

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 52

N°7/2013

UKWEZI KWA

MUKAKARO



52^{ème} ANNÉE

N°7/2013

MOIS DE JUILLET

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°100/161	01/07/2013	N°550/914	02/07/2013
Décret portant octroi des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux	859	Ordonnance ministérielle portant octroi de pension de retraite à Monsieur NDIKURYAYO Phénias, matricule 073.536	867
N°520/908	01/07/2013	N°550/916	02/07/2013
Ordonnance portant nomination aux grades supérieurs de certains sous-officiers de la Force de Défense Nationale.	859	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence	867
N°550/909	02/07/2013	N°550/916	02/07/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public . . .	865	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	867
N°610/910	02/07/2013	N°550/917	02/07/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de gestion des bourses d'études et de stages au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	865	Ordonnance ministérielle portant nomination a titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	868
N°530/911	02/07/2013	N°550/918	02/07/2013
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'Association Gabrièle Internationale Burundi	866	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Ngozi.	868

N°100/162	03/07/2013
Décret portant nomination d'un conseiller au service du protocole d'État	868
N°100/163	03/07/2013
Décret portant nomination de certains hauts cadres à la Régie Nationale des Postes « R.N.P »	869
N°100/164	03/07/2013
Décret portant nomination du directeur général de la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P »	869
N°100/165	03/07/2013
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Énergie et des Mines	870
N°100/166	03/07/2013
Décret portant nomination d'un cadre à l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER).	870
N°100/167	03/07/2013
Décret portant nomination de certains hauts cadres à l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR)	871
N°100/168	03/07/2013
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP »	871
N°100/169	03/07/2013
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques « LACA »	872
N°100/170	03/07/2013
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER)	872
N°100/171	03/07/2013
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère du Développement Communal	873

N°540/919	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant adoption du plan comptable des assurances applicable au Burundi	874
N°540/920	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement de la cellule de coordination pour la mise en œuvre de la politique et stratégie du secteur de la microfinance de la République du Burundi	874
N°540/921	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement du comité de pilotage pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement du secteur financier au Burundi	876
N°550/923	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	877
N°550/924	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	877
N°550/926	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination du Secrétaire Général de la Cour Anti-Corruption	878
N°530/927	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordonnateur adjoint à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA)	878
N°620/928	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire général, pédagogique et des métiers en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo	878
N°530/930	03/07/2013
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association jeunesse chrétienne pour l'action humanitaire	879

N°550/932	03/07/2013	N°215/720/947	08/07/2013
Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	879	Ordonnance ministérielle conjointe portant adoption du certificat commun d'importation et d'exportation des véhicules motorisés dans les pays membres de l'organisation pour la coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est (EAPCCO).	887
N°100/172	04/07/2013	N°570/950/CAB/2013	08/07/2013
Décret portant nomination de certains hauts cadres de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP » ..	880	Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat dénommé Union Burundaise des Journalistes « UBJ » en sigle.	887
N°100/173	04/07/2013	N°570/951/CAB/2013	08/07/2013
Décret portant nomination de l'administrateur élu de la commune Murwi	880	Ordonnance ministérielle portant enregistrement du syndicat du personnel administratif et technique de l'université du Burundi « SPATUB » en sigle	888
N°100/174	04/07/2013	N°100/175	09/07/2013
Décret portant nomination de l'administrateur élu de la commune Bukinanyana	881	Décret portant nomination d'un conseiller principal au cabinet civil du Président de la République	888
N°530/934/CAB/2013	04/07/2013	N°100/176	09/07/2013
Ordonnance ministérielle portant désaffectation des cimetières de Bwoga et Zege.	882	Décret portant nomination d'un conseiller principal au cabinet civil du Président de la République	888
N°226.01/CAB/937	04/07/2013	N°100/177	09/07/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: « Nsimbabisaka Tanganyika Motor Club ».	882	Décret portant mesures d'inspection sanitaire des animaux et des produits alimentaires d'origine animale	889
N°550/939	04/07/2013	IN°610/954	09/07/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur de la prison Mpimba.	883	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers	903
N°550/944	05/07/2013	N°226.01/CAB/957	09/07/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence	883	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.	906
N°540/945	08/07/2013	N°760/962	10/07/2013
Ordonnance ministérielle portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de coordination des politiques monétaire et budgétaire	883	Ordonnance ministérielle portant octroi de l'autorisation d'exploitation du kaolin sur la carrière Mvumvu, des feldspaths sur la carrière Kanyaru-haut et des quartzites sur la carrière	
N°610/540/946	08/07/2013		
Ordonnance ministérielle conjointe portant rémunération d'un supplément aux membres de la commission technique chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure (E.N.S) et de l'Universités du Burundi « U.B »	886		

Mukinya en faveur de la société Tanganyika Tile Industry	906	classes de 7 ^{ème} année de l'enseignement fondamental	915
N°100/178	11/07/2013	N°620/975	12/07/2013
Décret portant nomination du directeur administratif et financier de la Mutuelle de la Fonction Publique	911	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire sous convention église évangélique des amis.	916
N°226.01/CAB/963/2013	11/07/2013	N°620/976	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une Organisation Sportive dénommée: Association de Netball de Ngozi « ASNG » en sigle.	911	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans quelques Lycées d'Enseignement Secondaire Communal. . .	917
N°226.01/CAB/964/2013	11/07/2013	N°620/977	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une Organisation Sportive dénommée Association de Netball de Ruyigi.	912	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du Collège Sainte Marie Assumpta de Mumuri en province scolaire de Gitega. .	918
N°226.01/CAB/965/2013	11/07/2013	N°620/978	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une Organisation Sportive dénommée: Fédération Burundaise de Netball « F.B.N.B. » en sigle.	912	Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Sainte Marie Immaculée de Buhonga en province scolaire de Bujumbura.	919
N°226.01/CAB/966/2013	11/07/2013	N°620/979	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'élaborer le dossier d'inscription du paysage culturel « le Massif Sacré du Nkoma » sur la liste du patrimoine mondial.	913	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire sous convention catholique.	919
N°620/971	12/07/2013	N°620/980	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une section au Lycée Saint François d'Assise de Magarama.	914	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire communal	920
N°620/972	12/07/2013	N°620/981	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'École de la Concorde de Gatumba.	914	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section normale dans quelques Lycées d'Enseignement Secondaire Communal.	922
N°620/973	12/07/2013	N°620/982	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Technique Christ Roi de Mushasha	915	Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Nyankanda en Province Scolaire de Ruyigi	923
N°620/974	12/07/2013	N°620/983	12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant sur le placement des lauréats du concours national dans les		Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Kiremba Nord en Province Scolaire de Ngozi	923

N°620/984	12/07/2013	coordonner les activités de placement des lauréats du concours national, édition 2013, dans les classes de 7 ^{ème} année de l'enseignement fondamental 927
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section à l'École Technique de Kwibuka	924	
N°620/985	12/07/2013	N°620/993 12/07/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section à l'ITAB Bugwana.	924	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège communal de Nyabizinu en province scolaire de Ngozi 928
N°620/986	12/07/2013	N°750/994 15/07/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section à l'ITAB Kirika.	925	Ordonnance ministérielle portant mise en place d'un groupe technique de travail chargé d'élaborer des stratégies pour l'exploitation des opportunités « African Growth and Opportunity Act (AGOA) » 928
N°620/987	12/07/2013	N°610/995 15/07/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section à l'École Technique Moyenne de Nyabigina.	925	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains certificats scolaires 929
N°620/988	12/07/2013	N°240/997 15/07/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Paix de Marumane en province scolaire de Muramvya.	926	Ordonnance ministérielle portant nomination des officiers de la Brigade Spéciale Anti-Corruption 930
N°620/989	12/07/2013	N°214/998 15/07/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans certaines écoles d'enseignement secondaire sous convention catholique.	926	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un commissaire régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption. 930
N°620/990	12/07/2013	
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de		

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Statuts de la Banque Nationale pour le Développement Économique (Société mixte)	931
B.N.D.E., Société Mixte: Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique tenue en date du 25 mars 2013.	941
B.N.D.E., Société Mixte: Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique tenue en date du 25 mars 2013.	943
B.N.D.E, Société mixte: Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en date du 25 mars 2013	945

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle WIBARE Claudine	959
Assignation à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA Déogratias	959
Assignation à domicile inconnu à KARASHIRA Dieudonné	959
Assignation à domicile inconnu à NYABENDA Pascal	960
Assignation à domicile inconnu à UWIMANA Zadique	960
Assignation à domicile inconnu à HATUNGIMANA Léonard	961
Signification du jugement à domicile inconnu à KAMBAYIRE Sauda	961
Assignation à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA J. BOSCO	961

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DÉCRET N°100/161 DU 01/07/2013 PORTANT
OCTROI DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES
DANS LES ORDRES NATIONAUX**

Le Président de la République,

Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;

Vu le Décret n°100/39 du 15 février 2013 portant Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/40 du 15 février 2013 portant Nomination du Secrétaire Permanent de la Chancellerie des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/41 du 15 février 2013 portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Sont nommés dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples:

- a) A la Classe de Commandeur, à titre exceptionnel:
– Son Excellence Rév. Pasteur Denise NKURUNZIZA, Première Dame de la République du Burundi;
– Madame Margueritte BARANKITSE.
- b) A la classe d'Officier, à titre exceptionnel:
– Monsieur NGABO Léonce.

Article 2. Sont nommés dans l'Ordre du Mérite du Travail:

- c) A la Classe d'Officier, à titre exceptionnel:
– Madame Victoire NDIKUMANA;
– Monsieur Albert MBONERANE.

Article 3. Est nommé dans l'Ordre du Mérite Civique

- d) A la Classe de Médaille d'Or, à titre exceptionnel:
– Monsieur Jean Berchmans NIRAGIRA.

Article 4. Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Patriotique

- e) A la Classe d'Officier, à titre exceptionnel:
– Major Jacques BUKURU.
- f) A la Classe de Chevalier, à titre exceptionnel:
– OPP2 Félicien NIGABA;
– Adjudant Major Isidore NAHIMANA.
- g) A la Classe de Médaille d'Or et à titre exceptionnel:
– BPC1 Ferdinand GAHUNGU.
- h) A la Classe de Médaille d'Argent, à titre exceptionnel:
– Caporal Chef Jean Claude BURYO;
– APC Grâce NIBISHOBORA.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 Juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**ORDONNANCE N°520/908 DU 01/07/2013
PORTANT NOMINATION AUX GRADES
SUPÉRIEURS DE CERTAINS SOUS-OFFICIERS DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés au grade d'Adjudant-Major à la date du 01 Juillet 2013 Adjudant-Chefs dont les noms suivent:

Adjudant-Chef	Michel	BARANYIKWA	74284
Adjudant-Chef	Désiré	MANIRAKIZA	74769
Adjudant-Chef	Roger	NSENGUMUREMYI	74778
Adjudant-Chef	Désiré	BIGIRIMANA	74782
Adjudant-Chef	Léopold	MPFAYOKURERA	74787
Adjudant-Chef	Arni-Romeo	NZISABIRA	74795
Adjudant-Chef	Emmanuel	SAKUBU	74804
Adjudant-Chef	Phocas	NDAYIZEYE	C2858
Adjudant-Chef	Maurice	NDAYISHEMEZE	C2928
Adjudant-Chef	Nicodème	RWAMACUMU	C2932
Adjudant-Chef	Ladislav	NDABAGOYE	C2933
Adjudant-Chef	Justin	NGENZI	C2934
Adjudant-Chef	Juvénal	NDAYISABA	C2937
Adjudant-Chef	Tharcisse	NITERAMA	C2948
Adjudant-Chef	Joseph	KITAMOYA	C2950
Adjudant-Chef	Raphael	BIZIMANA	C2957
Adjudant-Chef	Nahanson	NGENDAKUMANA	C2970
Adjudant-Chef	Coppens	NDUWIMANA	C2972
Adjudant-Chef	Bonaventure	NIZEYE	C2979
Adjudant-Chef	Libérât	NIYONKURU	C2980
Adjudant-Chef	Oscar	NYANDWI	C2990
Adjudant-Chef	Charles	BIGIRIMANA	C2998

Article 2. Sont nommés au grade d'Adjudant-chef à la date du 01 Juillet 2013, les Adjudants dont les noms suivent:

Adjudant	Pascal	NDUWIMANA	74818
Adjudant	Jean	RUBARIZA	73081
Adjudant	Bonaventure	NYABUHORO	74404
Adjudant	Jean-Paul	NIYONSABA	C3644
Adjudant	Jean-Berchmans	NDAYISENGA	C3693
Adjudant	Longin	BIGIRINDAVYI	C3305
Adjudant	Protais	BAPFEKURERA	C3457
Adjudant	Aloys	NYANDWI	C3504

Adjudant	Jackson	NKURUNZIZA	66626
Adjudant	Alexis	NSABIMANA	66631
Adjudant	Onesphore	HARAGAKIZA	75363
Adjudant	Abdallah	SIBOMANA	75368
Adjudant	Salvator	RUBERINTWARI	75375

Article 3. Sont nommés au grade d'Adjudant à la date du 01 Juillet 2013, les Premiers Sergents majors dont les noms suivent:

Premier Sergent Major	Léonce	NKESHIMANA	66652
Premier Sergent Major	Zénon	NDUWIMANA	66654
Premier Sergent Major	Joseph	MURYANGO	66658
Premier Sergent Major	Juvénal	MUSHENGEZI	66672
Premier Sergent Major	Elie	MANIRAKIZA	67294
Premier Sergent Major	Ernest	NDABAGOYE	67297
Premier Sergent Major	Patrice	NDIMURWANKO	67299
Premier Sergent Major	Etienne	NDUWIMANA	67300
Premier Sergent Major	Corne	NIBIGIRA	67302
Premier Sergent Major	Ambroise	NIYONSABA	67304
Premier Sergent Major	Thomas	MUBIRIGI	67808
Premier Sergent Major	Crescent	NDAYIZEYE	67812
Premier Sergent Major	Innocent	NDORIMANA	67814
Premier Sergent Major	Deo	NSHIMIRIMANA	67819
Premier Sergent Major	Longin	NDIHOKUBWAYO	68285
Premier Sergent Major	Ézéchiel Pasteur	NDIKUMANA	68289
Premier Sergent Major	Corne	NDIHOKUBWAYO	68304
Premier Sergent Major	Jean-Marie	NIMUBONA	68433
Premier Sergent Major	Éric	MANIRAKIZA	68757
Premier Sergent Major	Adrien	NIYONKURU	69375
Premier Sergent Major	Rénovât	NDAYISHIMIYE	70944
Premier Sergent Major	Alexis	MANIRAKIZA	72846
Premier Sergent Major	Claver	NIYONKURU	73693
Premier Sergent Major	Dieudonné	NIBIRANTIZA	75377
Premier Sergent Major	Gaston	NKURUNZIZA	75382
Premier Sergent Major	Anaclet	NIHORIMBERE	75392
Premier Sergent Major	Melchior	NIYONDIKO	75398
Premier Sergent Major	Salvator	NIZIGIYIMANA	C3916
Premier Sergent Major	Sigisbert	NIJIMBERE	C3987
Premier Sergent Major	J.M.Vianney	BAKERA	C3989
Premier Sergent Major	Martin	HAKIZIMANA	C3993
Premier Sergent Major	Désiré	NIZIGIYIMANA	C4007
Premier Sergent Major	Salvator	BARAHINDUKII	C4023

Premier Sergent Major	Richard	BARUTWANAYO	C4036
Premier Sergent Major	Gérard	BASHIRAHISHIZE	C4037
Premier Sergent Major	Pascal	BAZOMPORA	C4043
Premier Sergent Major	jean-Léopold	BIGIRARUGIRA	C4047
Premier Sergent Major	Deo-Balthazar	BIGIRIMANA	C4048
Premier Sergent Major	Étienne	BIGIRIMANA	C4049
Premier Sergent Major	Maurice	BIGIRIMANA	C4054
Premier Sergent Major	Oscar	BIGIRIMANA	04055
Premier Sergent Major	Bonite	BIZINDAVYI	C4072
Premier Sergent Major	Nicaise	CIZA	C4092
Premier Sergent Major	Jean-Pierre	GAHUNGU	C4101
Premier Sergent Major	Thaddée	GAHUNGU	C4105
Premier Sergent Major	Rémy	GATORE	C4108
Premier Sergent Major	Anicet	HAKIZIMANA	C4129
Premier Sergent Major	Audace	HAKIZIMANA	C4130
Premier Sergent Major	Balthazar	HANKANIMANA	C4141
Premier Sergent Major	Ghyslain	HARERIMANA	C4146
Premier Sergent Major	Hermès	HATUNGIMANA	C4154
Premier Sergent Major	Déo	HAVYARIMANA	C4162
Premier Sergent Major	Septime	IGIRANEZA	C4177
Premier Sergent Major	Vincent	IRANZI	C4182
Premier Sergent Major	Grégoire	KAGISYE	C4195
Premier Sergent Major	Etienne	KARAKURA	C4205
Premier Sergent Major	Godefroid	KAVUYIMBO	C4215
Premier Sergent Major	Dieudonné	MAGWAYINTO RE	04228
Premier Sergent Major	Pierre Claver	MAYUGI	C4281
Premier Sergent Major	Libère	MPFAYOKURERA	C4304
Premier. Sergent Major	Bernard	MPITABAKANA	C4306
Premier Sergent Major	Alexis	NAHAYO	C4314
Premier Sergent Major	Jean	NAHAYO	C4317
Premier Sergent Major	Donatien	NAHIMANA	C4322
Premier Sergent Major	Gérard	NAHIMANA	C4323
Premier Sergent Major	Ernest	NCOCORO	C4331
Premier Sergent Major	Bonaventure	NDAYISHIMIYE	C4394
Premier Sergent Major	Émile	NDAYISHIMIYE	C4399
Premier Sergent Major	Alexis	NDAYIZEYE	C4408
Premier Sergent Major	Jean-Pierre	NDAYIZEYE	C4419
Premier Sergent Major	Bernard	NDERAGAKURA	C4433
Premier Sergent Major	Jean-Claude	NDIHOKUBWAYO	C4438
Premier Sergent Major	Térence	NDIKUMAGENGE	C4443
Premier Sergent Major	Didace	NDIKUMANA	C4450
Premier Sergent Major	Fidèle	NDIKUMANA	C4452
Premier Sergent Major	Mélance	NDIKUMANA	C4457
Premier Sergent Major	Lin	NDUWAYO	C4488

Premier Sergent Major	Mevin	NDUWIMANA	C4503
Premier Sergent Major	Herménégilde	NGENDAKUMANA	C4514
Premier Sergent Major	Christophe	NGENDAKURIYO	C4516
Premier Sergent Major	Salvator	NGENDANKENGERW	C4518
Premier Sergent Major	Thierry	NIBIGIRA	C4531
Premier Sergent Major	Gervais	NIGARURA	C4538
Premier Sergent Major	Bernard	NIRERA	C4582
Premier Sergent Major	Alphonse	NIYOMANA	C4592
Premier Sergent Major	Jean De Dieu	NIYOMWUNGERE	C4594
Premier Sergent Major	Alexis	NIYONGABO	C4601
Premier Sergent Major	André	NIYONGABO	C4605
Premier Sergent Major	Bonaventure	NIYONGABO	C4607
Premier Sergent Major	Diomède	NIYONGABO	C4611
Premier Sergent Major	Pamphile	NIYONIZEYE	C4629
Premier Sergent Major	Augustin	NIYONIZIGIYE	C4632
Premier Sergent Major	Aloys	NIYONKURU	C4638
Premier Sergent Major	Alexis	NIYUNGEKO	C4663
Premier Sergent Major	Vianney	NIZIGAMA	C4677
Premier Sergent Major	Pontien	NIZIGIYIMANA	04684
Premier Sergent Major	Évariste	NKURUNZIZA	C4714
Premier Sergent Major	Salvator	NKURUNZIZA	C4726
Premier Sergent Major	Adolphe	NSABIMANA	C4730
Premier Sergent Major	Stany	NSANZURWIMO	C4741
Premier Sergent Major	Ferdinand	NSENGIYUMVA	C4747
Premier Sergent Major	Philibert	NTAVYOHANYUMA	C4779
Premier Sergent Major	Frédéric	NTIRAKIRWA	C4790
Premier Sergent Major	François	NTISUMBWA	C4801
Premier Sergent Major	Théodore	NYABENDA	C4804
Premier Sergent Major	Édouard	NYANDWI	C4812
Premier Sergent Major	Jean-Paul	NZIGAMASABO	C4821
Premier Sergent Major	Éric	NZITONDA	C4827
Premier Sergent Major	Samuel	SABIYUMVA	C4845
Premier Sergent Major	Fabien	SAHIRI	C4854
Premier Sergent Major	Évariste	SIBOMANA	C4861
Premier Sergent Major	Ferdinand	SINDAYIHEBURA	C4871
Premier Sergent Major	Alfred	CIZA	C4892
Premier Sergent Major	Déogratias	GAHUNGU	C4893
Premier Sergent Major	Rénovât	MIFURUGUTO	C4907
Premier Sergent Major	Richard	NDUWAYEZU	C4916
Premier Sergent Major	Simon	NIMPAGARITSE	C4936
Premier Sergent Major	Christophe	MISAGO	C4945
Premier Sergent Major	Samuel	SABIYUMVA	C4947
Premier Sergent Major	Berchmans	NTAMUKUNZI	C4959
Premier Sergent Major	Vénérand	NZOKIRA	C4965

Premier Sergent Major	Éric	NIYONGABO	C4978
Premier Sergent Major	Pascal	NTIRAMPEBA	C4984
Premier Sergent Major	Clovis	NGENDAHAHO	04988
Premier Sergent Major	Ézéchiél	NDACASABA	C5007
Premier Sergent Major	Darius	HATANGIMANA	C5009
Premier Sergent Major	Mélance	NIYONGABO	C5027
Premier Sergent Major	Fidele	NIYUKURI	C5029
Premier Sergent Major	Jean-Claude	NDAYISENGA	C5033
Premier Sergent Major	Daniel	NTAHIRAJA	C5056
Premier Sergent Major	Roger	NDAYISABA	C5075
Premier Sergent Major	Menus	NIYONZIMA	C5081
Premier Sergent Major	Richard	NDAYIZEYE	C5095
Premier Sergent Major	Placide	HAKIZIMANA	C5107
Premier Sergent Major	Cyprien	GAHUNGU	C5113
Premier Sergent Major	Gordien	NIYONGABO	C5130
Premier Sergent Major	Jean-Marie	NDAYITWAYEKO	C5145
Premier Sergent Major	Protais	NDITIJE	C5176
Premier Sergent Major	Longin	NDAYIZEYE	C5222
Premier Sergent Major	Nicolas	NIYONIZIGIYE	C5268
Premier Sergent Major	Pascal	HATUNGIMANA	C5284
Premier Sergent Major	Anicet	NTANGUVU	C5324
Premier Sergent Major	Alain Joseph	NDABANEZE	C5327
Premier Sergent Major	Égide	SABUSHIMIKE	C5328
Premier Sergent Major	Claver	NJEIIMANA	C5329
Premier Sergent Major	Severin	NIYONGABO	C5374
Premier Sergent Major	Denis,	BIGIRIMANA	C5409
Premier Sergent Major	Emmanuel	HAKIZIMANA	05433
Premier Sergent Major	Salvator	NIBIMPA	C5437
Premier Sergent Major	Godefroid	NIYONKURU	C5444
Premier Sergent Major	Athanase	HABONIMANA	C5450
Premier Sergent Major	Sylvestre	NKUNZIMANA	C5456
Prem jeu Sergent Major	Pie	NYANDWI	C5463
Premier Sergent Major	Dieudonné	NAHIMANA	C5473
Premier Sergent Major	Jean-Claude	NSABIMANA	C5555

Article 4. Sont nommés au grade de Premier Sergent à la date du 01 Juillet 2013, les dont les noms:

Sergent	Léopold	CIZA	69146
Sergent	Oscar	NTAKIRUTIMANA	76695
Sergent	Jean Marie	CISHAHAYO	77922
Sergent.	Laurent	NDUWIMANA	78103
Sergent	Achel	NKUNZIMANA	65970

Article 5. Est nommé au grade de Sergent à la date du 01 Janvier 2013, le caporal candidat Sergent:

Caporal Candidat Sergent Salvator NKURUNZIZA 77963

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Juillet 2013.

Fait à Bujumbura, le 01/07/2013,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/909 DU
02/07/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur GASHUSHO Prosper, Matricule 224.657:
 - Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura.
- Monsieur NDAJE Jérôme, Matricule 223.065:
 - Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/910 DU
02/07/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE GESTION
DES BOURSES D'ÉTUDES ET DE STAGES AU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/003 du 03 janvier 1990 portant institution de la commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement;

Revu l'ordonnance ministérielle n°610.2/300 du 16 mars 2011 portant nomination des membres de la commission de gestion des bourses d'études et de stages;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission de gestion des bourses d'études et de stages au Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche:

- Dr Gaspard BANYANKIMBONA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Président;
- Madame Denise RUKUNDO, Directrice du Bureau des Bourses d'Études et de Stages Secrétaire;
- Monsieur Ferdinand MANIRAKIZA, Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence de la République du Burundi: Membre;
- Monsieur Prosper NIBASUMBA, Directeur du Recrutement et du Contrôle des Effectifs au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale: Membre;
- Monsieur Muhaji NTAKARUTIMANA, Conseiller au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique: Membre;
- Madame Christine NDUWIMANA, Conseiller au Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Membre;
- Monsieur Ambassadeur Isaïe KUBWAYO, Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale: Membre;
- Monsieur Isidore SINDAYIKENGERA, Conseiller au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique: Membre;
- Ir Pascal NSHIMIRIMANA, Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation: Membre.

Article 2. La commission a pour mission:

- de fournir au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions des avis et considérations sur l'octroi et la gestion des bourses d'études et de stages accordées aux secteurs public et privé du pays;
- d'étudier les dossiers des candidats à des bourses d'études et de stages en vue d'octroi de ces bourses selon les principes et critères édictés dans le présent décret;
- de contrôler la gestion des bourses octroyées selon les normes du présent décret;
- d'établir annuellement la liste des formations prioritaires pour lesquelles un appui du Gouvernement ou de la Coopération peut être sollicité en vue de la formation des futurs cadres dont l'État a besoin ou du renforcement des capacités des cadres de l'État en cours d'emploi;
- d'examiner les doléances des étudiants en matière de bourses et à proposer à l'autorité compétente la suite à y réserver.

Article 3. La Commission sera rémunérée sur le budget 2013 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationale ».

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Joseph MUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/911 DU
02/07/2013 PORTANT APPROBATION DU
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE
L'ASSOCIATION GABRIÈLE INTERNATIONALE
BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif, spécialement en ses articles 5,23 et 24;

Vu la requête introduite en date du 26/02/2013 par le Représentant National visant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Association « Gabrièle Internationale Burundi » en faveur de « Association des Amis de la Fondation Gabrièle Internationale »;

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe Suprême de l'Association « Gabrièle Internationale Burundi » a décidé dans sa réunion du 01/02/2013 de changer cette dénomination en faveur de « Association des Amis de la Fondation Gabrièle Internationale »;

Ordonne

Article 1. L'Association Sans But Lucratif « Gabrièle Internationale Burundi » est dorénavant dénommée « Association des Amis de la Fondation Gabrièle Internationale ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/914 DU
02/07/2013 PORTANT OCTROI DE PENSION DE
RETRAITE À MONSIEUR NDIKURYAYO
PHÉNIAS, MATRICULE 073.536**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code de Travail du Burundi, spécialement en son article 66;
Attendu qu'il est stipulé que le contrat de travail prend fin de plein droit lorsque le travailleur atteint l'âge obligatoire de cessation de service qui est fixé à 60 ans;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Attendu que Monsieur NDIKURYAYO Phénias, matricule 073.536, a déjà dépassé l'âge légal de retraite et que

par conséquent il faut le mettre à la retraite sur base de la disposition y relative du code de travail;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDIKURYAYO Phénias, matricule 073.536, Planton au Tribunal de Résidence de MURWI est mis à la retraite à dater du 1er Juillet 2013.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Les Responsables des Services de la Gestion des Traitements et de l'Institut National de Sécurité Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/916 DU
02/07/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur NZIKOBANYANKA Audace, Matricule 222.318 Juge au Tribunal de Résidence de GASHIKANWA;
- Monsieur NDEMEYE Jean Claude, Matricule 222.657 Juge au Tribunal de Résidence de TANGARA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/916 DU
02/07/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur NSENGIYUMVA Amini, Matricule 230.429, est affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/917 DU 02/07/2013 PORTANT NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NZOMUKOSHA Magnifique, matricule 227.469 est nommée Juge du Tribunal de Résidence à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de MUYEBE en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/918 DU 02/07/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NGOZI.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYOYABIDUHAYE Christophe, matricule 228.516, est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NGOZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/162 DU 03/07/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU SERVICE DU PROTOCOLE D'ÉTAT

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller au Service du Protocole d'État:

Monsieur Venant HATUNGIMANA, en remplacement de Monsieur Juvénal MASABARAKIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/163 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES À
LA RÉGIE NATIONALE DES POSTES « R.N.P »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Burundi;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers spécialement en son article 12;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi;

Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale des Postes, « RNP »;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1. Sont nommés

- Directeur Général de la Régie Nationale des Postes Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA;
- Directeur de l'Administration et des Finances Monsieur Longin MUYUKU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)
Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/164 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
RÉGIE DES PRODUCTIONS PÉDAGOGIQUES
« R.P.P »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/348 du 06 décembre 2007 érigeant la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P » en une Société Publique, S.P.;

Vu le décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général de la Régie des Productions Pédagogiques.

Monsieur Pascal NDAYISHIMIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est

chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)
Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'enseignement de Base et Secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

**DÉCRET N°100/165 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Sont nommés:

– Directeur des Mines et Carrières: Monsieur Oswald NDAGIHE;

– Directeur de la Géologie: Monsieur Gratien NTIRANDEKURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)
Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/166 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À L'AGENCE
BURUNDAISE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
(ABER).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER);

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Technique de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER):

Monsieur Marius NSABUMUREMYI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)

Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/167 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES À
L'AGENCE BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE
RURALE (AHR)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/319 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Sont nommés:

– Directeur Général de l'AHR:

Monsieur Jacques DUSABUMWAMI.

– Directeur Technique de l'AHR:

Monsieur Apollinaire SINDIHEBURA.

– Directeur Administratif et Financier de l'AHR:

Monsieur Guillaume NZEYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)

Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/168 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET
D'ÉLECTRICITÉ « REGIDESO-SP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil d'Administration de la REGIDESO:

Monsieur Jean Marie NDARURINZE: Vice Président.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)

Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/169 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU LABORATOIRE DE
CONTRÔLE ET D'ANALYSES CHIMIQUES
« LACA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/165 du 4 décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration personnalisée de l'État;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres de Conseil d'Administration du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques « LACA »:

– Monsieur Désiré NIYONGABO: Président;

– Madame Emmanuella NGENZEBUHORU: Vice-Président;

– Madame Béatrice SINDAYIRWANYA: Secrétaire;

– Madame Reine Joyeuse NJIMBERE: Membre;

– Monsieur Méthode NDUWIMANA: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)

Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/170 DU 03/07/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
BURUNDAISE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
(ABER)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres de Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER):

- Monsieur Nolasque NDAYIHAYE: Président;
- Monsieur Gaspard MANIRATUNGA: Vice-président;

- Monsieur Léonard NTIRWONZA: Secrétaire;
- Madame Thérèse BARIBUKA: Membre;
- Monsieur Daniel MPITABAKANA: Membre;
- Monsieur Jean Claude NAHASI: Membre;
- Monsieur Jean Claude BUMWE: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)

Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N° 100/171 DU 03/07/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/206 du 27 juillet 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète

Article 1. Est nommé:

- Assistant du Ministre: Monsieur Jean Claude HATUNGIMANA.

Article 2. Est nommé:

- Secrétaire Permanent: Monsieur Hilaire NTAKUWUNDI.

Article 3. Sont nommés:

- Directeur de la Planification Locale et de la Coordination des Projets Communaux: Madame Marie Chantal HAKIZIMANA.
- Directeur de la Décentralisation: Monsieur Parfait BUKEBUKE.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2013,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)
Deuxième Vice-Président de la République;
Le Ministre du Développement Communal
Jean Claude NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/919 DU
03/07/2013 PORTANT ADOPTION DU PLAN
COMPTABLE DES ASSURANCES APPLICABLE AU
BURUNDI**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des
Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi 01/12 du 29 novembre 2002 portant réglemen-
tation de l'exercice de l'activité d'assurances;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de com-
merce;

Vu le Décret n°100/319 du 31 décembre 1974 portant
création d'un Plan Comptable National et institution
d'un Conseil National de la Comptabilité, et en particu-
lier en son article 5;

Vu le Décret n°100/053 du 11 mai 2001 portant création
de l'Ordre des Professionnels Comptables;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1033 du 30 juillet
2004 portant mesures d'exécution du décret n°100/053
du 11 mai 2001, et en particulier en son article 26;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/234 du 4 sep-
tembre 1985 portant dispositions générales et techni-
ques et modalités d'application du Plan Comptable
National;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1791 du 7 novem-
bre 2012 portant adoption du Plan Comptable National
Burundais;

Après validation par les responsables de la comptabi-
lité dans les compagnies d'assurances et les membres
de l'Ordre des Professionnels Comptables;

Ordonne

Article 1. Le Plan Comptable des Assurances tel
qu'annexé à la présente ordonnance est adopté.

Article 2. Toutes les entités réalisant une activité
d'assurances sur le territoire burundais à l'exclu-
sion des sociétés de courtage en assurances doi-
vent se conformer à la présente ordonnance à partir
du 1^{er} janvier 2014.

Article 3. Les sociétés de courtage en assurances sont
astreintes à l'application du Plan Comptable National.

Article 4. L'organe de régulation et de contrôle des
assurances est chargé de veiller à l'application stricte
de cette nouvelle réglementation comptable.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures et
contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/920 DU
03/07/2013 PORTANT CRÉATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE
COORDINATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA POLITIQUE ET STRATÉGIE DU SECTEUR DE
LA MICROFINANCE DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de
la Banque de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/72 du 18 octobre 2005 portant Struc-
ture et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/23 du 31 janvier 2013 Portant Nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant mis-
sions, organisation et fonctionnement du Ministère des

Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/785 du 18 mai 2008 portant création et fonctionnement du Comité National d'Élaboration de la Stratégie de Développement du Secteur Financier;

Vu le document de la stratégie nationale du Développement du secteur financier approuvé le 7 avril 2011;

Vu le document de la Politique et stratégie du secteur de la Micro finance approuvé le 27 février 2013;

Ordonne

I. De la création et du mandat

Article 1. Il est créé une Cellule de Coordination de la mise en œuvre du plan d'actions de la Politique et Stratégie du Secteur de la Microfinance du Burundi.

Article 2. La Cellule de Coordination a pour mandat de:

- S'assurer que les acteurs assument les responsabilités qui leur ont été confiées au plan d'actions;
- Favoriser un dialogue entre les intervenants pour la coordination du secteur;
- Mener des activités de communication pour informer le public;
- Faire un plaidoyer auprès des autorités et des bailleurs de fonds en appui aux autres structures de promotion;
- Produire semestriellement des rapports sur:
 - La situation du secteur,
 - La situation des indicateurs de la réalisation de la stratégie,
 - La situation de la mobilisation des fonds pour réaliser la stratégie,
- Mener les évaluations et proposer la réactualisation de la stratégie;
- Assurer le secrétariat du Comité de Pilotage et de Suivi (CPS-MF).

II. Du fonctionnement de la cellule de coordination

Article 3. Pour l'exécution de son mandat, la Cellule de coordination s'appuiera sur les rapports de mise en œuvre du plan d'actions de la Politique et Stratégie du Secteur de la Microfinance du Burundi.

Il s'appuiera éventuellement sur les recommandations des audits du secteur de la micro finance.

Article 4. Cette Cellule de Coordination rendra compte au Comité de Pilotage et travaillera en étroite collaboration avec l'Unité de Coordination et du Suivi de la Stratégie nationale du développement du secteur financier.

Article 5. La Cellule de coordination pourra s'adjoindre ponctuellement à toute autre personne dont les compétences seront jugées nécessaires.

III. De la composition de la cellule de coordination

Article 6. La cellule de Coordination pour la mise en œuvre de la Politique et Stratégie du Secteur de la Microfinance est composée comme suit:

1. Monsieur Bernard Désiré NTAVUMBA: Président du Comité Exécutif du Réseau des Institutions de Micro finance « RIM »;
2. Monsieur MUGERO Theddy: Expert Comptable du Fonds pour la Relance, les Conseils et les Échanges en micro finance « FORCE »;
3. Monsieur Désiré Landry NININHAZWE Cadre au service supervision des IMF à la Banque de la République du Burundi « BRB »;
4. Monsieur Gratien NINTERETSE: Chef de Service chargé du suivi du secteur financier au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
5. Monsieur SAKUBU Dieudonné: Service chargé du suivi du secteur financier;
6. Monsieur NIYIBIZI Jean Faustin: Service chargé du suivi du secteur financier;
7. Monsieur NIYONZIMA Audifax: Web Master au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.

IV. De l'entrée en vigueur

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/921 DU
03/07/2013 PORTANT CRÉATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR
FINANCIER AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de
la Banque de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/72 du 18 octobre 2005 portant Struc-
ture et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/23 du 31 janvier 2013 Portant Nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant mis-
sions, organisation et fonctionnement du Ministère des
Finances et de la Planification du Développement Éco-
nomique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/785 du 18 mai 2008
portant création et fonctionnement du Comité Natio-
nal d'Élaboration de la Stratégie de Développement du
Secteur Financier;

Vu la stratégie nationale du Développement du secteur
financier approuvé le 7 avril 2011;

Ordonne

I. De la création et du mandat

Article 1. Il est créé un comité de Pilotage chargé
d'assurer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale
pour le Développement du Secteur Financier.

Article 2. Le Comité de pilotage a pour mandat de
s'informer régulièrement des progrès accomplis dans
la mise en œuvre du plan d'actions par l'Unité de coor-
dination et de suivi pour donner les grandes orienta-
tions à la conduite de ladite Stratégie.

II. Du fonctionnement du comité

Article 3. Pour l'exécution de son mandat, le comité
de pilotage s'appuiera sur les rapports de l'Unité de
coordination et de suivi de la mise en œuvre de la Stra-
tégie Nationale pour le Développement du Secteur
Financier.

Il s'appuiera éventuellement aussisur les recommanda-
tions des missions techniques d'évaluation à mi par-
cours de la mise en œuvre de ladite stratégie.

Article 4. Le comité rendra compte chaque année de
l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie
qui devra être présenté pour information au Conseil
des Ministres.

Article 5. Le Comité de pilotage pourra s'adjoindre
ponctuellement à toute autre personne dont les compé-
tences seront jugées nécessaires.

III. De la composition du comité

Article 6. Le Comité de pilotage de la mise en œuvre
de la Stratégie Nationale pour le développement du
Secteur financier est composé comme suit:

1. Monsieur Hon. Abdallah Tabu MANIRAKIZA:
Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique Président dudit
Comité;
2. Monsieur Dominique NDIKURYAYO: Secrétaire
Permanent au Ministère du Développement
Communal;
3. Monsieur Thacien NZEYIMANA: Directeur à
l'Office Burundais des Recettes;
4. Monsieur Pierre NIYUBAHWE: Directeur en
charge des affaires financières et monétaires au
Ministère des Finances et de la Planification du
Développement Économique;
5. Monsieur Rémy KARIKURUBU: Cadre au Serv-
ice de supervision des établissements bancaires
et financiers de la Banque de la République du
Burundi « BRB »;
6. Madame Geneviève BUZUNGU: Secrétaire Exé-
cutive de l'Association des Banques et des Étab-
lissements Financiers du Burundi « ABEF »;
7. Monsieur Eloi AKEZAMUTIMA: Ministère de
l'Agriculture et de l'Élevage;
8. Madame Aline NIYOYUNGURUZA: Ministère de
la Justice et Garde des Sceaux;
9. Madame Élse-Carmen KIGEME: Directeur Finan-
cier et Comptable de la SOCABU;
10. Monsieur Cyprien NDAYISHIMIYE: Secrétaire
Exécutif du Réseau des Institutions de Micro
finance « RIM »;
11. Monsieur Emmanuel NIYUNGÉKO: Conseiller
au Cabinet du Ministère du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
12. Monsieur Alexandre BAMBASI: Conseiller
Assistant du Directeur Général de la Régie
Nationale des Postes « RNP »;

13. Monsieur Onesphore NSHIMIRIMANA: Fonds de Micro Crédit Rural;
14. Monsieur Édouard NZIGUHEBA: Conseiller Économique au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
15. Monsieur Louis NDIKUMANA: Coordonnateur du Fonds pour la Relance, les Conseils et les Échanges en micro finance « FORCE »;
16. Madame BUKWARE Béatrice: Banque Nationale pour le Développement Économique;
17. Monsieur Alain Fernand NKENGURUTSE: Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances « ARCA »;
18. Monsieur Rénovât GAHUNGU: Directeur des Assurances Vies à BICOR;

19. Monsieur NAHIMANA Laurent: Chef du Bureau Audit Interne de l'Institut Nationale de Sécurité Sociale « INSS »;
20. Monsieur NIMENYA Jean Claude: Directeur Général a.i de la Fédération Nationale des COO-PEC du Burundi.

IV. De l'entrée en vigueur

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/923 DU 03/07/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
- Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame MUNYAKIBARA Acquiline, matricule 216.685, est affectée au Tribunal de Résidence de KANYOSHA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/924 DU 03/07/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
- Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BAZAHICA Frédéric, matricule 229.761, est affecté au Tribunal de Résidence de RUYIGI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/926 DU
03/07/2013 PORTANT NOMINATION DU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR ANTI-
CORRUPTION**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant Création de la Cour Anti-corruption;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Cour Anti-corruption;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommée Secrétaire Général de la Cour Anti-Corruption Madame NDIZEYE Alphonsine, matricule 228 322.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/927 DU
03/07/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
COORDONNATEUR ADJOINT À L'OFFICE
NATIONAL DE PROTECTION DES REFUGIÉS ET
DES APATRIDES (ONPRA)**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 Septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 Mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/443 du 07 Avril 2009 portant Mesures d'Application de la Loi n°1/32 du

13 Novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en son article 9;

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordonnateur Adjoint Chargé de l'Administration et des Finances à l'Office National de Protection des Réfugiés e des Apatrides (ONPRA) Monsieur MIZERO Alfred.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2013,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/928 DU
03/07/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL,
PÉDAGOGIQUE ET DES MÉTIERS EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KIRUNDO**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KIRUNDO;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé

- Directeur du Lycée Communal KABANGA, Monsieur MISAGO Marc, matricule 586.839;
- Directeur du Collège de l'Intégrité de VUMBI, Monsieur SAHABO Joël, matricule 573.934;
- Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de KIRUNDO, Monsieur HATUNGIMANA Albert, matricule 553.901.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/930 DU
03/07/2013 PORTANT APPROBATION DU
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE
L'ASSOCIATION JEUNESSE CHRÉTIENNE POUR
L'ACTION HUMANITAIRE**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 27/02/2013 par la Représentante Légale tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de jeunesse chrétienne pour l'action humanitaire en christian people for humanitarian action;

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe Suprême de l'Association jeunesse chrétienne pour l'action humanitaire a décidé de changer cette dénomination en faveur de christian people for humanitarian action;

Ordonne

Article 1. L'Association Sans But Lucratif jeunesse chrétienne pour l'action humanitaire est dorénavant dénommée christian people for humanitarian action.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2013,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/932 DU
03/07/2013 PORTANT RÉINTÉGRATION ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDAYIZIGIYE Dieudonné, matricule 209.664, est réintégré dans ses fonctions et affecté au Tribunal de Résidence de MUBIMBI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/172 DU 04/07/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DE
LA RÉGIE DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ
« REGIDESO-SP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;
Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;
Décrète

Article 1. Sont nommés:

- Directeur Général de la REGIDESO, Monsieur Libérât MFUMUKEKO;
- Directeur Administratif et Financier de la REGIDESO, Madame Marie Thérèse MUYUKU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Dr Ir Gervais RUFYIKI (sé)

Deuxième Vice-Président de la République;

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/173 DU 04/07/2013 PORTANT
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR ÉLU DE
LA COMMUNE MURWI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;
Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;
Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de MURWI pour l'élection de l'Administrateur Communal du 14 mai 2013;

Décrète

Article 1. Est nommé Administrateur Élu de la Commune MURWI:

Monsieur Nestor NIZIGIYIMANA.

**DÉCRET N°100/174 DU 04/07/2013 PORTANT
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR ÉLU DE
LA COMMUNE BUKINANYANA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de BUKINANYANA pour l'élection de l'Administrateur Communal du 03 mai 2013;

Décrète

Article 1. Est nommée Administrateur Élu de la Commune BUKINANYANA, Madame Floride NIYIBITEGEKA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Minsitre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/934/
CAB/2013 DU 04/07/2013 PORTANT
DÉSFFECTATION DES CIMETIÈRES DE BWOGA
ET ZEGE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu spécialement en ses articles 7 à 12, l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;

Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;

Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16 juillet du 10 mars 1931;

Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant Exhumation et transfert à l'intérieur du pays des restes mortes;

Attendu que le cimetière de Zege vient de passer plus de dix ans sans être utilisé et que ce site vient d'être viabilisé par les services de l'urbanisme;

Attendu que le cimetière de Bwoga est entouré par les parcelles viabilisées par les services de l'Urbanisme et qu'il n'est plus utilisé;

Attendu que les services de l'urbanisme ont besoin de faire l'extension de la partie qui abritait les cimetières de BWOGA et ZEGE;

Vu la délibération n°010/2013 du Conseil Communal de Gitega, portant demande de désaffectation des cimetières de BWOGA et ZEGE;

Ordonne

Article 1. Les cimetières de BWOGA et ZEGE, situés en commune Gitega en province Gitega sont désaffectés.

Article 2. A la demande motivée des familles, les translations pourront avoir lieu sur la colline Nyabutsi Rural sous colline Rubabi.

Article 3. Dès sa désaffectation, un délai de 3 mois est accordé aux personnes qui ont inhumé les leurs dans ces cimetières de procéder à leur exhumation moyennant un certificat d'exhumation et un certificat d'inhumation délivrés par l'Officier de l'État Civil.

Article 4. Les familles peuvent se faire représenter pour accomplir les formalités prévues à l'article 2.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 6. Le Gouverneur de la province Gitega et l'Administrateur communal de Gitega sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
937 DU 04/07/2013 PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE:
« NSIMBABISAKA TANGANYIKA MOTOR
CLUB ».**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-

sations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal du club automobile « Nsimbabisaka Tanganyika Motor Club » en date du 11/6/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club automobile « Nsimbabisaka Tanganyika Motor Club », un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de Nsimbabisaka Tanganyika Motor Club est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2013,
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/939 DU
04/07/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DE LA PRISON MPIMBA.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/07 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, spécialement à son article 22;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Est nommé Directeur de la Prison MPIMBA OPC1 NIYONZIMA Bruno matricule OPN 1181.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/944 DU
05/07/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur BARAKAMFITIYE Nestor, Matricule 226.978 est affecté au Tribunal de Résidence de NGAGARA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/945 DU
08/07/2013 PORTANT CRÉATION,
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
COORDINATION DES POLITIQUES MONÉTAIRE
ET BUDGÉTAIRE**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;
Vu la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/479 et 421 du 05 avril 2012 portant Réorganisation du Comité de Gestion de la Trésorerie de l'État;

Vu la Convention entre la Banque de la République du Burundi (BRB) et le Gouvernement portant sur la fonction de Caissier de l'État du 8 mars 2010;

Vu la Réglementation des Changes en vigueur en République du Burundi du 9 juin 2010;

Vu la Stratégie pour le Renforcement de la Gestion des Finances Publiques 2012-2014 adoptée par le Conseil des Ministres le 05 décembre 2012;

Vu le Programme des réformes économiques et financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International;

Ordonne

Section I De la création et de la composition

Article 1. Il est créé au sein du Ministère en charge des Finances un Comité de coordination chargé de concilier les objectifs et les instruments des politiques budgétaire et monétaire en vue d'en assurer la complémentarité dans un cadre cohérent dénommé Comité de Coordination des politiques monétaire et budgétaire (en abrégé CCPMB).

Article 2. Le CCPMB est composé comme suit:

- Ministre ayant les Finances dans ses attributions: Président;
- Gouverneur de la Banque de la République du Burundi: Vice-président;
- Secrétaire Permanent du Ministère ayant les finances dans ses attributions: Membre;
- Premier Vice-gouverneur de la Banque de la République du Burundi: Membre;
- Un représentant de l'Office Burundais des Recettes (OBR): Membre;
- Directeur Général des Finances Publiques: Membre;
- Directeur Général de la Programmation et du Budget: Membre;
- Directeur National de Contrôle des Marchés Publics: Membre;
- Directeur de la Programmation: Membre;
- Directeur du Budget: Membre;
- Directeur de la Dette: Membre;
- Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor: Membre;
- Directeur Financier et Monétaire: Membre;

- Coordonnateur de la Cellule d'appui chargée du suivi des Réformes et du Cadre de partenariat entre le Gouvernement et les Bailleurs de Fonds: Membre;

- Chargé des opérations bancaires internes à la BRB: Membre;

- Chargé des Études et des prévisions macroéconomiques à la BRB: Membre.

Le CCPMB peut s'adjoindre les compétences et les services de toute personne ressource dont la contribution est jugée nécessaire pour l'efficacité de ses travaux et/ou pour éclairer ses délibérations.

Article 3. Le Secrétariat Technique conjoint du CCPMB est assuré par le:

- Directeur Général des Finances Publiques: Secrétaire technique du CCPMB;

- Chargé des Études et les prévisions macroéconomiques de la BRB: Secrétaire technique suppléant du CCPMB;

- Chargé de la conduite des opérations du marché monétaire et de change, et du marché financier à la BRB: Membre;

- Chargé de la gestion des réserves de change à la BRB: Membre;

- Caissier de l'État;

- Coordonnateur Adjoint de la Cellule d'appui chargée du suivi des Réformes et du Cadre de partenariat entre le Gouvernement et les Bailleurs de Fonds;

- Chef de service de la préparation et de la prévision budgétaire;

- Le Secrétariat Technique du CCPMB peut s'adjoindre les compétences et les services de toute personne ressource dont la contribution est jugée nécessaire pour l'efficacité de ses travaux et/ou pour éclairer ses délibérations.

Section II Des missions et attributions du comité de coordination des politiques monétaires et budgétaires

Article 4. Le CCPMB qui a pour principale attribution d'assurer la cohérence des politiques monétaire et budgétaire est notamment chargé de:

- Analyser la conjoncture macroéconomique, puis concilier les décisions, les instruments et les objectifs de la politique monétaire et ceux de la

- politique budgétaire, afin de déterminer un policy Mix optimal et cohérent;
- Créer un mécanisme de suivi-évaluation des politiques budgétaire et monétaire mises en œuvre et de leurs résultats;
 - Mettre en place un mécanisme permanent à même d'identifier et d'anticiper les chocs économiques potentiels et de proposer aux autorités monétaire et budgétaire les actions appropriées à mener en ligne avec les règles et les bonnes pratiques;
 - Contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion de la dette souveraine permettant d'assurer sa viabilité à moyen et à long terme;
 - Assurer le suivi de la mise en application des engagements et des repères structurels convenus avec les partenaires;
 - Examiner, adopter et veiller à la mise en œuvre des plans de trésorerie annuel, semestriel, trimestriel et mensuel tout en prenant les décisions idoines de gestion et en procédant aux ajustements requis par la situation réelle de mise en œuvre;
 - Servir de cadre de concertation et de suivi de la convention entre l'État et la Banque de la République du Burundi portant sur la fonction de caissier de l'État;
 - Contribuer à l'amélioration de la communication sur la politique économique mise en œuvre au Burundi à l'intention de l'opinion nationale et internationale;
 - Contribuer au renforcement des capacités des cadres chargés des politiques monétaire et budgétaire.

Section III

Du fonctionnement du comité de coordination des politiques monétaires et budgétaires

Article 5. Le Comité de Coordination des politiques monétaire et budgétaire se réunit, au début de chaque mois, suivant le calendrier établi à l'avance et sur convocation du Président (ou du Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président);

Le Président du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire convoque les réunions ordinaires dudit comité au moins cinq (5) jours avant la réunion;

La lettre de convocation de la réunion ordinaire du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et

Budgétaire est toujours accompagnée de tous les documents de travail;

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président (ou par le Vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président) ou sur demande du Secrétariat Technique lorsque les circonstances l'exigent;

Les décisions du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire sont prises sur une base consensuelle;

Le Secrétariat Technique se réunit en session ordinaire, au début de chaque mois, sur convocation du Directeur Général des Finances Publiques ou de son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire;

Des sessions extraordinaires du Secrétariat Technique peuvent être organisées autant de fois que de besoin.

Section IV

Des attributions du secrétariat technique du comité de coordination des politiques monétaire et budgétaire

Article 6. Le secrétariat technique du CCPMB assure la mémoire administrative du CCPMB et est notamment chargé de:

- élaborer tous les documents de travail et de les faire parvenir aux membres concernés;
- établir et rendre disponibles tous les procès-verbaux de ses sessions et ceux du CCPMB au plus tard deux jours après la tenue de chaque réunion;
- préparer les documents et supports relatifs au point de presse du Président dudit Comité chaque fois que de besoin.

Section V

De la communication sur les décisions du comité de coordination des politiques monétaires et budgétaires

Article 7. Le rapport du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire est transmis, par le Président (ou le Vice-président dudit Comité en cas d'absence ou d'empêchement du Président), à Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-président de la République avec copie à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Article 8. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions fait une déclaration rendue publique sur la Politique économique conjoncturelle, aussitôt après la réunion du Comité de Coordination des Politiques Monétaire et Budgétaire,

Section VI Des dispositions finales

Article 9. Les moyens de fonctionnement du CCPMB ainsi que son Secrétariat Technique sont pris en charge conjointement par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique et la Banque de la République du Burundi.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°610/540/946 DU 08/07/2013 PORTANT
RÉMUNÉRATION D'UN SUPPLÉMENT AUX
MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE DE LA MISE EN PLACE DES STATUTS
HARMONISÉS DES PERSONNELS DE L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE (E.N.S) ET DE
L'UNIVERSITÉS DU BURUNDI « U.B »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de l'École Normale Supérieure « E.N.S »;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/415 du 26 mars 2013 portant nomination des membres de la Commission technique chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure

Article 10. Toute disposition antérieure contraire à la présente est annulée. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 08 juillet 2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

rieure « E.N.S » et de l'Université du Burundi (UB) spécialement en son article 5;

Ordonnent

Article 1. La présente ordonnance ministérielle conjointe a pour objet la rémunération d'un supplément aux membres de la Commission technique chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure « E.N.S » et de l'Université du Burundi « U.B ».

Article 2. Vu l'ampleur et l'importance de la tâche qui était confiée à cette Commission et ce, conformément à l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n°610/415 du 26 mars 2013 portant nomination des membres de ladite commission, les deux établissements s'accordent à donner à chacun, des neuf membres de la Commission, un supplément d'une somme forfaitaire de cinq cent mille francs burundais (500.000FBU).

Chacun des deux établissements prend en charge, pour chaque membre de la Commission, la moitié de ce supplément, soit 250.000FBU.

Article 3. Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure et le Recteur de l'Université du Burundi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 08/07/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°215/720/947 DU 08/07/2013 PORTANT
ADOPTION DU CERTIFICAT COMMUN
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES
VÉHICULES MOTORISÉS DANS LES PAYS
MEMBRES DE L'ORGANISATION POUR LA
COOPÉRATION DES CHEFS DE POLICE DE
L'AFRIQUE DE L'EST (EAPCCO).**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance;

Vu la loi n°1/14 du 1 août 2008 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Coopération Policière Internationale dans le cadre de l'Organisation pour la Coopération des Chefs de Police de l'Afrique de l'Est;

Vu la loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers;

Vu la loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation routière;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonnent

Article 1. Il est adopté au Burundi un Certificat Commun pour l'importation et l'exportation des véhicules motorisés dans les pays membres de l'EAPCCO.

Article 2. Le modèle du Certificat Commun a été convenu lors de la 9^{ème} Assemblée Générale Annuelle de l'Organisation pour la Coopération des Chefs de Police de l'Afrique de l'Est, tenue à Bujumbura du 27 au 30 août 2008.

Article 3. Le Certificat Commun comporte l'entête ayant les emblèmes de l'INTERPOL et de l'EAPCCO, l'identification du véhicule et celle du propriétaire. Il est entouré par les drapeaux des pays membres de l'EAPCCO.

Article 4. Le Certificat Commun constitue un document de base permettant l'importation et l'exportation des véhicules motorisés dans les pays membres de l'Organisation pour la Coopération des Chefs de Police de l'Afrique de l'Est.

Article 5. Le Certificat Commun est délivré par le Commissaire Général de la Police Judiciaire.

Article 6. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 08/07/2013

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Déogratias RURIMUNZU (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/950/
CAB/2013 DU 08/07/2013 PORTANT
ENREGISTREMENT DU SYNDICAT DÉNOMMÉ
UNION BURUNDAISE DES JOURNALISTES
« UBJ » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi;

Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique;

Vu la requête du 03/02/2010 du Syndicat dénommé Union Burundaise des Journalistes du Burundi;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et conformes à la loi;

Ordonne

Article 1. Le Syndicat dénommé « Union Burundaise des Journalistes du Burundi » est enregistré.

Article 2. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/07/2013,
Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Honorable Annonciate SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°570/951/
CAB/2013 DU 08/07/2013 PORTANT
ENREGISTREMENT DU SYNDICAT DU
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI « SPATUB »
EN SIGLE**

Vu la requête du 14/12/2012 du Syndicat du Personnel Administratif et Technique de l'Université du Burundi;
Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et conformes à la loi;

Ordonne

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Article 1. Le syndicat du Personnel Administratif et Technique de l'Université du Burundi est enregistré.

Vu la constitution de la République du Burundi;

Article 2. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Vu le décret loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi;

Fait à Bujumbura, le 08/07/2013,

Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique;

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Hon. Annonciate SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/175 DU 09/07/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER PRINCIPAL AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE**

Décète

Le Président de la République,

Article 1. Est nommée Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Économiques:

Madame Denise SINANKWA.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Fait à Bujumbura, le 09 juillet 2013,

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/176 DU 09/07/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER PRINCIPAL AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE**

Décète

Le Président de la République,

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Article 1. Est nommée Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives:

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Madame Donavine NIYONGABIRE en remplacement de Monsieur Juvénal MUVUNYI.

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/177 DU 09/07/2013 PORTANT
MESURES D'INSPECTION SANITAIRE DES
ANIMAUX ET DES PRODUITS ALIMENTAIRES
D'ORIGINE ANIMALE**

**ITEGEKO INOMERO 100/177 RYO KU WA
9 MUKAKARO 2013 RISHINGA AMATEGEKO
YEREKEYE UKUGENZURA KO IBIKOKO
N'IBIFUNGURWA BIBIKOMOKAKO
BITABANGAMIRA AMAGARA Y'ABANTU**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles;

Vu la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essai;

Vu la loi n°1/06 du 21 mars 2011 portant réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire;

Revu l'ordonnance législative n°280/Vét. du 29/09/1945 sur le contrôle du beurre;

Revu l'ordonnance n°54/179 portant préparation et commerce des produits et sous produits de l'industrie laitière, de la margarine et des graisses alimentaires;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article 1.

Le présent décret a pour objet de fixer les mesures d'inspection sanitaire et de contrôle d'animaux et des produits d'origine animale.

Article 2.

Les termes animaux et produits d'origine animale englobent:

- les animaux sur pied destinés à la boucherie;
- les poissons;
- les fruits de mer;
- la viande et les produits carnés;
- les œufs;
- le miel;

Umukuru w'igihugu,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/28 ryo ku wa 24 Kigarama 2009 ryerekeye ingingo z'ugucungera amagara y'ibikoko vy'ibitungano, ibinyeshamba, ivyororerwa mu mazi hamwe n'inzuki;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/03 ryo ku wa 04 Nzero 2011 ryerekeye akaranga k'ibidandazwa k'urwego rw'Igihugu, ubuhinga bwo gupima no kwubahiriza kamere kavryo;

Yihweje ibwirizwa inomero 1/06 ryo ku wa 21 Ntwarante 2011 ryerekeye amategeko y'ukurangura umwuga w'ukuvura ibikoko;

Asubiye kwihweza Itegeko rifatwa nk'Ibwirizwa inomero 280/Vét. ryo ku wa 29/9/1945 ryerekeye ugu-suzuma amavuta y'inka;

Asubiye kwihweza Itegeko inomero 54/179 ryerekeye uguhingura n'ukudandaza ibihingurwa mu mahinguriro y'amata n'ibibivamwo, maragarine n'ibinure biribwa;

Inama Nshikiranganji imaze kuvyihweza;

Ashinze ko

**Igice ca mbere
Ingingo ngenderwako**

Article 1.

Iri tegeko rifise intumbero yo gushinga ingingo zerekeye ukugenzura n'ugusuzuma ko ibikoko n'ibifungurwa bibikomokako bitabangamira amagara.

Article 2.

Amajambo ibikoko n'ibifungurwa bibikomokako yerekeye ibi bikurikira:

- ibikoko bikibona bigenewe kubagwa;
- ifi;
- ibirobwa atari ifi
- inyama n'ibizihingurwamwo;
- amagi;
- ubuki;

– le lait et les autres produits laitiers.
Ils désignent aussi:

- la semence;
- les embryons et les ovules à des fins de reproduction animale;
- les sous-produits d'origine animale tels les cuirs, les plumes et les farines animales.

Article 3.

L'inspection et le contrôle des animaux et des produits d'origine animale visent à mettre sur le marché des produits:

- 1° Préparés de manière appropriée et ne provoquant pas d'infection ni d'intoxication;
- 2° Ne contenant pas des résidus tels les pesticides, les médicaments vétérinaires ou les métaux lourds supérieurs aux limites établies;
- 3° Exempts de maladies;
- 4° Exempts de contamination évidente;
- 5° Exempts de défauts généralement reconnus comme indésirables;
- 6° Obtenus dans le cadre d'un contrôle hygiénique adéquat;
- 7° Remplissant les attentes du consommateur en matière de composition.

Chapitre II

De l'inspection et du contrôle des animaux, des produits d'origine animale et leurs dérivés destinés à la consommation

Section 1

Des dispositions communes

Article 4.

Aucun animal destiné à la boucherie, aucun animal mort naturellement, aucun produit d'origine animale ne peut être livré à la consommation s'il n'a pas subi auparavant une inspection sanitaire vétérinaire.

L'inspection sanitaire porte sur toutes les phases de la préparation, la transformation, le conditionnement, l'entreposage, le transport, l'exposition à la vente et la distribution.

Article 5.

Les animaux, les produits d'origine animale soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et ne répondant ni à des normes sanitaires admises, ni à la qualité marchande requise sont saisies, dénaturées, détruites, déclassées ou refoulées, suivant le cas.

– amata n'ibindi biyahingurwamwo.
Ayo majambo yerekeye kandi:

- imbuto;
- urugirugi n'imbutu ngore bigenewe irondeka ry'ibikoko;
- ibindi bikomoka ku bikoko nk'insato, amoya n'ifu riva mu bikoko.

Article 3.

Ukugenzura n'ugusuzuma ibikoko n'ibifungurwa bibikomokako bifise intumbero y'ugushira kw'isoko imfungurwa:

- 1° Ziteguwe ku buryo bubereye, zidatera imigera y'indwara kandi zitagwaza;
- 2° Zitarimwo ibisigarira birenze urugero rwemewe nk'imiti y'ibiterwa, imiti y'ibikoko canke ivyunyunyu biremereye;
- 3° Zitarimwo indwara;
- 4° Zidashobora kwandukiza indwara;
- 5° Zitagira agasembwa na canecane akazwi ko katokwihanganirwa;
- 6° Zemejwe n'abasuzuma ko zikwije isuku;
- 7° Zikwije ivyo umuguzi azitezeko mu vyerekeye isuku.

Igice ca II

Ivyerekeye ukugenzura n'ugusuzuma ibikoko, ibifungurwa bikomoka ku bikoko n'ibibihingurwamwo bigenewe gufungurwa

Agace ka 1

Ingingo rusangi

Article 4.

Nta gikoko na kimwe kigenewe kubagwa, nta gikoko na kimwe cipfiriye, nta gifungurwa na kimwe gikomoka ku gikoko, gishobora gutangwa ngo gifungurwe iyo kitabanje gusuzumwa n'abajejwe amagara y'ibikoko ko kitabangamira amagara.

Ugusuzuma ko ibifungurwa bitabangamira amagara vyerekeye intambwe zose z'ukubitegura, ukubihingura, ukubitekera, ukubishingura, ukuvyunguruza n'ukubishira aho bidandarizwa hamwe n'ukubikwiragiza.

Article 5.

Ibikoko, ibifungurwa bikomoka ku bikoko vyasuzumwe n'abaganga bajejwe amagara y'ibikoko bidakwije ibisabwa n'amategeko ajanye n'ivyerekeye amagara canke bidakwije ibisabwa kugira bigurishwe birafatwa, bigatituruwa, bigakurwa mu mugwi w'ibifungurwa canke bikigizwa kure bivanye n'uko abaganga bajejwe amagara y'ibikoko basanze bimeze.

Article 6.

Tout produit d'origine animale mis en conserve tels le lait, les œufs, les poissons, la viande, leurs dérivés ou les produits qui en contiennent mis en boîtes ou en paquets doivent toujours être accompagnés d'un code conforme au code international.

Article 7.

Les propriétaires ou les exploitants des unités d'abatage et de transformation sont tenus à tout moment de faciliter l'accès des lieux où se trouvent les produits visés à l'article 2 aux fonctionnaires chargés de l'inspection sanitaire vétérinaire. Ils sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux opérations d'inspection et doivent fournir la main d'œuvre nécessaire aux manutentions.

Article 8.

Les conditions, les modalités de l'inspection, de la salubrité, la qualité des produits d'origine animale, les conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées doivent être préparées et conservées sont fixées par ordonnance.

Article 9.

L'inspection sanitaire des animaux et des produits d'origine animale ne peut être effectuée que par un responsable assermenté et qualifié des services vétérinaires ou par un médecin vétérinaire privé assermenté et mandaté par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Toutefois, les agents communautaires de santé animale peuvent être mandatés par décision de l'autorité vétérinaire compétente, à effectuer l'inspection sanitaire des produits d'origine animale, dans leur zone d'intervention après avoir suivi des séances de formation en la matière et prêté serment.

Les capacités techniques requises dans le chef des vétérinaires publics et privés, les missions, l'organisation et le fonctionnement des services vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire sont fixés par ordonnance.

Article 6.

Igifungurwa cose gikomoka ku bikoko gishirwa mu magopo nk'amata, amagi, ifi, inyama, ibibihingurwamwo canke ibintu mu bibigize harimwo ivyo bifungurwa bikaba biri mu magopo canke mu mapaki bitegerezwa kwama biriko ikimenyetso gipfinditse kibiranga kimeze nk'igikoreshwa ku rwego mpuza-makungu.

Article 7.

Bene amacuniro canke abakoresha amacuniro n'amahinguriro y'ibifungurwa bikomoka ku bikoko bategerezwa igihe cose kworohereza abakozi ba Reta bajejwe amagara y'ibikoko bashinzwe isuzuma gushika mu bibanza birimwo ibifungurwa bivugwa mu ngingo ya 2 y'iri bwirizwa. Bategerezwa kwirabira ingene ibikorwa vy'ugusuzuma ko ibifungurwa bikomoka ku bikoko bitabangamira amagara y'abantu bigirwa canke bakagena ababaserukira kandi bagategerezwa gutanga abakozi bakenewe mu guterura ibikenewe.

Article 8.

Ibisabwa mu gusuzuma ibifungurwa bikomoka ku bikoko, ibijanye n'isuku, akaranga kavyo hamwe n'ingene bigirwa, uko isuku ryokorwa mu guhingura no gushingura ivyo bifungurwa, bishingwa n'itegeko nshikiranganji.

Article 9.

Ugusuzuma ko ibikoko n'ibifungurwa bikomoka ku bikoko bitabangamira amagara y'abantu bigirwa gusa n'umukozi yabirahiriye kandi yavyigiye wo mu bisata bijejwe kuvura ibikoko canke umuganga w'ibikoko yigenga yabirahiriye kandi yabishinzwe n'Umushikiran-ganji ajejwe ubworozi.

Ariko, abakozi batobato bo mu nzego z'intango zijejwe amagara y'ibikoko barashobora gushingwa, biciye mu ngingo ifatwa n'Umutegetsi ajejwe amagara y'ibikoko abifitiye ububasha, gusuzuma ko ibifungurwa bikomoka ku bikoko bitabangamira amagara y'abantu mu turere bajejwe bamaze gukurikirana inyigisho zivyerekeye kandi bamaze kurahira.

Ubumenyi mu vyerekeye ubuhinga bisabwa ku baganga ba Reta bavura ibikoko n'abikorera utwabo, imirimo y'ibisata bijejwe kuvura ibikoko bishinzwe igenzura n'ingene bitunganijwe bishingwa n'itegeko nshikiran-ganji.

Section 2**De l'inspection sanitaire et du contrôle des animaux sur pied****Article 10.**

L'abattage aux fins de boucherie des animaux domestiques des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, lapine et des volailles est autorisé. Cependant, des mesures restrictives peuvent être prises par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions si la nécessité de protéger une espèce menacée se fait sentir.

Article 11.

Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie, à quelque espèce qu'ils appartiennent, dont la viande, les abats et les issues sont destinés à la transformation et/ou à la commercialisation, est formellement interdit en dehors des abattoirs et à défaut, en dehors des aires d'abattage autorisées et contrôlées par les services vétérinaires, dans le périmètre urbain des agglomérations possédant un établissement de ce genre.

Les animaux font l'objet d'une inspection sanitaire lors de leur entrée à l'abattoir, avant d'être abattus et d'une inspection sanitaire de leur carcasse et de tous les produits carnés destinés à l'alimentation après l'abattage, dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Toutefois, l'abattage des animaux de boucherie aux fins de consommation familiale est autorisé, sous le contrôle vétérinaire, en dehors de ces emplacements à l'occasion de certaines fêtes religieuses ou de cérémonies familiales.

Article 12.

Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des abattoirs publics, des aires d'abattage ou des abattoirs privés agréés, doit faire l'objet d'une déclaration faite quarante-huit heures à l'avance auprès de l'agent vétérinaire le plus proche.

Aucune partie de la viande, des abats ou des issues ne peut être soustraite à l'inspection quel que soit le lieu d'abattage.

Agace ka 2**Ukugenzura n'ugusuzuma amagara y'ibikoko bikibona.****Article 10.**

Ukubaga ibitungwa mu ntumbero y'ukudandaza inyama z'inka, iz'impene, iz'intama, iz'ingurube, iz'inkwavu n'iz'ivyororwa biguruka birarekuwe. Ariko, ingingo zibuza ibintu bimwebimwe bijanye n'uko kubaga ibitungwa zirashobora gufatwa n'Umushikiranganji ajejwe ubworozi iyo bikenewe kugira hakingirwe ubwoko bw'ibikoko bugeramiwe.

Article 11.

Kugira amagara y'abantu akingirwe, ukubaga ibikoko vyororerwa inyama n'ivyororerwa ibihingurwa mu nyama, hatarabwe ubwoko bwavyo, inyama zavyo, inyama zo mu nda n'ibihimba bitaribwa bigenewe guhingurwa n'ukudandazwa canke ukudandazwa gusa, birabujijwe n'amategeko kugirirwa ahatari mu mabagiro, canke ahatari mu bibanza bibagirwamwo vyemewe kandi bisuzumwa n'ibisata bijejwe amagara y'ibikoko mu bisagara birimwo abantu benshi bifise ibagiro.

Ibikoko birasuzumwa biriko birinjizwa mw'ibagiro imbere yuko bibagwa hakongera hagasuzumwa ibikan-kara vyavyo co kimwe n'ibihimba vy'inyama vyose bigenewe gufungurwa, hisunzwe ibisabwa n'itegeko nshikiranganji ry'Umushikiranganji ajejwe ubworozi.

Ariko, ukubaga ibikoko vyororerwa inyama mu ntumbero y'ukuzifungura mu miryango birarekuwe, bihagari-kiwe n'umuganga w'ibikoko, ahatari mu bibanza bigenewe ibagiro mu gihe c'iminsi mikuru inwimwe yerekeye ivy'Imana canke iminsi mikuru yo mu miryango.

Article 12.

Ukubaga ibikoko uko ari kwo kwose mu ntumbero yuko biribwa n'abanyagihugu kubereye ahatari mu macuniro, mu bibanza bibagirwamwo vyemewe n'amategeko canke mu mabagiro y'abikorera utwabo yemewe n'amategeko, bitegerezwa kumenyeshwa umukozi ajejwe amagara y'ibikoko ahegereye imbere y'amasaha mirongo ine n'umunani.

Nta gihimba na kimwe c'inyama, ic'inyama zo mu nda canke ico ku bihimba bitaribwa vy'ibikoko aho ari ho hose igikoko kiba cabagiwe kidategerezwa gusuzumwa.

Article 13.

Les animaux doivent être présentés à l'inspection le jour de leur arrivée à l'abattoir avant l'abattage. Les animaux ayant effectué un trajet d'une durée de plus de cinq heures, quel que soit le mode de transport utilisé, doivent être soumis à un repos pendant au moins vingt-quatre heures. L'inspection doit être renouvelée immédiatement avant l'abattage. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus d'apporter leur aide en vue de faciliter la tâche à l'inspecteur.

Article 14.

Lors de l'inspection, l'agent procède, avant l'abattage, à la vérification des documents sanitaires de l'animal, au relevé de son signalement et à l'examen clinique des animaux suspects ou malades. L'inspection avant l'abattage ne doit être pratiquée que dans des conditions convenables d'éclairage, à la lumière du jour ou sous un éclairage artificiel adéquat.

Article 15.

L'inspection doit permettre de préciser:

- 1° Si les animaux sont atteints d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux, s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie;
- 2° S'ils présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre la viande impropre à la consommation humaine;

S'ils sont en état de fatigue ou d'excitation.

Article 16.

Ne peuvent pas être abattus en vue des échanges intracommunautaires de la viande fraîche, les animaux qui présentent l'une des manifestations énumérées à l'article 15.

Article 17.

Tout animal malade ou suspect à l'inspection sur pied est isolé et marqué « suspect » puis abattu dans un lieu spécial ou après l'abattage de tous les animaux sains.

Lorsque la décision de retarder l'abattage a été prise, l'animal est isolé dans un parc de quarantaine. Le séjour d'un animal dans ce parc ne peut pas excéder quarante-huit heures, les frais d'isolement sont à la charge de celui qui le présente à l'abattage.

Article 13.

Ibikoko bitegerezwa gucanwa mw'isuzumiro umunsi bishika kw'ibagiyo kandi imbere yuko bibagwa. Ibikoko vyagize urugendo rurenga amasaha atanu, hatarabwe uburyo bwakoreshejwe mu kuvyunguruza, bitegerezwa kuruhuka n'imiburiburi amasaha mirongo ibiri n'ane. Bitegerezwa gusubira gusuzumwa ubwo nyene imbere yuko bibagwa. Bene ibikoko canke ababizanye bategerezwa gufasha uwubisuzuma kugira igikorwa ajejwe corohe.

Article 14.

Mu gihe c'ugusuzuma, umukozi abijejwe, imbere yuko ibikoko bibagwa, arahinyuza inzandiko zerekana uko amagara y'igikoko yifashe, ivyamenyeshejwe ku gikoko, akongera agasuzuma ibikoko biteye amakenga canke bigwaye. Isuzuma rigirwa imbere yuko igikoko kibagwa ritegerezwa kugirwa gusa habona neza, ku murango canke ku mucu w'amataru ukwiye.

Article 15.

Ugusuzuma ibikoko bitegerezwa gufasha gutomora:

- 1° Ko ibikoko vyafashwe n'indwara yandukira umuntu canke ibindi bikoko, ko ivyo bikoko bifise ibimenyetso vy'indwara kanaka canke uravye uko bimeze umuntu yotinya ko bishobora gufatwa n'iyi ndwara yandukira;
- 2° Ko bifise ibimenyetso vy'indwara kanaka canke ko hari icahungabanije amagara yavyo muri rusangi vyotuma inyama zavyo zibangamira amagara y'abantu bazifunguye;
- 3° Ko vyoba birushe canke bishavuye.

Article 16.

Ibikoko bifise ikimenyetso kimwe mu bivugwa mu ngingo ya 15 ntibishobora kubagwa mu ntumbero yo guhanahana inyama zavyo hagati y'abanyagihugu.

Article 17.

Igikoko cose kigwaye canke giteye amakenga mu gihe c'ukugisuzuma kikibona gishigwako ikimenyetso « kirateye amakenga » hanyuma kikabagirwa mu kibanza kigenewe ibikoko biteye amakenga canke kikabagwa inyuma y'ibindi vyose bikomeye.

Mu gihe hafashwe ingingo yo kurindiriza kubaga igikoko, ico kiba kirashirwa aha conyene mu kibanza kibigenewe. Umwanya ico gikoko kimara muri ico kibanza ntushobora kurenga amasaha mirongo ine n'umunani, amafaranga atangwa kugira gishirwe ukwa-conyene arihwa n'uwakizanye kubagwa.

Article 18.

Les animaux reconnus atteints de maladies contagieuses avant l'abattage sont dirigés vers un clos d'équarissage où ils seront abattus et incinérés.

Dans ce cas, le vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection sanitaire et qualitative dans l'abattoir est tenu d'appliquer les dispositions de la loi relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles.

Article 19.

Lorsque, par suite d'un accident ou toute autre circonstance, il est nécessaire de procéder à l'abattage d'un animal en vue de la consommation, le détenteur de l'animal est tenu d'en informer immédiatement l'agent de la localité chargé de l'inspection sanitaire. La dépouille éviscérée lui est présentée entièrement, accompagnée de tous ses abats. Les poumons, le foie et les reins restent adhérents à la dépouille par au moins un point de leurs attaches naturelles.

Article 20.

Seuls les animaux des espèces bovine, caprine, ovine et porcine, accidentés depuis moins de quarante-huit heures peuvent être abattus pour cause d'accident dans un abattoir.

Tout animal accidenté doit, préalablement à son envoi à l'abattoir, faire l'objet d'un examen clinique détaillé par un agent inspecteur sanitaire sous réserve qu'il soit transportable au sens du règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et que l'accident date de moins de quarante-huit heures.

Les honoraires et les frais de déplacement dus à l'agent inspecteur sanitaire pour l'examen de l'animal accidenté et l'établissement du certificat vétérinaire d'information sont à la charge de l'État.

La réalisation de l'examen est attestée par la délivrance d'un certificat vétérinaire d'information, dûment rempli par l'agent inspecteur sanitaire. Ce certificat doit accompagner l'animal pendant son transport et doit être remis à l'exploitant de l'abattoir à l'arrivée à l'abattoir pour transmission immédiate au vétérinaire officiel devant réaliser l'inspection avant l'abattage de l'animal.

Les modalités d'abattage en cas d'urgence sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 18.

Ibikoko bimenyekanye imbere yuko bibagwa ko vyafashe n'indwara zandukira bica bijanwa mu kibanza kibigenewe aho bavyicira bagaca babiturira.

Muri ico gihe, umuganga w'ibikoko ajejwe kugenzura amagara y'ibikoko n'akaranga k'inyama mu macuniro ategerezwa gukurikiza ingingo z'ibwirizwa ryerekeye ugucungera amagara y'ibikoko vy'ibitungano, ibinyes-hamba, ivyororerwa mu mazi hamwe n'inzuki.

Article 19.

Mu gihe, bivuye kw'isanganya canke ku yindi mvo iyo ari yo yose, bibaye ngombwa kubaga igikoko kugira kiribwe, nyene ico gikoko ategerezwa guca abimenyesha umukozi wo muri ako karere ajejwe gusuzuma ko ibifungurwa bikomoka ku bikoko bitabangamira amagara. Igikoko cabazwe cakuwemwo ivyo mu nda kirashikizwa uwo mukozzi cose, hamwe n'inyama zose zo mu nda. Amahaha, igitigu n'amafyigo biguma bifatanijwe n'igikoko cabazwe n'imiburiburi n'agace kamwe kavyo kahora kabifatanije.

Article 20.

Ibikoko vyo mu bwoko bw'inka, bw'impene, bw'intama hamwe n'ubw'ingurube bimaze amasaha adashika mirongo ine n'umunani bigize isanganya ni vyo vyo nyene bishobora kubagirwa mu macuniro ku mvo y'isanganya.

Igikoko cose cagize isanganya, gitegerezwa imbere yuko kirungikwa ku macuniro, gusuzumwa neza n'umugenduzi ajejwe gusuzuma amagara y'ibikoko, hatirengagijwe ko cunguruzwa hisunzwe amategeko agenga ugukingira ibikoko mu kuvyunguruza kandi ko hataba hararenga amasaha mirongo ine n'umunani kuva isanganya ribaye.

Amafaranga y'agahembo hamwe n'ayo kwiyunguruza y'umugenduzi kugira asuzume igikoko kandi agire urwandiko rumenyesha ingene amagara yaco ameze atangwa na Reta.

Urwandiko rumenyesha ingene amagara y'igikoko ameze, rwujujwe neza n'umukozi ajejwe gusuzuma amagara y'ibikoko ni rwo rwemeza ko igikoko casuzumwe. Urwo rwandiko rugenda rujanye n'igikoko mu gihe co kukijana ku macuniro rugahabwa uwujwe amacuniro ico gikoko kikihashikanwa kugira ruce rushikirizwa umuganga w'ibikoko yemewe n'amategeko. Uwo muganga ategerezwa gusuzuma icogikoko imbere yuko kibagwa.

Ingene ibikoko bibagwa mu gihe vyihutirwa bishingwa n'itegeko nshikiranjanji ry'Umushikiranjanji ajejwe ubworozi.

Article 21.

En aucun cas, les animaux ne doivent sortir vivants de l'enceinte des abattoirs; soit ils sont abattus et destinés à la consommation, soit ils subissent le sort des animaux visés à l'article 18.

**Section 3
De l'inspection de la viande**

**Paragraphe 1
Des mesures communes**

Article 22.

Les opérations d'abattage et d'habillage des animaux ainsi que la conservation des carcasses et du cinquième quartier doivent faire l'objet d'une surveillance ininterrompue du service vétérinaire d'inspection. Cette surveillance doit également porter sur l'environnement de ces produits.

La présentation des animaux abattus, dans leur intégralité, est obligatoire au moment de la visite d'inspection. Cette visite a lieu en présence du boucher et avec son assistance.

L'inspection effectuée après l'abattage détermine si la viande est propre ou non à la consommation humaine et animale. Elle doit se faire dans des conditions d'éclairage satisfaisantes.

Article 23.

Les techniques d'abattage et de préparation de la viande sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 24.

La viande reconnue propre à la consommation à l'issue du contrôle vétérinaire est estampillée au moyen d'un cachet officiel selon les modalités fixées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

La contrefaçon, l'imitation, l'utilisation ou la détention frauduleuse de ces estampilles et marques sont interdites.

La viande mise en dépôt, en circulation, en vente ou à la consommation publique et non estampillée, ni marquée dans les conditions prévues à l'alinéa premier, est considérée comme provenant d'un abattage clandestin.

Article 25.

La viande impropre est saisie et soustraite à la consommation humaine. La saisie peut être totale lorsqu'elle porte sur toute la carcasse et le cinquième quartier ou être partielle lorsqu'elle concerne une partie de la carcasse ou des organes.

Article 21.

Nta na rimwe, ibikoko bisohoka bikibona biva mu macuniro; birabagwa kugira biribwe, canke bikagirirwa ibitegekanirijwe ibikoko bivugwa mu ngingo ya 18.

**Agace ka 3
Ugusuzuma inyama**

**Agahimba ka 1
Ingingo rusangi**

Article 22.

Ibikorwa vy'ukubaga ibikoko n'ukubukurako urusato hamwe n'ugushingura ibikankara n'inyama zitari iz'imisoso canke iz'amagufa bitegerezwa kuguma bicungerwa n'igisata kijejwe amagara y'ibikoko. Aho bishinguwe na ho nyene hategerezwa gucungerwa.

Ibikoko vyabazwe bitegerezwa kwerekanwa bigikwiye mu gihe ababijewe baje kugira isuzuma. Iryo suzuma rigirwa umuyangayanga wo ku macuniro n'uwumufasha ari ho bari.

Isuzuma rigirwa igikoko kimaze kubagwa ni ryo rito-mora ko inyama zimeze neza canke zitameze neza kugira zifungurwe n'abantu canke n'ibikoko birya inyama. Iryo suzuma ritegerezwa kugirwa hari umuco ukwiye.

Article 23.

Ubuhinga bw'ukubaga n'ingene inyama zitegurwa kugira zidandazwe bishingwa n'itegeko nshikiranganji ry'Umushikiranganji ajewe ubworozi.

Article 24.

Inyama zemejwe ko zibereye gufungurwa biciye mw'isuzuma rigirwa n'umuganga w'ibikoko zirashirwako ikidodo cemewe hisunzwe ibisabwa bishingwa n'itegeko nshikiranganji ry'Umushikiranganji ajewe ubworozi.

Ukwikorera ibidodo n'ibimenyetso bisa n'ivyo, ukuyiyigana, ukubikoresha canke ukubitunga bidaciye mu mategeko birabujijwe.

Inyama ziri mu bubiko, iziri ku masoko, izigurishwa canke izitegekanywa gufungurwa n'abantu zitariko ikidodo canke ikimenyetso mu buryo butegekanijwe mu gahimba ka mbere k'iyi ngingo zifatwa ko zabagiwe ahatemewe n'amategeko.

Article 25.

Inyama zitemejwe ko zibereye gufungurwa n'abantu zirafatwa kandi zigakurwa mu zifungurwa n'abantu. Hashobora gufatwa igikankara cose n'urusato hamwe n'inyama zitari iz'imisoso canke iz'amagufa, canke hafatwa igice c'igikankara canke inyama zimwezimwe.

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le vétérinaire inspecteur en présence du propriétaire ou de son mandataire.

Les conditions de saisie totale ou partielle sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 26.

La viande, les abats et les produits d'origine animale sous toute leur forme, impropres à la consommation humaine ou animale, sans limitation de poids, saisis par les services d'inspection vétérinaire ainsi que les sous-produits d'abattage non récupérés, doivent être soit dénaturés et détruits, soit assainis par le froid dans le cas des carcasses saisies pour motif de cysticercose. La dénaturation ou la destruction est effectuée sous contrôle vétérinaire par un moyen approprié tels que l'incinération, l'enfouissement ou la dénaturation chimique.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Paragraphe 2

Des mesures particulières

Article 27.

La viande présentée sous emballage, réfrigérée ou congelée doit faire l'objet d'une inspection sanitaire vétérinaire et satisfaire aux normes d'hygiène alimentaire. Elle est soumise aux mêmes règles d'inspection que la viande fraîche.

Elle ne peut être transportée que si elle est accompagnée d'un certificat d'origine délivré par l'autorité vétérinaire compétente.

Une ordonnance fixe la forme et les renseignements qui doivent figurer sur ce certificat et prescrit les modalités permettant une identification de la viande.

Article 28.

La viande présentée sous emballage, réfrigérée ou congelée est soumise à un examen de salubrité au moment de son débarquement au lieu de consommation. Les transporteurs sont tenus de déclarer à l'autorité vétérinaire compétente, tout arrivage dans les vingt-quatre heures qui précèdent l'arrivée ou en cas de force majeure, immédiatement après l'arrivée.

Inyama zafashwe ziragirirwa icegeranyo gikorwa n'umuganga w'ibikoko ajejwe igenzura, nyene igikoko canke uwo yatumwe ariho ari.

Uburyo izo nyama zose canke igice cazo zifatwa bushingwa n'itegeko nshikiranganji ry'Umushikiranganji ajejwe ubworozi.

Article 26.

Inyama, inyama zo mu nda n'ibifungurwa bikomoka ku bikoko, uko bimeze kwose, bitemejwe ko bibereye gufungurwa n'abantu canke ibikoko, uko uburemere bwavyo bungana kwose, vyafashwe n'abajwe kugenzura amagara y'ibikoko, hamwe n'ibindi biva ku gikoko cabazwe bitabwa bitegerezwa gutiturwa canke guturirwa mu gihe ari ibikankara vyafashwe kubera birimwo inzoka za teniya. Ukubitura canke ukubizimanganya bigirwa bihagarikiwe n'umuganga ajejwe amagara y'ibikoko hakoreshejwe uburyo bubereye nk'ukubiturira, ukubihamba canke ugukoresha imiti y'ubumara.

Uburyo n'ingene ibitegekanijwe muri iyi ngingo bikurikizwa bishingwa n'itegeko nshikiranganji ry'Umushikiranganji ajejwe ivyerekeye ubworozi.

Agahimba ka 2

Ingingo zisangijwe

Article 27.

Inyama zitekeye, zikanyishijwe canke zitimbishijwe zitegerezwa gusuzumwa n'umuganga w'ibikoko ejejwe igenzura kandi zikaba zikwije amategeko y'isuku ry'ibifungurwa. Izo nyama zitegerezwa gusumwa nk'uko bigirwa ku nyama zibagiweho.

Izo nyama ntizoshobora kwunguruzwa zitari kumwe n'urwandiko rwerekana amamuko yazo rutangwa n'umutegetsi ajejwe amagara y'ibikoko abifitiye ububasha.

Itegeko Nshikiranganji ni ryo rishinga imero y'urwo rwandiko rw'amamuko n'ibintu vyose bitegerezwa kurwandikwako kandi rigashinga ibisabwa bituma hashobora kumenyekana ibiranga inyama.

Article 28.

Inyama zitekeye, zikanyishijwe canke zitimbishijwe zira-pimwa ko zikwije ibisabwa bijanye n'isuku mu gihe zishikanywe aho zipakururirwa ngo zikoreshewe. Abunguruza inyama bategerezwa kumenyeshya umutegetsi ajejwe amagara y'ibikoko abifitiye ububasha imbere y'amasaha mirongo ibiri n'ane ko hari inyama zihava zishika canke mu gihe atabimenyesheje kubera imvo zitamuvuyeko akabimenyesha ubwo nyene zigishika.

Article 29.

La viande ou les abats transportés reconnus propres à la consommation doivent être mis en consommation ou entreposés dans un entrepôt frigorifique aussitôt après l'inspection de salubrité, à l'arrivée.

Article 30.

L'inspection sanitaire vétérinaire de la viande des volailles, des lapins domestiques et du gibier s'exerce à tous les stades de la commercialisation.

Section 4**De l'inspection des poissons et des fruits de mer****Article 31.**

Sont soumis au contrôle sanitaire et de salubrité à tous les stades de la transformation non seulement les poissons proprement dits mais aussi tous les fruits de mer et d'eau douce.

Article 32.

L'inspection sanitaire vétérinaire des poissons et des fruits de mer frais, congelés et des conserves et semi-conserves porte sur:

- 1° La nature et la fraîcheur des produits et leur taille marchande;
- 2° La salubrité des opérations de traitement;
- 3° Le conditionnement et les modalités de transport de ces produits.

Article 33.

Il est interdit d'importer, d'exporter, de transformer, de détenir à des fins commerciales, de conserver, de distribuer ou d'écouler des produits halieutiques non déclarés propres à la consommation humaine et qui n'ont pas été marqués après l'examen sanitaire vétérinaire.

Article 34.

L'inspection du produit halieutique frais s'effectue aux quais de déchargement ou en tout autre endroit agréé par l'autorité vétérinaire compétente. Pour les produits importés, elle se fait dans les bureaux de douane.

Article 35.

L'admission des produits pour la congélation ou l'entreposage dans les établissements frigorifiques ouverts au public ne peut se faire que sur présentation d'un certificat d'inspection sanitaire vétérinaire.

Article 29.

Inyama canke inyama zo mu nda zavuye kw'ibagiro zemejwe ko zibereye gufungurwa zitegerezwa kudandazwa ku bazifungura canke zigashirwa mu bubiko bukanyisha ubwo nyene isuzuma ryerekeye isuku rigirwa zigishika rirangiye.

Article 30.

Isuzumwa ry'inyama z'ibiguruka, iz'inkwavu z'intungano n'iz'ibikoko vyahizwe rigirwa n'umuganga ajejwe amagara y'ibikoko ku ntambwe zose zidandarizwako.

Agace ka 4**Ugusuzuma amafi n'ibindi birobwa****Article 31.**

Ibisuzumwa ko bikomeye kandi ko bikwije ibisabwa bijanye n'isuku ku ntambwe zose z'ukubihingura si amafi gusa uko azwi harimwo n'ibindi birobwa mu mazi arimwo ivyunyunyuru no mu yatarimwo ivyunyunyuru.

Article 32.

Ukugenzura ko amafi n'ibindi birobwa bitabangamira amagara kugirwa bikirobwa, bitimbishijwe hamwe n'ibishirwa mu magopo bibikika igihe kirekire n'igihe gitoyi kugirwa n'umuganga ajejwe amagara y'ibikoko kwerekeye ibi bikurikira:

- 1° Ubwoko bw'ibirobwa n'uko bimeze bikirobwa hamwe n'uko bifatwa kw'isoko hafatiwe k'ukuntu bireha;
- 2° Isuku riri mu bikorwa vy'ukubihingura;
- 3° Ingene bibikwa n'ingene vyunguruzwa.

Article 33.

Birabujijwe kwinjiza mu gihugu, gushorera mu mahanga, guhingura, gutunga mu ntumbero yo kudandaza, gushingura, gukwiragiza mu bantu canke kudandaza ibirobwa bitemejwe ko bibereye gufungurwa n'abantu kandi bitashizweko ikimenyetso cerekana ko vyasuzumwe ko bidashobora kubangamira amagara .

Article 34.

Ugusuzuma ibikirobwa bigirirwa ku vyambu ubwato bupakururirwako canke ahandi hantu hose hemewe n'umutegetsu ajejwe amagara y'ibikoko abifitiye ububasha. Ku birobwa vyinjira mu gihugu, ukubisuzuma bigirirwa mu biro vya duwane.

Article 35.

Ibirobwa ntibishobora kwemererwa gutimbishwa canke kubikwa mu bigo bikanyisha vyugururiwe bose haterekanywe urwandiko rwemeza ko vyasuzumwe n'umuganga ajejwe amagara y'ibikoko ko bitabangamira amagara.

Section 5

De l'inspection du lait et des produits laitiers

Article 36.

La dénomination « lait » sans indication de l'espèce animale de provenance, est réservée au lait de vache.

Tout lait provenant d'une femelle laitière autre que la vache doit être désigné par la dénomination « lait », suivie de l'indication de l'espèce animale dont il provient.

Article 37.

Ne peut être considéré comme lait propre à la consommation humaine:

- 1° Le lait provenant d'animaux atteints de maladies dont la nomenclature sera donnée par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions;
- 2° Le lait coloré, malpropre ou malodorant;
- 3° Le lait provenant d'une traite opérée moins de sept jours après la mise-bas et d'une manière générale, le lait contenant du colostrum;
- 4° Le lait provenant d'animaux sous traitement aux antibiotiques.

Article 38.

Les normes de qualité et du contrôle du lait et des produits laitiers à la fabrication, au conditionnement et à la vente sont déterminées conformément à la loi.

Section 6

De l'inspection des œufs et des ovoproduits

Article 39.

Les œufs provenant d'un oiseau autre que la poule ne peuvent être mis en vente que lorsque sur l'étiquette le mot « œuf » est suivi du nom de l'oiseau dont ils proviennent.

Article 40.

Lors de l'inspection sanitaire et de salubrité, tous les œufs impropres à la consommation humaine sont saisis et détruits quelle que soit l'espèce dont ils proviennent.

Section 7

De l'inspection du miel

Article 41.

Le miel est une substance sucrée et parfumée produite par l'abeille à partir du nectar de fleurs qu'elles transforment dans leur jabot et entreposent dans les alvéoles de la ruche.

Agace ka 5

Ugusuzuma amata n'ibiva mu mata

Article 36.

Ijambo "amata" ritongeweko ubwoko bw'igikoko yavuyemwo, birekuwe gusa ku mata y'inka.

Ayandi mata yose ava ku gikoko conso atari inka ategerezwa guhabwa izina ry' « amata » rikurikijweko ubwoko bw'igikoko yakamweko.

Article 37.

Amata akurikira ntashobora gufatwa nk'amata anyobwa n'abantu:

- 1° Amata ava mu bikoko vyafashwe n'indwara zidondagurwa mw'itegeko nshikiranganji ry'Umushikiranganji ajejwe ubworozi;
- 2° Amata afise ibara, ata suku afise canke afise akamoto kabi;
- 3° Amata yakamwe iminsi indwi itarakwira kuva igikoko kivyara kandi muri rusangi amata y'umuhondo;
- 4° Amata ava mu bikoko biriko birahabwa imiti yica imikorobi.

Article 38.

Ibifatirwako mu gusuzuma akaranga k'amata n'ibiyahingurwamwo, ugusuzuma uko bimeze bigitegurwa, n'igihe biriko biragurishwa bitomorwa n'amategeko

Agace ka 6

Ugusuzuma amagi n'ibiyahingurwamwo

Article 39.

Amagi yatawe n'iyindi nyoni atari inkoko canke yatawe n'ikindi gikoko ntashobora kudandazwa mu gihe ijambo "irigi" ryanditswe ku kimenyetso ndangakintu kimaditse ku kiyatekeye ridakurikiwe n'izina ry'inyoni canke igikoko cayataye.

Article 40.

Mu gihe c'ugusuzuma ko amagi atabangamira amagara kandi ko akwije ibisabwa bijanye n'isuku, amagi yose atemejwe ko abereye gufunguwa n'abantu arafatwa akamenagurwa hatarabwe ubwoko bw'inyoni canke igikoko cayataye.

Agace ka 7

Ugusuzuma ubuki

Article 41.

Ubuki ni ikintu gisosa kandi kimota neza gikorwa n'inzuki zikoresheje utuzi dusosa zinunuza mu mashurwe zihingurira mu dutorero twazo zikadushingura mu bimamara biri mu mizinga.

Les normes de qualité, de contrôle, de fabrication, de conditionnement et de vente du miel et des produits dérivés sont déterminées conformément à la loi.

Chapitre III

De l'inspection des abattoirs et des aires d'abattage

Article 42.

Tous les locaux des abattoirs et les aires d'abattage doivent répondre rigoureusement aux normes techniques de construction et d'hygiène définies par ordonnance.

L'ordonnance fixe également les conditions d'exploitation des abattoirs et des aires d'abattage.

Article 43.

Le responsable de l'abattoir tient un registre d'abattages dans lequel sont inscrits jour après jour, dans l'ordre chronologique des opérations, le nombre d'animaux abattus par espèce et le poids de viande en provenant.

Article 44.

Un local de dimensions suffisantes avec lavabo muni de ses accessoires élémentaires tels le savon et les serviettes, est réservé à l'inspection sanitaire vétérinaire pour servir de bureau et de laboratoire. Le matériel technique nécessaire à l'inspection sanitaire complète de la viande et des produits de laboratoire est fourni par l'établissement.

Article 45.

Les inspecteurs vétérinaires et les préposés sanitaires ainsi que les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler la viande doivent être munis d'une carte professionnelle. La carte est délivrée aux inspecteurs vétérinaires et aux préposés sanitaires par l'autorité vétérinaire compétente. Elle est délivrée aux personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler la viande par l'autorité de l'abattoir.

Article 46.

Les inspecteurs vétérinaires, les préposés sanitaires et les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler la viande sont astreints à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

La manipulation de la viande est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.

Article 47.

Les inspecteurs vétérinaires, les préposés sanitaires et les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler la viande sont soumis aux dispositions suivantes:

Itegerejwe vyerekeye akaranga k'ubuki n'ibibuhingurwamwo, ayerekeye ukubisuzuma, ukubihingura, ukubitekera n'ukubigurisha bitomorwa n'amategeko.

Igice ca III

Ivyerekeye ukugenzura amacuniro n'ibibanza bibagirwamwo

Article 42.

Inyubakwa zose z'amacuniro n'ibibanza bibagirwamwo bitegerezwa kuba bikwije ibisabwa vyose vyerekeye ubuhinga bw'ukwubaka hamwe n'isuku bitomorwa n'itegeko nshikiranganji.

Itegeko Nshikiranganji rirashinga kandi ibisabwa kugira umuntu akoreshe amacuniro n'ibibanza bibagirwamwo.

Article 43.

Uwujejwe amacuniro aja aruzuzwa igitabu candikwamwo ku muni ku muni ivyerekeye ibikoko vyabazwe, uko vyakurikiranye kubagwa, igitigiri c'ibikoko vyabazwe, ubwoko bumwebumwe bwose ukwabwo kandi agategerezwa kwandika ibiro vy'inyama vyavuyemwo.

Article 44.

Inyubakwa ifise uburinganire bukwiye n'aho bogereza ibintu, harimwo n'ivyo bijana vya nkenerwa nk'isabuni, udutambara two kwumutsa n'ibindi irategekanirizwa ugusuzuma amagara y'ibikoko bigirwa n'umuganga w'ibikoko kugira ikoreshe nk'ibiro n'isuzumiro. Ibikoreshe bijanye n'ubuhinga bikenewe mu gusuzuma neza inyama n'imiti yo mw'isuzumiro bitangwa n'amacuniro.

Article 45.

Abaganga bavura ibikoko bajejwe kugenzura n'abashinzwe amagara y'ibikoko hamwe n'abantu bakora ku nyama kubera akazi kabo bategerezwa kuba bafise ikarata y'akazi. Umutegetsi w'umuganga w'ibikoko abifitiye ububasha ni we aha iyo karata abaganga b'ibikoko bajejwe kugenzura hamwe n'abashinzwe amagara y'ibikoko. Abantu nabo, bakora ku nyama kubera akazi kabo, bayihabwa n'uwutwara amacuniro.

Article 46.

Abaganga bavura ibikoko bajejwe kugenzura, abashinzwe amagara y'ibikoko hamwe n'abantu bakora ku nyama kubera akazi kabo bategerezwa kugira isuku ry'umubiri n'iry'ivyambarwa.

Ugukora ku nyama birabujijwe ku bantu bashobora kuzanduza indwara.

Article 47.

Abaganga bavura ibikoko bajejwe kugenzura, abashinzwe amagara y'ibikoko hamwe n'abantu bakora ku nyama kubera akazi kabo bategerezwa kuba bakwije ibi bikwirikira:

- 1° Posséder un certificat médical renouvelable chaque année attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse en particulier la tuberculose; toutefois l'autorité hiérarchique sanitaire peut exiger l'examen médical de toute personne manipulant la viande toutes les fois qu'il le juge nécessaire;
- 2° Observer une plus grande propreté corporelle, se nettoyer fréquemment les mains et être pourvus de vêtements de travail propres et hygiéniques qui doivent être changés au moins chaque jour;
- 3° Ne cracher que dans des crachoirs hygiéniques placés dans tous les locaux;
- 4° Fumer et manger uniquement dans les zones aménagées à cet effet.

Article 48.

L'accès aux abattoirs est interdit:

- 1° A toute personne autre que celle qui y est appelée par son activité professionnelle;
- 2° A tout usager en état d'ivresse ou d'hygiène douteuse;
- 3° Aux déséquilibrés mentaux.

Article 49.

L'introduction des chiens ou de tout autre animal en divagation dans l'enceinte de l'abattoir est formellement interdite.

Article 50.

La propreté des abattoirs et des aires d'abattage est assurée par un personnel chargé de l'entretien. En cas de nécessité, les usagers privés sont tenus de porter leur concours au maintien de la propreté des lieux.

Article 51.

Le non respect par les usagers, du règlement intérieur de l'abattoir ou le refus de se plier aux exigences du service peut entraîner le retrait de la carte d'usager et l'interdiction de l'accès à l'abattoir. Le retrait de la carte et l'interdiction d'accès sont temporaires et ils peuvent être définitifs en cas de récidive.

Article 52.

Outre les conditions fixées par les Ministres ayant le Commerce, l'Environnement et la Santé dans leurs attributions au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'ouverture et l'exploitation de tout abattoir privé sont soumises aux dispositions spéciales fixées par le Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions.

- 1° Kugira urupapuro rwa muganga rwongererezwa ikiringo ku mwaka ku mwaka rwemeza ko ata ndwara n'imwe yandukira bafise na canecane igitungu, ariko umutegetsu ajejwe amagara y'abantu ku rwego rwo hejuru arashobora gutegeka ko umuntu wese akora ku nyama asuzumwa na muganga igihe cose abonye ko bikenewe;
- 2° Kugira isuku ry'umubiri wose, gukaraba kenshi, kwambara impuzu z'akazi zimeshe kandi zisukuye zitegerezwa guhindurwa n'imiburiburi iminsi yose;
- 3° Gucira gusa mu bibanza vyabigenewe bigirirwa isuku bishirwa mu vyumba vyose;
- 4° Kunywera itabi canke kurira gusa mu bibanza vyabigenewe.

Article 48.

Ukwinjira mu macuniro birabujijwe:

- 1° Ku wundi muntu wese atari uwo amacuniro akeneye kubera akazi ajejwe;
- 2° Ku muntu wese ahakorera aborewe canke afise isuku riteye amakenga;
- 3° Ku bantu bafise ingorane zo mu mutwe.

Article 49.

Ukwinjiza imbwa canke ikindi gikoko cose cyerereza mu kigo c'amacuniro birabujijwe n'amategeko.

Article 50.

Isuku ry'amacuniro n'iryo mu bibanza bibagirwamwo vyemewe n'amategeko bigirwa n'abakozi bajejwe isuku. Mu gihe bikenewe abakoresha ivyo bibanza atari abakozi baho bategerezwa gufasha kugira ivyo bibanza bigume bisukuye.

Article 51.

Abakoresha amacuniro batubahirije amategeko ntunganyabikorwa y'amacuniro canke ukutemera kwisunga ibitegerejwe ku kazi birashobora gutuma abo bahakorera bakwa ikarata y'ukuhakorera kandi bakabuzwa kwinjira mu macuniro. Ukwakwa ikarata n'ukubuzwa kwinjira mu macuniro ni ivy'imfatakibanza, ariko birashobora kuba burundu mu gihe babaye intahaha.

Article 52.

Kiretse ibisabwa bishingwa n'Abashikirananyi bajewe Ubudandaji, Ibidukikije n'Amagara ku vyerekeye ibigo bishobora gutera impanuka, bitagira isuku canke bitabereye gukoreramwo, ukwugurura n'ugukoresha amacuniro ayo ari yo yose y'abikorera utwabo bitegerzwa kwisunga ingingo zivyerekeye zishingwa n'Umushikirananyi ajewe Ubworozi.

L'exploitant précise les dispositions mises en place afin d'éviter les nuisances environnementales, en particulier les dispositions prises pour l'évacuation des sous-produits et des effluents. Les accords des entreprises qui collectent les sous-produits et les effluents sont joints au dossier.

L'exploitant précise également les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes.

Chapitre IV

Des conditions d'hygiène applicables aux moyens de transport

Article 53.

Il est interdit de transporter les animaux dans des véhicules de transport de personnes.

Les moyens de transport, de chargement et de déchargement des animaux vivants doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales.

Les moyens de transport doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne pas constituer une source de pollution ou de contamination.

Les animaux vivants doivent être transportés de sorte que leur bien-être n'en soit pas affecté.

Article 54.

Les systèmes de contention y compris les liens ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le bien-être de l'animal concerné et de ceux qui l'accompagnent.

La densité de chargement doit être respectée selon l'espèce animale et les tranquillisants ne sont administrés que sur instruction et sous surveillance d'un agent vétérinaire.

Article 55.

Les caractéristiques techniques ainsi que les conditions sanitaires et hygiéniques auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport des animaux vivants, de la viande et des denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives au transport des animaux et des denrées périssables.

Uwujejwe amacuniro aratomora ingingo yategekanije kugira akinge ko ibidukikije vyononekara, na canecane ingingo zafashwe kugira imyanda igizwe n'ibisigarira n'imyanda y'amazimazi yo mu macuniro ivanweho. Amasezerano bagiraniye n'amashirahamwe yegeeranya ibigizwe n'ibisigarira n'imyanda y'amazimazi yo mu macuniro arashirwa nk'imperekeza mw'idosiye.

Uwujejwe amacuniro aratomora kandi ingingo zafashwe kugira umutekano w'abantu ukingirwe.

Igice ca IV

Ibisabwa bijanye n'isuku bikurikizwa mu kwunguruza ibikoko

Article 53.

Birabujijwe gutwara ibikoko mu miduga yunguruza abantu.

Uburyo bw'ukwunguruza ibikoko bikibona ubw'ukubipakira n'ubw'ukubipakurura butegerezwa kuba bujanye n'ubwoko bumwebumwe bwose bw'ibikoko vyunguruzwa.

Uburyo bw'ukuyunguruza butegerezwa gutegurwa, gutunganywa no kubungabungwa ku buryo butigera buba intandaro y'ugutosekaza ibidukikije canke iy'ukwandukiza indwara.

Ibikoko bikibona bitegerezwa kwunguruzwa ku buryo ubuzima bwavyo budahungabanywa.

Article 54.

Uburyo bwo kugumiza igikoko hamwe ngo ntigisaganye, harimwo n'imigozi, bitegerezwa gukoreshwa gusa mu gihe bikenewe ku neza y'igikoko cunguruzwa n'iy'abagiherekeje.

Igitigiri c'ibikoko bishobora gupakirwa gitegerezwa kwubahirizwa hisunzwe ubwoko bw'ibikoko bipakirwa n'imiti ituma ibikoko bitekereza igakoreshwa gusa bisa-bwe kandi bicungerewe n'umukozi ajejwe amagara y'ibikoko.

Article 55.

Ibiranga ubuhinga hamwe n'ibisabwa bijanye n'amagara n'isuku bitegerezwa kwubahirizwa mu kwunguruza ibikoko bikibona, inyama n'ibifungurwa bikomoka mu bikoko canke ibibihingurwamwo bitegerezwa kwisunga amategeko yerekeye ukwunguruza ibikoko hamwe n'ibifungurwa bitabikika umwanyana munini.

Article 56.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires d'origine animale et halieutique sont dotés d'équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées et répondent aux dispositions réglementaires relatives au transport des animaux et des denrées périssables.

Article 57.

Il est interdit de transporter, dans les centres urbains, les carcasses d'animaux de boucherie dans des véhicules autres que les véhicules spécifiquement aménagés à cet effet.

Chapitre V Des recours

Article 58.

Tout propriétaire ou mandataire qui conteste les décisions de saisie prises par l'agent chargé de l'inspection sanitaire vétérinaire dispose d'un droit de recours dans un délai de douze heures pour exiger une contre-expertise. Les produits saisis sont dans l'entre-temps confinés dans un enclos approprié sous surveillance de l'agent chargé de l'inspection, aux frais de l'intéressé.

Le propriétaire fait procéder à ses frais, à la réinspection des produits par un médecin vétérinaire agréé de son choix. Les conclusions de cette contre-expertise sont portées à la connaissance du propriétaire et s'imposent aux deux parties.

Lorsque les conclusions d'expertise et de la contre-expertise ne sont pas concordantes, le litige est porté devant l'autorité vétérinaire compétente hiérarchique. En cas de persistance, l'affaire est portée devant la juridiction compétente.

Article 59.

Chaque saisie est sanctionnée par un procès-verbal. Le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions réglemente tout ce qui a trait à la forme et aux renseignements qui doivent figurer sur ce procès-verbal.

Chapitre VI Des dispositions finales

Article 60.

Les opérations d'inspection sanitaire donnent lieu au paiement d'une redevance dont le taux est fixé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'élevage et les finances dans leurs attributions.

Article 56.

Uburyo bukorehwa mu kwunguruza ibifungurwa biko-moka mu bikoko no mu biro bwa butegerezwa kuba bufise ibikoreho bikenewe kugira ibifungurwa bibikwe neza kandi vyisunga amategeko yerekeye ukwunguruza ibikoko hamwe n'ibifungurwa bitabikika umwanya munini.

Article 57.

Birabujijwe kwunguruza, mu bisagara, ibikangara vy'ibikoko biva ahagurishirizwa inyama mu modoka atari izabigenewe.

Igice ca V Ivyerekeye ukwunguruza ingingo zafashwe

Article 58.

Nyene ibintu wese canke uwumuserukira atemeye ingingo z'ukubifata zafashwe n'umukozi ajejwe amagara y'ibikoko ashinzwe isuzuma, arafise uburenganzira bw'ukunguruza mu kiringo c'amasaha icumi n'abiri kugira habe umuhinga asubira kubisuzuma. Muri ico kiringo ibintu vyafashwe vyugaranirwa ahantu habereye bicungerewe n'umukozi ajejwe amagara y'ibikoko ashinzwe isuzuma ku mafaranga arihwa n'uwafatiwe ibintu.

Nyene ibintu aca asaba ko umuganga w'ibikoko yemewe yihitiyemwo asubira gusuzuma ivyo bintu vyafashwe akaba ari na we ariha amafaranga bisaba. Ivyashitsweko n'uwo muganga biramenyeshwa nyene ibintu vyafashwe kandi bigaterezwa gukurikizwa ku wafatiwe ibintu no ku mukozi yabifashe.

Mu gihe ivyashitsweko n'umukozi ajejwe isuzuma bidahuye n'ivyashitsweko n'umuganga w'ibikoko yitwewe ka muhinga, ayo matati aca ashikirizwa umutegetsi ajejwe amagara y'ibikoko abifitiye ububasha akurira nya mukozi. Mu gihe ayo matati abandaniye, urubanza ruca rushirwa imbere ya sentare ibifitiye ububasha.

Article 59.

Ku kintu cose gifashwe haragirwa icegeranyo. Umushikiranganji ajejwe ubworozi ni we ashinga amategeko yerekeye ibintu vyose bijanye n'imeru n'ibitegerezwa kuja muri ico cegeranyo.

Igice ca VI Ingingo zisozera

Article 60.

Ibikorwa vy'ukugenzura amagara y'ibikoko birahirwa itagisi urugero rwaryo rushingwa n'itegeko nshikiranganji rishirwako umukono n'Umushikiranganji ajejwe ubworozi hamwe n'Umushikiranganji ajejwe ikigega ca Reta.

Article 61.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 62.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Agronome Odette KAYITESI (sé).

Article 61.

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri bwirizwa zirafuswe.

Article 62.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa kuva umunsi rite-reweko igikumu.

Bigiriwe i Bujumbura ku wa 9 Mukakaro 2013,

NKURUNZIZA Pierre (sé)

Ku bw'umukuru w'igihugu;

Icegera ca kabiri c'umukuru w'igihugu

Dr Ir RUFYIKIRI Gervais (sé);

Umushikiranganji w'uburimyi n'ubworozi

Ir Agronome KAYITESI Odette (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/954 DU
09/07/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS**

Ordonne

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Équivalences de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Article 1. Le Diplôme de « Bachelor of Arts Honours Degree in Philosophy » délivré par « University of Zimbabwe » au Zimbabwe, quatre années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de « Master of Business Administration (Finance and Accounting) » délivré par « Kampala International University », une année d'études après le Diplôme de Licence, Option Gestion et Administration, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 3. Le Diplôme de Licence en Sciences Économiques, Option Monnaie et Finances, délivré par l'Université Mohammed V-Souissi au Maroc, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 4. Le Diplôme de Master en Économie et Stratégie des Institutions Financières, délivré par l'Université Mohammed V-Souissi au Maroc, cinq années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

Article 5. Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques, Option Génie Informatique, Systèmes Informatiques et Réseaux délivré par l'Université Abdelmalek Essaadi de Tanger au Maroc, six années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 6. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration and Management » délivré par « Uganda Martyrs University » en Ouganda, trois années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 7. Le Diplôme de « Master of Business Administration » délivré par « Bangalore University » en Inde, deux années d'études après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

Article 8. Le Diplôme National du Mastère de Recherche en Sciences de la Terre, Spécialité Géologie Appliquée à l'Environnement, délivré par l'Université El Manar de Tunis en Tunisie, deux années d'études après le Baccalauréat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

Article 9. Le Diplôme de Master Spécialisé, Filière Audit et Contrôle de Gestion et Systèmes d'Information délivré par l'Université Mohammed V-Souissi de Rabat au Maroc, deux années d'études après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

Article 10. Le Diplôme « Doctorem in Scientis in Educationis », Spécialité « Paedagogiae Socialis » délivré par l'Université Salésienne de Rome, quatre années d'études après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat en Sciences de l'Éducation reconnu au Burundi.

Article 11. Le Diplôme d'Humanités Générales, Section Lettres Modernes, délivré par le Lycée de la Démocratie de Lukole A en Tanzanie, trois années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 12. Le Diplôme de Gradué en Sciences et Techniques de Développement, Option Développement Communautaire et Rural, délivré par l'Institut Supérieur Technique, Commercial et Économique, ISTCE en sigles, de Bukavu en République Démocratique du Congo, jouit de l'équivalence administrative (et académique le cas échéant) avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 13. Le Diplôme de « Master of Arts », Option « International Economics and Finance », délivré par

« Ryerson University » de Toronto au Canada, deux années d'études après le Diplôme de Licence en Sciences Economiques et Administratives, jouit de l'équivalence académique et administratives avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 14. Le Diplôme de « Bachelor of Information Technology, Second Class with Honours-Upper Division », délivré par « Nkumba University » d'Entebbe en Ouganda, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 15. L'Attestation de Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences de l'Information Documentaire (LIPSID) délivré par l'École de Bibliothécaires, Archivistes et Documentaristes de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar au Sénégal, après une formation de 180 crédits à distance après le Diplôme d'Études Supérieures en Bibliothéconomie délivré par l'Institut Supérieur de Commerce de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat Professionnel reconnu au Burundi.

Article 16. Le Diplôme d'Études Secondaires Professionnelles A₂, Option Action Sociale, délivré par le Conseil National des Examens au Rwanda, 3 années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Techniques de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 17. Le Diplôme de Gradué en Gestion des Projets de Santé, Option: Gestion des Institutions de Santé, Orientation Gestion Hospitalière et Pharmaceutique, délivré par l'Institut Supérieur Technique, Commercial et Économique, ISTCE en sigles, de Bukavu en République Démocratique du Congo, trois années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence académique et/ou administrative le cas échéant, avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ délivré au Burundi.

Article 18. Le Diplôme de Licence en Gestion des Projets de Santé, Option Gestion des Institutions de Santé, Orientation Gestion Hospitalière et Pharmaceutique, délivré par l'Institut Supérieur Technique, Commercial et Économique, ISTCE en sigles, de Bukavu en République Démocratique du Congo, deux années d'études après le Diplôme de Gradué délivré par le même Institut, jouit de l'équivalence académique et/ou administrative selon les cas, avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 19. Le Diplôme de « Bachelor of Science », Option: « Computer Science », délivré par « Polytechnic University » de New York aux États-Unis d'Amérique, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 20. Le Diplôme de « Master of Science », Option: « Financial Engineering » délivré par « Polytechnic University » de New York aux États-Unis d'Amérique, deux années d'études après la Licence en « Computer Science », jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 21. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 22. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/07/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/954
du 09/07/2013 fixant équivalence de certains
diplômes, titres scolaires et universitaires
étrangers**

1. Le Diplôme de « Bachelor of Arts Honours Degree in Philosophy » décerné à MPOZENZI Oscar par « University of Zimbabwe » équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme de « Master of Business Administration (Finance and Accounting) » décerné à GASORE Gildas par « Kampala International University » en Ouganda équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.2).
3. Le Diplôme de Licence en Sciences Économiques, Option Monnaie et Finance décerné à NDUWAYO Francine par l'Université Mohammed V-Souissi au Maroc équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
4. Le Diplôme de Master en Économie et Stratégie des Institutions Financières décerné à NDUWAYO Francine par l'Université Mohammed V-Souissi équivaut au Diplôme de Master II (Art.4).
5. Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques, Option Génie Informatique, Systèmes Informatiques et Réseaux décerné à NSHIMIRIMANA Jean Claude équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.5).
6. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration and Management » décerné à SINIZIZIYE Nina par « Uganda Martyrs University » équivaut au Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi (Art.6).
7. Le Diplôme de « Master of Business Administration » décerné à SINIZIZIYE Nina par « Bangalore University » en Inde équivaut au Diplôme de Master II (Art.7).
8. Le Diplôme National du Mastère de Recherche en Sciences de la Terre, Spécialité Géologie Appliquée à l'Environnement décerné à HABI-MANA Ariane par l'Université El Manar de Tunis en Tunisie équivaut au Diplôme de Master II (Art.8).
9. Le Diplôme de Master Spécialisé, Filière Audit et Contrôle de Gestion et Systèmes d'Information décerné à BASHIRAHISHIZE Jean Prime par l'Université Mohammed V-Souissi de Rabat au Maroc équivaut au Diplôme de Master II (Art.9).
10. Le Diplôme « Doctorem in Scientis in Educationis », Spécialité « Paedagogiae Socialis » décerné à MIZERO Désiré par l'Université Salésienne de Rome équivaut au Diplôme de Doctorat en Sciences de l'Éducation (Art.10).
11. Le Diplôme d'Humanités Générales, Section Lettres Modernes décerné à UWINGABIRE Liliane par le Lycée de la Démocratie de Lukole A en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Humanités Générales (Art.11).
12. Le Diplôme de Gradué en Sciences et Techniques de Développement, Option Développement Communautaire et Rural décerné à NDAYISHIMIYE Patrick équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.12).
13. Le Diplôme de « Master of Arts », Option « International Economics and Finance » décerné à NIZIGIYIMANA Béatrice équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.13).
14. Le Diplôme de « Bachelor of Information Technology, Second Class with Honours-Upper Division » décerné à KAGAME Paul par « Nkumba University » équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.14).
15. L'attestation de Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences de l'information Documentaire (LIPSID) décerné à NTAKARUTIMANA virginie équivaut au Diplôme de Baccalauréat Professionnel (Art.15).
16. Le Diplôme d'Études Secondaires Professionnelles A₂, Option: Action Sociale, décerné à NSABIYUMVA Nicélate équivaut au Diplôme des Humanités Techniques de niveau A₂ (Art.16).
17. Le Diplôme de Gradué en Gestion des Projets de Santé, Option: Gestion des Institutions de Santé,

Orientation: Gestion Hospitalière et Pharmaceutique, décerné à NDAYISENGA Alice et à NSHIMIRIMANA Jacques équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.17).

18. Le Diplôme de Licence en Gestion des Projets de Santé, Option: Gestion des Institutions de Santé, Orientation: Gestion Hospitalière et Pharmaceutique, décerné à NSHIMIRIMANA Jacques, équivaut au Diplôme de Licence (Art.18).

19. Le Diplôme de « Bachelor of Science », Option: « Computer Science », délivré par « Polytechnic University » décerné à RUMECI Patrick par « Polytechnic University » de New York aux États-

Unis d'Amérique équivaut au Diplôme de Licence (Art.19).

20. Le Diplôme de « Master of Science », Option: « Financial Engineering » décerné à RUMECI Patrick par « Polytechnic University » de New York aux États-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.20).

Fait à Bujumbura, le 09/07/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/957 DU 09/07/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION AU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité de Suivi des Politiques Économiques et Sociales;

Vu le décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant missions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant création, missions, organisations et fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique (CEPOP);

Considérant qu'il est recommandé de mettre en place un comité sectoriel de suivi et d'évaluation au niveau de chaque ministère;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique, les personnes dont les noms suivent:

- Monsieur Cyriaque NIYIHORA;
- Monsieur Adrien NTIBASHOBOKA;
- Monsieur Arcade BIGIRIMANA;
- Monsieur Jean Claude KARUKE;
- Madame Viola NIBOGORA.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/07/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/962 DU 10/07/2013 PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU KAOLIN SUR LA CARRIÈRE MVUMVU, DES FELDSPATHS SUR LA CARRIÈRE KANYARU-HAUT ET DES QUARTZITES SUR LA CARRIÈRE MUKINYA EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ TANGANYIKA TILE INDUSTRY

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/38 du 9 Août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi, spécialement en son article 36;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 Juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en ses articles 102 et 113;

Vu le Décret-loi n°100/130 du 14 Décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 Juillet 1976 susvisé;

Vu le Décret-loi n°1/40 du 18 Décembre 1991 portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 17 Novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/843 du 05/11/1998 portant fixation de la redevance sur les produits de carrière et les droits perçus sur les documents miniers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/760/770/236/2006 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanale des substances minérales;

Vu qu'il convient de promouvoir et d'encourager l'exploitation des matériaux locaux pour l'import-substitution;

Ordonne

Article 1. La Société Tanganyika Tile Industry (T.T.I.), ayant son siège à Bujumbura, est autorisée à exploiter le kaolin sur la carrière de Mvumvu, les feldspaths sur la carrière de Kanyaru-haut et les quartzites sur la carrière de Mukinya situés respectivement dans les Provinces Kayanza et Ngozi, telles que délimitées à l'annexe 1, 2 et 3 à la présente Ordonnance.

Article 2. Cette Autorisation confère à son titulaire le droit d'exploitation des matériaux pour lesquels l'autorisation est délivrée.

Article 3. La durée de l'Autorisation est de 5 ans, renouvelable autant de fois que de besoin pour la même période, sous réserve du respect des obligations

légales et réglementaires en résultant. Elle peut être annulée dans les conditions spécifiquement prévues à l'article 110 du Code Minier et Pétrolier du Burundi.

Article 4. La société Tanganyika Tile Industry (T.T.I.) paiera chaque année au Trésor Public des redevances annuelles, une contribution pour la réhabilitation de chacun des trois sites, l'impôt sur les bénéfices et des taxes à l'exportation conformément aux textes réglementaires y afférant. En plus de ces frais, cette Société devra requérir l'autorisation de transport pour les benes occupées dans le transport des matériaux.

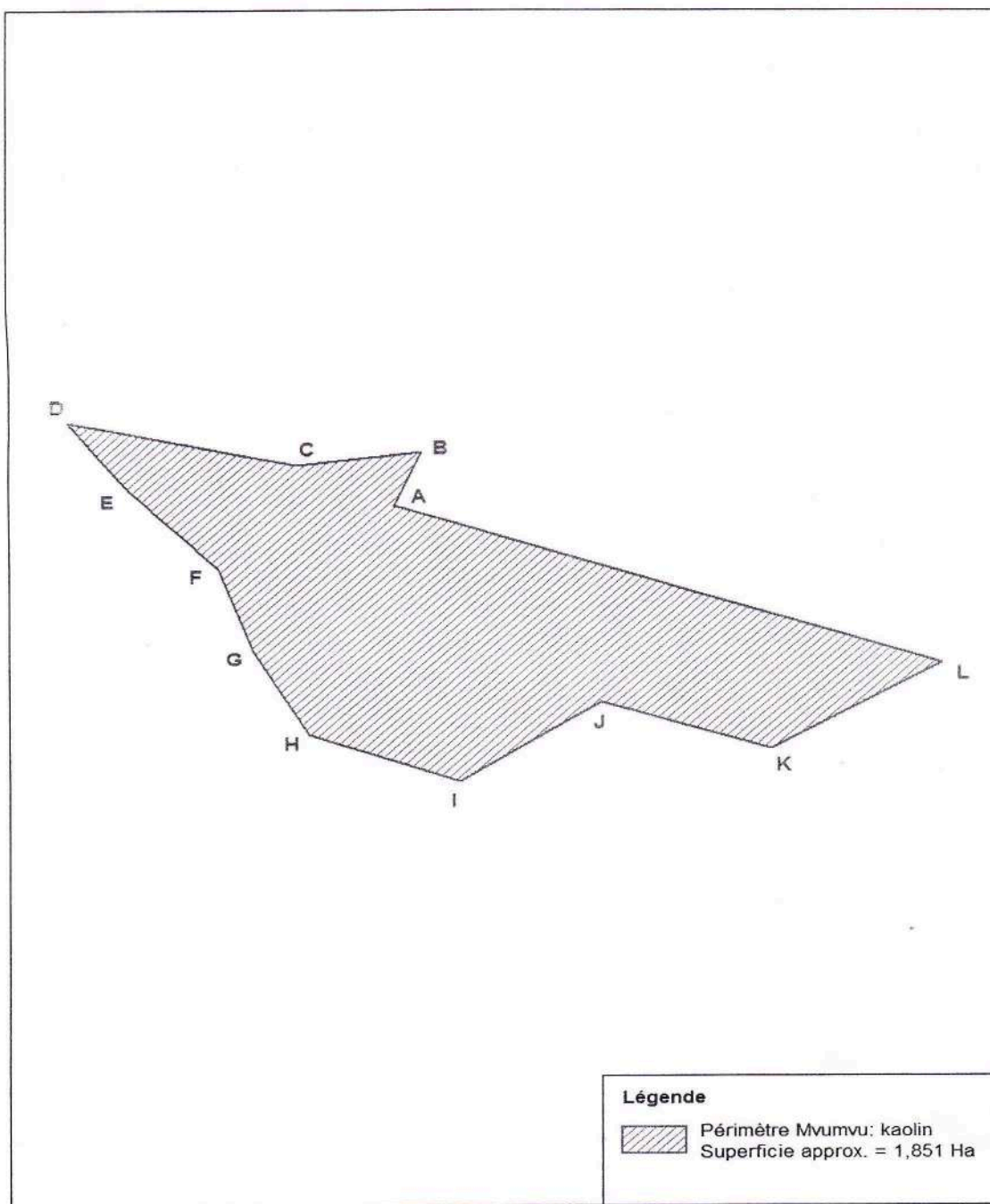
Article 5. L'attestation de conformité environnementale est un préalable pour commencer les travaux d'exploitation.

Article 6. La société Tanganyika Tile Industry (T.T.I.) est tenue de conduire les travaux avec continuité et diligence de manière à assurer l'exploitation rationnelle des matériaux demandés, la sécurité physique des gens qui vont travailler sur les sites d'exploitation ainsi que la protection de l'environnement.

Article 7. Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

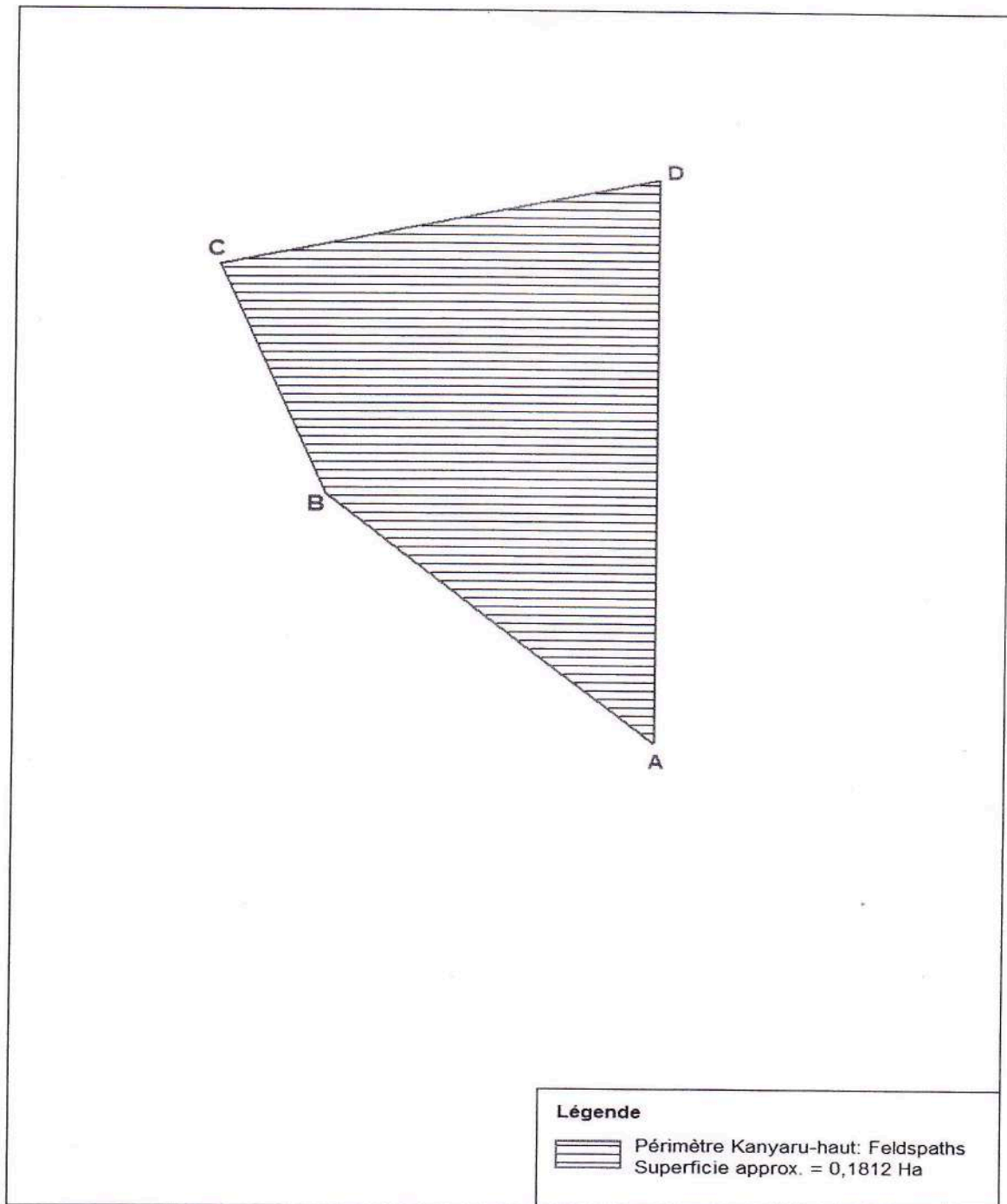
Fait à Bujumbura, le 10/07/2013,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).



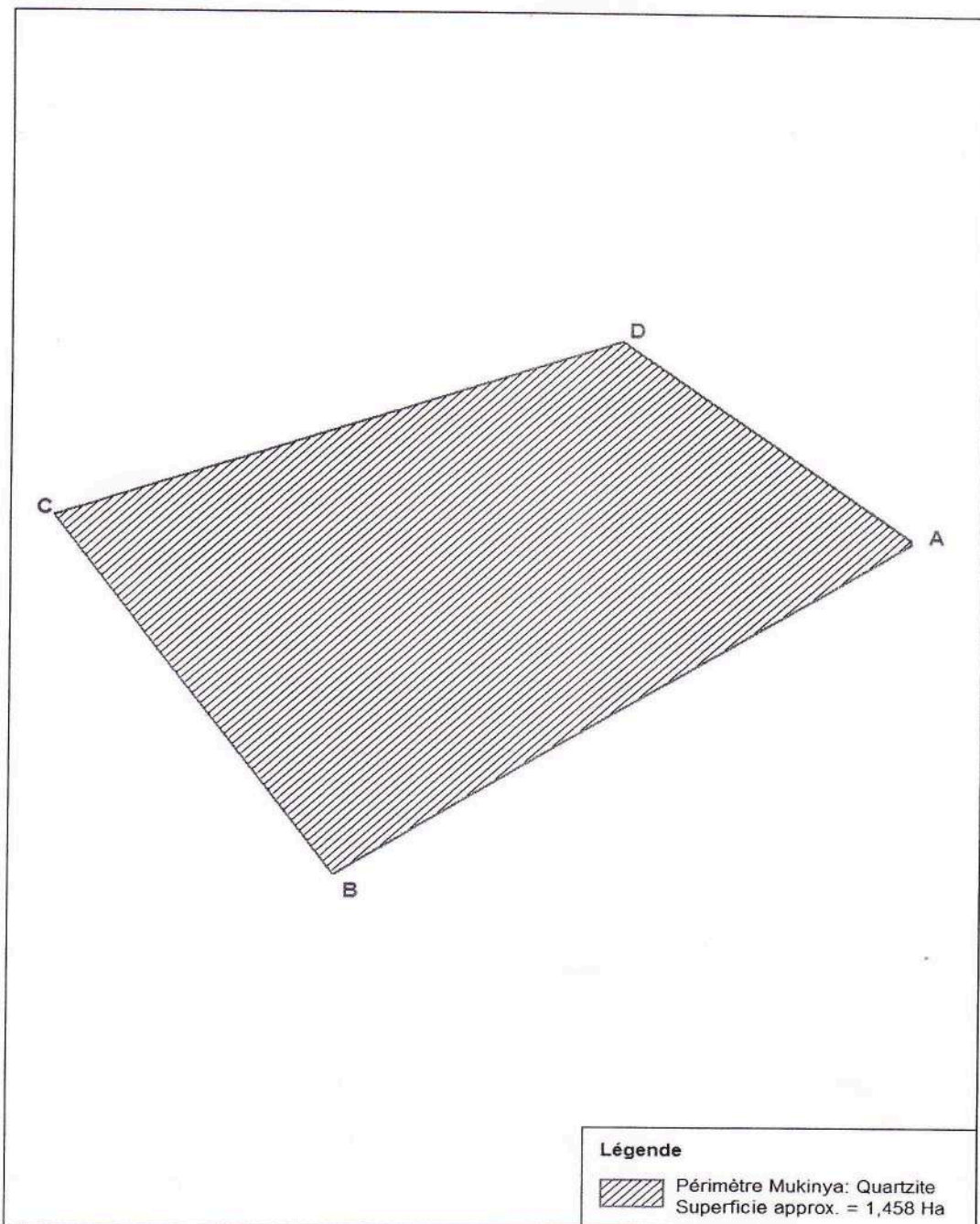
Coordonnées géographiques :

Sommets	Longitudes E	Latitudes S	Sommets	Longitudes E	Latitudes S
A	29°36'43,0''	3°02'26,9''	G	29°36'41,1''	3°02'29,5''
B	29°36'42,7''	3°02'27,6''	H	29°36'41,7''	3°02'30,6''
C	29°36'41,6''	3°02'27,1''	I	29°36'43,4''	3°02'31,2''
D	29°36'39,0''	3°02'26,5''	J	29°36'45,0''	3°02'30,2''
E	29°36'39,7''	3°02'27,4''	K	29°36'46,9''	3°02'30,8''
F	29°36'40,7''	3°02'28,4''	L	29°36'48,8''	3°02'29,7''



Coordonnées géographiques :

Sommets	Longitudes E	Latitudes S
A	29°39'46,6''	2°47'40,5''
B	29°39'45,3''	2°47'39,5''
C	29°39'45,0''	2°47'38,6''
D	29°39'46,6''	2°47'38,3''



Coordonnées géographiques :

Sommets	Longitudes E	Latitudes S
A	29°46'12,2''	2°57'42,5''
B	29°46'07,9''	2°57'45,4''
C	29°46'05,9''	2°57'42,3''
D	29°46'10,4''	2°57'40,8''

**DÉCRET N°100/178 DU 11/07/2013 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DE LA MUTUELLE DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le décret n°100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique;
Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Administratif et Financier de la Mutuelle de la Fonction Publique:

Monsieur Melchiade NZOPFABARUSHE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juillet 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Annonciate SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
963/2013 DU 11/07/2013 PORTANT
AGRÈMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE: ASSOCIATION DE NETBALL DE
NGOZI « ASNG » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;
Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de l'Association de Netball de Ngozi en date du 19/5/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à l'Association de Netball de Ngozi « ASNG » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de l'Association de Netball de Ngozi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/7/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
964/2013 DU 11/07/2013 PORTANT
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE ASSOCIATION DE NETBALL DE
RUYIGI.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorga-
nisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars
2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-
sations sportives et les dispositions obligatoires à inté-
grer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représen-
tant Légal de l'Association de Netball de Ruyigi en date
du 23/4/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit les
conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à l'Association de Netball de
Ruyigi, un agrément de reconnaissance de son exis-
tence et de son fonctionnement comme organisation
sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de l'Association de Net-
ball de Ruyigi est chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 11/7/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
965/2013 DU 11/07/2013 PORTANT
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE FÉDÉRATION BURUNDAISE DE
NETBALL « F.B.N.B. » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorga-
nisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars
2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-
sations sportives et les dispositions obligatoires à inté-
grer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président de la Fédéra-
tion Burundaise de Netball en date du 23/5/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit les
conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération Burundaise de
Netball « F.B.N.B. » en sigle, un agrément de reconnais-
sance de son existence et de son fonctionnement
comme organisation sportive œuvrant sur le territoire
national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération Burun-
daise de Netball est chargé de la mise en application de
la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/7/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
966/2013 DU 11/07/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE
COMMISSION CHARGÉE D'ÉLABORER LE
DOSSIER D'INSCRIPTION DU PAYSAGE
CULTUREL « LE MASSIF SACRÉ DU NKOMA »
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Politique Culturelle Nationale;

Vu la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du
Patrimoine Culturel National;

Ordonne

Article 1. Il est créé une commission chargée d'élaborer le dossier d'inscription du Paysage Culturel « le Massif Sacré de Nkoma » sur la liste du Patrimoine Mondial.

Article 2. Sont nommés membres de la commission les personnes suivantes:

1. MWOROHA Émile: Historien et Professeur à l'Université du Burundi;
2. RUGERINYANGE Jean Marie Vianney: Directeur Général de la Culture et des Arts;
3. SINZINKAYO Léonard: Directeur de la Culture;
4. NAHIMANA Ernest: Chef de Service Musées, Sites historiques et Monuments;
5. BUSUGURU Déo: Conseiller Socio-culturel à la Deuxième Vice-Présidence;
6. GASABA Nestor: Conseiller à la Présidence de la République;
7. NDAYARINZE Marie Goreth: Conseillère au Service National de Législation, Lauréate de l'école du Patrimoine Africain (EPA) au Bénin;
8. MOHAMED Feruzi: Directeur Général de l'I.N.C.E.N;
9. NAHIMANA Louis: Géologue et professeur à l'Université du Burundi;
10. MPAWENAYO Balthazar: Biologiste et professeur à l'Université du Burundi;

11. MAPFARAKORA Jacques: Conservateur au Musée National de Gitega;

12. BANZUBAZE Christophe: Conservateur au Musée Vivant de Bujumbura, Lauréat de l'école du Patrimoine Africain (EPA) au Bénin;

13. RUSHEMEZA Jean: Conseiller à l'I.N.C.E.N.

Article 3. La Coordination est organisée comme suit:

- Monsieur MWOROHA Émile: Président de la commission;
- RUGERINYANGE Jean Marie Vianney: Vice-Président de la commission;
- Monsieur SINZINKAYO Léonard: Coordinateur Technique de la Commission;
- Monsieur NAHIMANA Ernest: Secrétaire de la Commission.

Article 4. Cette équipe pluridisciplinaire a comme missions principales de:

- Élaborer le plan de gestion;
- Compléter les éléments dans le rapport existant sur la géomorphologie, la géologie;
- Identifier les composantes de la biodiversité et du patrimoine culturel;
- Intégrer tous les éléments du rapport dans le canevas du dossier d'inscription;
- Faire signer le dossier au nom de l'État partie;
- soumettre régulièrement les différentes étapes d'avancement du dossier à la cellule de coordination composée des membres de l'EPA (École du Patrimoine Africain), le CHDA (Le Centre pour le Développement du Patrimoine en Afrique), l'UICN (Union Mondiale pour la Nature) l'ICOMOS (Centre International des Monuments et des Sites) ainsi que l'ICCROM (Centre International d'Études pour la Conservation et la Restauration des biens culturels).

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
RUKENKANYA Adolphe (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/971 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
SECTION AU LYCÉE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE
DE MAGARAMA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet
2008 portant organisation des structures de l'enseigne-
ment technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État
du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente
État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Hôtelle-
rie et Tourisme » au Lycée Saint François d'Assise de
Magarama en Province Scolaire de Gitega.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré
est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des
Métiers et de la Formation Professionnelle; le Direc-
teur Général des Ressources Humaines et le Directeur
Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés cha-
cun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/972 DU
12/07/2013 PORTANT FERMETURE DE
L'ÉCOLE DE LA CONCORDE DE GATUMBA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 17 mars 2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorga-
nisation de l'Enseignement au Burundi spécialement
en ses articles 2,3 et 11;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août
1990 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire privé au BURUNDI, spécialement
en ses articles 18,19 et 42;

Considérant que l'École de la Concorde de Gatumba
fonctionne illégalement depuis quatre ans;

Vu que les conditions des infrastructures et de la salu-
brité à cette école laissent à désirer;

Ordonne

Article 1. L'École de la Concorde de Gatumba est fer-
mée à partir de ce jour.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et
contraires à la présente Ordonnance Ministérielle
sont abrogées.

Dr. GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/973 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION AU LYCÉE TECHNIQUE
CHRIST ROI DE MUSHASHA**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet
2008 portant organisation des structures de l'enseigne-
ment technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État
du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente
État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Informa-
tique de Gestion » au Lycée Technique Christ Roi de
Mushasha en Province Scolaire de Gitega.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré
est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des
Métiers et de la Formation Professionnelle; le Direc-
teur Général des Ressources Humaines et le Directeur
Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés cha-
cun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/974 DU
12/07/2013 PORTANT SUR LE PLACEMENT DES
LAURÉATS DU CONCOURS NATIONAL DANS LES
CLASSES DE 7^{ÈME} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Orga-
nisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié
à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant pro-
mulgation de la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomi-
nation des certains membres du Gouvernement;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars
1990 portant institution et organisation du Concours
National d'Admission à l'Enseignement Secondaire
telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle
n°620/153 du 20 avril 1990;

Ordonne

Article 1. Le placement des lauréats du Concours
National sera effectué par les responsables des Établis-
sements scolaires disposant d'une classe, de 7ème
année.

Article 2. Le placement se fera comme suit:

- Les lauréats du Concours National seront prioritairement placés dans les classes de 7^{ème} se trouvant à la même école ou dans les établissements les plus proches de leurs choix.
- Si le nombre de demande dépasse les capacités d'accueil, le critère de mérite est mis en avant suivi de l'existence ou non de la classe 7^{ème} à l'établissement d'origine.
- Pour l'accès aux classes de 7^{ème} des établissements publics secondaires; suivant la capacité d'accueil, les 7^{ème} années accueilleront les élèves qui le demanderont, les places se départageant à concurrence de 50% pour les lauréats du public et du privé, spécialement pour la Mairie de Bujumbura.

Article 3. Aucun élève de 7^{ème} ne bénéficiera d'un logement dans les établissements publics subventionnés par l'État.

Article 4. Le placement devra être terminé au plus tard au 20 août 2013.

Article 5. Ils ne peuvent être reçus aux établissements publics, communaux et privés que les seuls lauréats du concours national.

Article 6. Le Directeur Provincial de l'Enseignement et le Directeur Communal de l'Enseignement sont priés de faire le suivi dans le souci de faire respecter les critères cités à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 7. La commission de coordination et de suivi du placement des lauréats du concours, a le droit d'éliminer le candidat le moins méritant au profit du plus méritant s'il s'avère que ce dernier a été refusé injustement par un établissement quelconque.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/975 DU 12/07/2013 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SOUS CONVENTION ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DES AMIS.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Établissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Évangélique des Amis;

Ordonne

Article 1. Les Collèges sous convention Église Évangélique des Amis suivants sont érigés en Lycée d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après:

- Collège Arthur Chilson de KIBIMBA en Commune Giheta;
- Collège Ami de CERU en Commune Gitega.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/976 DU 12/07/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Scientifiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

Article 1. La section Scientifique est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après:

– Lycée Communal BUVYUKO en Commune Bubanza;

– Lycée Communal MUBERURE en Commune Isare;

– Lycée Communal Pax Christi de KIMINA en Commune Kabezi;

– Lycée Communal NYAMABOKO en Commune Kanyosha;

– Lycée Communal MUBANGA en Commune Muhuta;

– Lycée Communal BIKANKA en Commune Mukike;

– Lycée Communal KIVOGA en Commune Buyengero;

– Lycée Communal KWISHWI en Commune Buyengero;

– Lycée Communal KIBASHA en Commune Rumonge;

– Lycée Communal RUGAJO en Commune Mugina;

– Lycée Communal BUSANGANA en Commune Bugendana;

– Lycée Communal BUKORO en Commune Nyarusange;

– Lycée Technique Communal NYAKARAMBO en Commune Ryansoro;

– Lycée Communal RUSAMAZA en Commune Gihogazi;

– Lycée Communal GITARAMUKA en Commune Gitaramuka;

– Lycée Communal Saint Jean Bosco de KIROMBWE en Commune Gahombo;

– Lycée Communal KINANIRA en Commune Gatara;

– Lycée Communal MBIRIZI en Commune Gatara;

– Lycée Communal YANDARO en Commune Kabarore;

– Lycée Communal RUBANGA en Commune Muhanga;

– Lycée Communal KIGOZI en Commune Kirundo;

– Lycée Communal KIDIDAGI en Commune Kayogoro;

– Lycée Communal DUNGA en Commune Kayogoro;

- Lycée Communal MIGONGO en Commune Kibago;
- Lycée Communal KABANGA en Commune Kibago;
- Lycée Communal NYABIGINA en Commune Makamba;
- Lycée Communal GISENYI en Commune Makamba;
- Lycée Communal NYABURUMBA en Commune Makamba;
- Lycée Communal NYANGE en Commune Makamba;
- Lycée Communal Amahoro de MUYANGE en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal KABONGA en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal KIGANDA en Commune Kiganda;
- Lycée Communal MURAMVYA en Commune Muramvya;
- Lycée Communal RUTEGAMA en Commune Rutegama;
- Lycée Communal Christos de KOBERO en Commune Butihinda;
- Lycée Communal MURAMA en Commune Muyinga;

- Lycée Communal KAYENZI en Commune Muyinga;
- Lycée Communal NYAKARARO en Commune Gisozi;
- Lycée Communal NYANGUNZU en Commune Ndava;
- Lycée Communal KIRAMBI en Commune Nyabihanga;
- Lycée Communal BUTEGEYI en Commune Nyabihanga;
- Lycée Communal KAYERO en Commune Mpinga-Kayove;
- Lycée Communal BWAGIRIZA en Commune Butezi;
- Lycée Communal KINYINYA en Commune Kinyinya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/977 DU
12/07/2013 PORTANT CHANGEMENT DE
DÉNOMINATION DU COLLÈGE SAINTE MARIE
ASSUMPTA DE MUMURI EN PROVINCE
SCOLAIRE DE GITEGA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. Le Collège Sainte Marie Assumpta de MUMURI est érigé en lycée d'enseignement Secondaire Général et Pédagogique.

Article 2. La section « Normale » y est ouverte.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/978 DU 12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE SAINTE MARIE IMMACULÉE DE BUHONGA EN PROVINCE SCOLAIRE DE BUJUMBURA.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Ensei-

gnement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Considérant la nécessité de multiplier les sections économiques dans les établissements d'enseignement secondaire;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. La section « Économique » y est ouverte au Lycée Sainte Marie Immaculée de Buhonga en remplacement de la section Lycée Pédagogique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/979 DU 12/07/2013 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SOUS CONVENTION CATHOLIQUE.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des établissements d'enseignement secondaire aux

structures réglementaires de l'enseignement secondaire Général et Pédagogique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. Les collèges sous convention catholique suivants sont érigés en Lycées d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après:

- Collège Reine de la Paix de Murayi en commune Giheta;
- Collège Saint François d'Assise de Magarama en commune Gitega;

- Collège Sacré Cœur d'Ingondstat de Yoba en commune Gitega;

- Collège Sainte Marie Madeleine de Shombo en commune Shombo;

- Collège Sainte Marie Consolatrice des Affligés de Kibumbu en commune Kayokwe.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ce qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/980 DU 12/07/2013 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Établissements d'Enseignement Secondaire aux

structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Ordonne

Article 1. Les Collèges Communaux suivants sont érigés en Lycées Communaux d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après:

- Collège Communal BUVYUKO en Commune Bubanza;

- Collège Communal BUTANUKA en Commune Mpanda;

- Collège communal KAYANGE en Commune Musigati;

- Collège Communal GITENGA en commune Kabezi;

- Collège Communal MUHANAMBOGO en Commune Kanyosha;

- Collège communal NYAMABOKO en Commune Kanyosha;

- Collège Communal MUBANGA en Commune Muhuta;

- Collège Communal RUTONGO en Commune Muhuta;

- Collège Communal BIKANKA en Commune Mukike;

- Collège Communal RUVYAGIRA en Commune Mutambu;

- Collège Communal DONZI en Commune Burambi;

- Collège Communal KIVOGA en Commune Buyengero;

- Collège Communal KWISHWI en Commune Buyengero;
- Collège Communal BITEZI en Commune Matana;
- Collège Communal KIBASHA en Commune Rumonge;
- Collège Communal MIRANGO en Commune Vyanda;
- Collège Communal RUGAJO en Commune Mugina;
- Collège Communal BUSANGANA en Commune Bugendana;
- Collège Communal KIVUVU en Commune Bugendana;
- Collège Communal BUKORO en Commune Nyarusange;
- Collège Communal RUSAMAZA en Commune Gihogazi;
- Collège Communal KINANIRA en Commune Gatara;
- Collège Communal MBIRIZI en Commune Gatara;
- Collège Communal Saint Jean Bosco de KIROMBWE en Commune Gahombo;
- Collège Communal YANDARO en Commune Kabarore;
- Collège Communal KABARORE en Commune Kabarore;
- Collège Communal KIZIBA en Commune Matongo;
- Collège Communal RUBANGA en Commune Muhanga;
- Collège Communal NYANTAKARA II en Commune Kayogoro;
- Collège Communal KIDIDAGI en Commune Kayogoro;
- Collège Communal DUNGA en Commune Kayogoro;
- Collège Communal MIGONGO en Commune Kibago;
- Collège Communal KABANGA en Commune Kibago;
- Collège Communal BUTANYERERA en Commune Mabanda;
- Collège Communal NYABURUMBA en Commune Makamba;
- Collège Communal NYANGE en Commune Makamba;
- Collège Communal GAHOSHA en Commune Makamba;
- Collège Communal BUKEYE II en Commune Nyanza-Lac;
- Collège Communal Christos KOBERO en Commune Butihinda;
- Collège Communal CUMBA en Commune Muyinga;
- Collège Communal MURAMA en Commune Muyinga;
- Collège Communal MUNAGANO en Commune Muyinga;
- Collège Communal KAYENZI en Commune Muyinga;
- Collège Communal KINYONZO en Commune Kayokwe;
- Collège Communal GATONGATI en Commune Kayokwe;
- Collège Communal NYANGUNZU en Commune Ndava;
- Collège Communal KIBOGOYE en Commune Nyabihanga;
- Collège Communal KIRAMBI en Commune Nyabihanga;
- Collège Communal BUTEGEYI en Commune Nyabihanga;
- Collège Communal RUBIRIZI en Commune Bukemba;
- Collège Communal KAYERO en Commune Mpinga-Kayove;
- Collège Communal GATYE en Commune Mpinga-Kayove;
- Collège Communal BWAGIRIZA en Commune Butezi;
- Collège Communal KABANGA en Commune Kinyinya;
- Collège Communal DUTWE en Commune Ruyigi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ce qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/981 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA
SECTION NORMALE DANS QUELQUES LYCÉES
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de l'Ensei-
gnement Secondaire Général, spécialement en ses arti-
cles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21
Août 2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal, spécia-
lement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Nor-
males dans les établissements d'Enseignement Sec-
ndaire Communal;

Ordonne

Article 1. La section Normale est ouverte dans les Éta-
blissements d'Enseignement secondaire communal ci-
après:

- Lycée Communal MUYEBE en Commune Musigati;
- Lycée Communal KABEZI en Commune Kabezi;
- Lycée Communal KIROBWE en Commune Kanyosha;
- Lycée Communal MUHUTA en Commune Muhuta;
- Lycée Communal BURIMA en Commune Mutambu;

- Lycée Communal MATARA en Commune Nyabiraba;
- Lycée Communal BIRIMBA en Commune Rumonge;
- Lycée Communal MIRANGO en Commune Vyanda;
- Lycée Communal BURAZA en Commune Buraza;
- Lycée Communal BUGENYUZI en Commune Bugenyuzi;
- Lycée Communal MAREMBO en Commune Busoni;
- Lycée Communal KAYOGORO II en Commune Kayogoro;
- Lycée Communal MABANDA en Commune Mabanda;
- Lycée Communal MUKUNGU en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal NYANZA-LAC en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal VUGIZO en Commune Vugizo;
- Lycée Communal CUMBA en Commune Muyinga;
- Lycée Communal KAYOKWE en Commune Kayokwe;
- Lycée Communal KAYONGOZI en Commune Bweru;
- Lycée Communal MUHWAZI en Commune Nyabitsinda;
- Lycée Communal KAYOKWE en Commune Kayokwe;
- Lycée Communal KAYONGOZI en Commune Bweru;
- Lycée Communal MUHWAZI en Commune Nyabitsinda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédag-
ogique; le Directeur Général des Ressources Humai-
nes et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exé-
cution de la présente ordonnance ce qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/982 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION AU LYCÉE NYANKANDA EN
PROVINCE SCOLAIRE DE RUYIGI**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de quelques membres du Gouvernement;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/983 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION AU LYCÉE KIREMBA NORD
EN PROVINCE SCOLAIRE DE NGOZI**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de l'Ensei-
gnement Secondaire Général, spécialement en ses arti-
cles 2 et 5;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Nor-
males dans les établissements;

Ordonne

Article 1. La section « Normale » est ouverte au Lycée
Nyankanda en remplacement de la section Lycée Péda-
gogique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Péda-
gogique; le Directeur Général des Ressources Humai-
nes et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécu-
tion de la présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé)

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de l'Ensei-
gnement Secondaire Général, spécialement en ses arti-
cles 2 et 5;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Nor-
males dans les établissements d'Enseignement Secan-
daire;

Ordonne

Article 1. La section « Normale » est ouverte au
Lycée Kiremba Nord en remplacement de la sec-
tion pédagogique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Péda-
gogique; le Directeur Général des Ressources Humai-
nes et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécu-
tion de la présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/984 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION À L'ÉCOLE TECHNIQUE DE
KWIBUKA**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Électromécanique » à l'École Technique de Kwibuka en Province Scolaire de Gitega.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'enseignement des métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/985 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION À L'ITAB BUGWANA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Vétérinaire » à l'ITAB BUGWANA en Province Scolaire de Kirundo.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés cha-

cun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/986 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION À L'ITAB KIRIKA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Vétérinaire » à l'ITAB Kirika en Province Scolaire de Mwaro.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/987 DU
12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION À L'ÉCOLE TECHNIQUE
MOYENNE DE NYABIGINA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Électricité Industrielle » à l'École Technique Moyenne de Nyabigina en Province Scolaire de Makamba.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des

Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés cha-

cun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/988 DU 12/07/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE PAIX DE MARUMANE EN PROVINCE SCOLAIRE DE MURAMVYA.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Scientifiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Évangélique des Amis du Burundi;

Ordonne

Article 1. La section « Scientifique » est ouverte au Lycée Paix de Marumane.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/989 DU 12/07/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION SCIENTIFIQUE DANS CERTAINES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SOUS CONVENTION CATHOLIQUE.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Scientifiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. La section Scientifique est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique Sous convention Catholique ci-après:

- Lycée Reine de la Paix de MURAYI en Commune Giheta;
- Lycée Sacré Coeur d'Ingoldstat de YOBA en Commune Gitega.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/990 DU 12/07/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE COORDONNER LES ACTIVITÉS DE PLACEMENT DES LAURÉATS DU CONCOURS NATIONAL, ÉDITION 2013, DANS LES CLASSES DE 7^{ÈME} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination des certains membres du Gouvernement;

Revu le Décret n°100/ 057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/ 121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance, Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n°620/153 du 20 avril 1990;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la commission chargée de coordonner les activités de placement des Lauréats du Concours National, édition 2013, dans les classes de 7^{ème} année de l'Enseignement Fondamental:

1. Madame NZOHABONAYO Corinthe: Président;
2. Monsieur BAZIKAMWE Oscar: Vice-Président;
3. Monsieur MANENGERI Patrice: Secrétaire;
4. Monsieur HARUSHINGO Barbatu: Membre;
5. Monsieur MBONERANE Abraham: Membre.

Article 2. La commission est chargée de:

- coordonner et faire le suivi de toutes les activités relatives au placement des lauréats du Concours National, édition 2013;
- régler les cas des questions qui ne sont pas prévues dans l'ordonnance portant sur le placement des lauréats du Concours dans la classe de 7^{ème} année d'enseignement fondamental;
- recevoir, analyser et donner des réponses aux recours éventuels.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/7/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/993 DU
12/07/2013 PORTANT CHANGEMENT DE
DÉNOMINATION DU COLLÈGE COMMUNAL DE
NYABIZINU EN PROVINCE SCOLAIRE DE NGOZI**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet
2008 portant organisation des structures de l'enseigne-
ment technique;

Ordonne

Article 1. Le Collège Communal de Nyabizinu en
Commune Busiga est érigé en lycée d'Enseignement
Secondaire Technique Communal.

Article 2. La section « Informatique de Gestion » y est
ouverte.

Article 3. A l'issue de la formation, le diplôme délivré
est de niveau A₂.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des
Métiers et de la Formation Professionnelle; le Direc-
teur Général des Ressources Humaines et le Directeur
Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés cha-
cun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/994 DU
15/07/2013 PORTANT MISE EN PLACE D'UN
GROUPE TECHNIQUE DE TRAVAIL CHARGÉ
D'ÉLABORER DES STRATÉGIES POUR
L'EXPLOITATION DES OPPORTUNITÉS
« AFRICAN GROWTH AND OPPORTUNITY ACT
(AGOA) »**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 Portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant réor-
ganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et du Tourisme;

Considérant la Loi Américaine du 18 mai 2000 portant
sur les opportunités et la Croissance en Afrique
« African Growth and opportunity Act (AGOA) »;

Ordonne

Article 1. Il est mis sur pied un groupe technique de
travail chargé d'élaborer des stratégies pour l'exploita-
tion des opportunités AGOA.

Article 2. Le groupe technique de travail AGOA est
composé comme suit:

- Monsieur BARADANDIKANYA Dismas, Président
Madame;
- Madame SIBOMANA Consolate, Vice-Président;
- Madame NTIBARUTAYE Glorioso, Secrétaire;
- Monsieur MANDEVU Gérard, Membre;
- Monsieur NDIKUMAGENGE Jean Marie, Membre;
- Monsieur NSABIMANA Zacharie, Membre;
- Monsieur NDAYISABA Stany, Membre;

- Monsieur NTAHOMVUKIYE Célestin, Membre;
- Monsieur NTIBANENEJE Jean Claude, Membre;
- Monsieur MUSHIMANTWARI Evelio, Membre;
- Madame NIKUNDANA Andy Aliella, Membre;
- Monsieur NZIGUHEBA Édouard, Membre;
- Monsieur NDAYISHIMIYE Cyriaque, Membre;
- Monsieur NSANANIKIYE Zénon, Membre;
- Monsieur BUKWARE Jean Marie, Membre.

Article 3. Les Missions du Groupe Technique de Travail sont entre autre:

- Élaborer des plans nationaux stratégiques ou régionaux pour exploiter pleinement les avantages AGOA;
- Élaborer une meilleure politique d'Investissement afin d'attirer le maximum d'investisseurs américains (infrastructure énergétique et de facilitation du commerce);
- Mobiliser des fonds et entreprendre des programmes de sensibilisation du secteur public et du secteur privé pour connaître les opportunités offertes par l'AGOA et des voyages d'échange

- d'expérience et d'information pour se rendre compte de ce qui se passe dans la sous région;
- Participer aux réunions préparatoires des forums annuels et aux négociations avec les USA afin de pouvoir aboutir à un Traité Bilatéral d'Investissement;
- Organiser les foires nationales, régionales d'exposition;
- Chercher des financements auprès des bailleurs de fonds pour encadrer les opérateurs économiques (renforcer les capacités et faire des visites à leurs homologues opérateurs économiques américains);
- Mobiliser des fonds pour le renforcement des capacités et pour assurer le suivi-évaluation des stratégies mises en place.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/995 DU
15/07/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS CERTIFICATS SCOLAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/305 du 15 mars 2005 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Certificat délivré par le Centre de Formation du personnel auxiliaire des Foyers sociaux de Ruyigi, jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien de niveau A₃ délivré au Burundi.

Article 2. Le Certificat délivré par le Centre de Formation des cadres de Ruyigi, jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme de Technicien de niveau A₃ délivré au Burundi.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°240/997 DU 15/07/2013 PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti-Corruption;

Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/323 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/998 DU 15/07/2013 PORTANT NOMINATION D'UN COMMISSAIRE RÉGIONAL DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION.

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti-Corruption;

Vu le décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale;

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/7/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant Création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu les dossiers des Intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Officiers de la Brigade Spéciale Anti-Corruption:

1. NITONDE Claver;
2. KANKINDI Spéciose.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/07/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant Création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu le dossier de l'Intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-corruption de BURURI: Monsieur NIYOKWIZERA Gad.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/07/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

STATUTS DE LA BANQUE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SOCIÉTÉ MIXTE

Adoptés par acte constitutif enregistré le 08 décembre 1966, et conclu entre l'État du Burundi, la Banque de la République du Burundi, l'Office des Cultures Industrielles du Burundi, l'Institut Nationale de Sécurité Sociale, la Banque de Crédit de Bujumbura, la Banque Commerciale du Burundi et la Banque Belgo-Africaine Ruanda-Urundi, les statuts de la Banque Nationale pour le Développement Économique ont été modifiés depuis lors à plusieurs reprises par l'Assemblée Générale des Actionnaires soit par majoration des capital social, soit par des changements dans l'actionnariat. Ainsi, au courant de l'année 1968 la Banque a accueilli de nouveaux actionnaires (La Caisse Centrale de coopération Économique, la Société Allemande de Développement et la Brasseries du Burundi).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 24 septembre 1999, la cession des actions de la Banque de la République du Burundi à l'État du Burundi a été acceptée. En date du 07 juin 2005, les actions de la Société Allemande de Développement et de la Belgolaise ont été vendues à la Banque de Crédit de Bujumbura.

Les statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 25 mars 2013 sont arrêtés comme suit:

Titre premier

Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1. Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions d'économie mixte de droit privé, à responsabilité limitée, dénommée « Banque Nationale pour le Développement Économique », en abrégé « BNDE, Société Mixte », ci-après désignée par les mots « La Société ».

La Banque Nationale pour le Développement Économique est un établissement financier au sens de la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers. Elle est régie par la loi n° 1/09 du 30/5/2011 portant code des Sociétés privées et à participation publique.

Article 2. Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration peut décider son transfert en toute autre localité du Burundi, ainsi que l'établissement de succursales, agences et bureaux en tout lieu.

Article 3. La Société se donne pour objet social de concourir au développement économique et social du Burundi.

Dans le cadre de cette mission et en sa qualité d'établissement financier, elle peut notamment:

- a) effectuer toute opération de crédit dans les limites prescrites par son règlement intérieur, en privilégiant les interventions en faveur des secteurs productifs;
 - b) escompter ou prendre en pension tous effets représentatifs de crédits;
 - c) donner toutes garanties, notamment par voie d'aval ou d'acceptation;
 - d) participer au capital de sociétés nouvelles et existantes;
 - e) apporter conseil et assistance aux entreprises en matière de gestion financière;
 - f) prêter son concours, sous quelque forme que ce soit, à l'État ou tous autres organismes relevant de son autorité pour l'étude et la réalisation de tous plans et programmes de développement économique, ou pour la gestion de fonds publics, spéciaux ou non;
 - g) réaliser toute opération mobilière ou immobilière, civile ou commerciale, propre à faciliter directement l'accomplissement de son objet social, dans le respect de la loi portant réglementation des banques et établissements financiers;
- La Société peut réaliser cet objet de toutes les manières et modalités qu'elle juge appropriées:
- h) elle peut en particulier émettre des obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, conclure tous emprunts, accepter tous prêts, avances ou subventions.

Article 4. La Société est prorogée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 26.

Titre deuxième Fonds Social-Actions-Versement

Article 5. Le capital social est fixé à 6.190.100.000 BIF, divisé en 74.000 actions de 83.650 BIF chacune. Il est entièrement libéré.

Il comprend:

- 34.467 actions de série A qui sont souscrites et détenues par l'Etat ou tout organisme ayant le statut d'établissement public ou assimilé au Burundi.
- 12.924 actions de Série B qui sont souscrites et détenues par des établissements adhérant à l'Association des banques et des établissements financiers du Burundi.
- 25.500 actions de Série C qui sont souscrites et détenues par des institutions, établissements ou organismes financiers de caractère public ou privé exerçant leurs activités principalement à l'étranger.
- 1.109 actions de Série D sont souscrites et détenues par des personnes morales de droit public ou privé, nationales ou étrangères, n'entrant pas dans les catégories précédentes et intéressées à un titre quelconque au développement du Burundi.

Article 6. Soixante-quatorze mille actions ont été souscrites au pair et libérées dont:

Série A:

- 1) État du Burundi: 29.667 actions;
- 2) Office du Café du Burundi (OCIBU): 2.400 actions;
- 3) Institut National de Sécurité Sociale (INSS): 2.400 actions.

Série B:

- 4) Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU): 2.210 actions;
- 5) Banque de Crédit de Bujumbura (BCB): 10.714 actions.

Série C:

- 6) Direction Générale de la Coopération au Développement et l'Aide Humanitaire (DGD): 8.500 actions;
- 7) Banque Européenne d'Investissement (BIE): 8.500 actions;
- 8) Agence Françaises de Développement (AFD): 8.500 actions.

Série D:

- 9) Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRAR-UDI): 1.109 actions.

Article 7. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 26.

En cas d'augmentation, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux anciens actionnaires et au prorata de leurs intérêts sociaux au jour de l'émission dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsque l'augmentation se fait par création d'actions de séries C et D, cette règle ne s'applique pas.

En cas d'augmentation du capital social, le délai de libération des actions nouvellement offertes ne pourra excéder six mois à compter de leur émission.

Article 8. Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques de versement et en fixe le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation devra bonifier à la Société des intérêts calculés au taux de cinq pour cent (5%) à compter du jour de l'exigibilité du versement.

Les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et en intérêts.

En outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres dans les conditions fixées à l'article 11, sans préjudice au droit de réclamer le montant restant dû et éventuellement des dommages et intérêts.

Article 9. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leur titre par anticipation.

Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 10. La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de livres à souches, numérotés, frappés au timbre de la Société et signés par deux mandataires qui aux termes de l'article 46 ont qualité pour représenter la Société, étant entendu que l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 11. Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Mention de la nature de ces actions et titre, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur les certificats d'inscription.

La cession des actions des séries A, B, C, D est soumise aux formalités ci-après:

Toute offre de cession d'actions et toute demande de transfert résultant de cession proposée, d'adjudication publique, judiciaire ou volontaire, de donation ou de mutation, pour quelque cause que ce soit, doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre indique les noms ou raisons sociales du ou des attributaires proposés qui doivent remplir les qualifications mentionnées à l'article 5.

Si les cessionnaires proposés ne remplissent pas les qualités requises pour être actionnaire de la Société, il appartient au Conseil d'Administration de faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui, ayant toutefois qualité pour être actionnaire de la Société.

Article 12. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social soit en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Article 13. L'actif social et les bénéfices sont partagés également entre les actions émises.

Les intérêts et les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire inscrit au registre visé à l'article 10.

Article 14. Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La Société ne reconnaît pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action; si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée pour les exercer à son égard.

Les ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, et demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Titre troisième Bons et Obligations

Article 15. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre sans recourir à l'Assemblée Générale des actionnaires en une ou plusieurs fois et quand il le jugera à propos, des obligations ou des bons dont leur encours cumulé ne pourra excéder cinq fois le montant libéré du capital de la Société.

Au-delà de cette limite, le Conseil d'Administration devra recueillir l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Toutefois, afin de faciliter les opérations de trésorerie, des bons de caisse d'une échéance inférieure ou égale à deux ans peuvent être émis par la Direction de la Société à la condition que leur encours cumulé n'excède pas trois fois le montant du capital libéré de la Société.

La Direction de la Société, en ce qui concerne les bons de caisse d'une échéance inférieure ou égale à deux ans souscrits dans la limite précisée ci-avant, et le Conseil d'Administration, en ce qui concerne les autres bons et obligations déterminent le type, l'intérêt et les conditions d'émissions et de remboursement de ces bons et obligations.

Ces titres seront nominatifs ou au porteur au choix des souscripteurs.

Les frais de conversion et de transfert sont à charge du propriétaire du titre.

Les intérêts et le remboursement des bons et des obligations sont valablement payés au propriétaire inscrit pour les certificats nominatifs et au porteur pour les titres au porteur.

Titre quatrième Garantie de l'État

Article 16. Il pourra être demandé à l'État du Burundi de garantir la bonne fin d'emprunts contractés par la Société.

Titre cinquième Administration-Gestion

Article 17. Les organes de la société sont l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administra-

tion, la Direction Générale et les Commissaires au Comptes.

L'Assemblée Générale

Article 18. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, les incapables ou dissidents.

Article 19. Chaque année dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, du Vice-président.

Cette Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, affecte le résultat, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes et délibère sur les autres points à l'ordre du jour.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou bien par un mandataire; désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis de convocation.

Article 20. Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour.

Les Actionnaires sont convoqués par lettre recommandée un mois au moins avant l'Assemblée Générale, sauf cas prévu à l'article 23.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les propositions faites par les actionnaires ne doivent être mises à l'ordre du jour que si elles ont été signées par les propriétaires représentant au moins le dixième du capital et communiquées en temps utiles pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations.

Article 21. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire.

L'État du Burundi est représenté à l'Assemblée générale par le Ministre des Finances ou son mandataire porteur d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, avant l'ouverture de l'Assemblée générale;

Avant l'ouverture de la séance, une liste des présences mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chaque mandataire.

Article 22. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le vice-président ou en cas d'absence de ce dernier par un Administrateur désigné par les collègues présents. Le président désigne le secrétaire de la séance qui peut ou non être actionnaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Le président, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'Assemblée générale.

Article 23. Le Président du Conseil d'Administration peut reporter, faute de quorum, l'Assemblée Générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire à trois semaines maximum.

Article 24. Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Article 25. Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises sur première convocation si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision est prise à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote, ni le cas échéant des bulletins blancs.

Les votes se font à main levée ou au scrutin secret en cas de demande d'un actionnaire.

Article 26. Sauf disposition contraire de la loi, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider:

- a) une modification aux statuts;

- b) une augmentation ou une réduction du capital social;
- c) la fusion de la Société avec un autre établissement financier ou l'aliénation totale des biens de la Société;
- d) la dissolution de la Société.

Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si la nature des modifications proposée a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent sur première convocation les 2/3 et sur deuxième convocation la 1/2 des actions ayant le droit de vote.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La décision dans l'un et l'autre cas ne sera valablement prise que si elle réunit les deux tiers (2/3) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Elle sera subordonnée, s'il y a lieu, à la condition que soit obtenue l'autorisation prévue par les dispositions légales.

Article 27. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les mandataires qui ont qualité pour représenter la Société.

Le Conseil d'Administration

Article 28. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit:

- a) L'État du Burundi dispose de trois sièges au Conseil d'Administration. Ces sièges sont attribués à de hauts fonctionnaires ou personnalités présentant une compétence particulière en matière économique ou financière.
- b) Deux sièges attribués au Établissement Publics titulaires d'actions de série A.
- c) Deux sièges reviennent aux actionnaires: Banque Commerciale du Burundi, Banque de Crédit de Bujumbura, et Brasseries et Limonaderies du Burundi.
- d) Trois sièges reviennent aux actionnaires: Direction Générale de la Coopération au Développement et l'Aide Humanitaire, Agence Française de Développement et la Banque Européenne d'Investissement.

Article 29. La désignation des Administrateurs représentant l'État du Burundi s'effectue par décret, sur pro-

position du Ministre représentant l'État au Sein de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Chaque personne morale intéressée autre que l'État désigne, conformément à ses propres statuts le ou les mandataires qui occuperont le ou les sièges qui lui ont été attribués. Les Administrateurs désignés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs désignés entrent en fonction à compter de la date de leur agrément par la Banque Centrale à titre provisoire jusqu'à la ratification de leur désignation par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les délibérations auxquelles ont participé ces « Administrateurs provisoires » resteront valables même au cas où leurs nominations ne seraient pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le mandat des Administrateurs est de quatre années, renouvelable. Il peut être mis fin avant terme par décision de l'Assemblée Générale.

Article 30. Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses pairs parmi les administrateurs à la majorité simple des membres présents et/ou représentés, pour un mandat de quatre(4) années renouvelable.

Article 31. Le Président du Conseil d'Administration veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Article 32. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président élu par le Conseil parmi les administrateurs membres du comité de Crédit tel qu'il est défini à l'article 48.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois qu'au moins trois administrateurs le demandent.

Article 33. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir et statuer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présent ou représentés.

En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, la désignation des membres du comité de crédit et l'approbation de règlement intérieur du Conseil d'Administration requièrent la majorité de 2/3.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la moitié au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote, les mandataires signent pour les membres qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes qui sont reliées à la fin de chaque année.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les mandataires qui ont qualité pour représenter la Société.

Article 34. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société.

Tout ce qui n'est pas exclusivement réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 3 ci-dessus dans l'objet social ainsi que de tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations, ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative, recevoir toutes sommes et valeurs, consentir et contracter tous baux et locations, acquérir, aliéner, et échanger tous les biens, meubles et immeubles; acquérir, exploiter, affermer et céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, émettre des bons et obligations dans les conditions fixées par l'article 15, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner main levée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions, d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant; transiger et compromettre; régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut du personnel.

Article 35. Le mandat des membres du Conseil d'Administration cesse lorsque la personne morale qu'ils représentent se fait représenter par autrui ou ne dispose plus de siège au Conseil.

Dans le cas où un poste d'Administrateur serait ou deviendrait vacant, ce poste pourrait être pourvu par le Conseil d'Administration sur proposition de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires auquel doit revenir le siège correspondant. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Article 36. Le Conseil d'Administration peut désigner des administrateurs-délégués, chargés de représenter la Société dans les conditions fixées par l'article 47.

Lorsqu'aux termes de l'article 35, il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le mandat d'Administrateur-délégué qui a pu lui être confié prend fin en même temps. En outre, le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer la délégation qu'il avait accordée.

Article 37. Pour garantir l'efficacité du dispositif interne, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Comité d'Audit chargé de définir, de coordonner et de contrôler les activités relatives à l'audit ainsi qu'aux autres missions de contrôle.

Ce Comité est composé de trois administrateurs externes de la Banque.

Article 38. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 39. Toute convention avec la Société dans laquelle un associé, un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration et l'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

L'absence de cette autorisation est inopposable au tiers de bonne foi. Cette décision doit être approuvée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Chaque année, il est rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des conventions autorisées aux termes de l'alinéa précédent.

Article 40. A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration ou du Comité de Crédit, les Adminis-

trateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance sera fixée par l'Assemblée Générale.

Article 41. Le Conseil d'Administration peut accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, une indemnité compensatoire appropriée.

Article 42. Les Administrateurs représentant les personnes morales de droit privé sont tenus de posséder en garantie de leur gestion au moins une action leur appartenant.

La Direction Générale

Article 43. La gestion journalière de la société est assurée par un Directeur Général. Il consacre toute son activité professionnelle à la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 44. Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration parmi ou en dehors de ses membres sur proposition du Président. S'il est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le mandat du Directeur Général est de 4 ans renouvelable. Il peut y être mis fin avant terme par le Conseil d'Administration.

Article 45. Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la Société. Il est assisté dans cette tâche par un Secrétaire Général, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il peut y être mis fin avant terme sur décision du Conseil d'Administration.

Les conditions de service du Directeur Général et du Secrétaire Général sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 46. Le Directeur Général peut déléguer au Secrétaire Général ou à un ou plusieurs de ses assistants des pouvoirs suffisants à leur permettre d'assurer la gestion journalière de la Société.

Article 47. Envers les tiers, la Société est représentée:

- soit par le Directeur Général;
- soit par le Directeur Général et le Secrétaire Général;
- soit par le Directeur Général ou le Secrétaire Général et un Administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'Administration;

– soit en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, par deux Administrateurs spécialement mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration;

– soit par deux mandataires du Directeur Général désignés par lui au sein de la Société et dont les pouvoirs ont été régulièrement approuvés par le Conseil d'Administration.

Si ces représentants dépassent les limites de leur mandat, la Société ne s'en trouve pas moins valablement engagée, sans préjudice du recours qu'elle peut exercer contre eux.

Les actes posés par tout autre mandataire n'engagent la Société que dans les limites de son mandat. S'il s'agit d'un mandat à portée générale, il sera porté au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 48. Pour la gestion courante des opérations de crédit, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs dont il fixe l'étendue à un Comité de Crédit et à un Comité de Direction.

Le Comité de Crédit est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il comprend cinq Administrateurs qui sont le Président du Conseil d'Administration, un Administrateur représentant l'OCIBU et l'INSS, un Administrateur représentant la BANCOBU, la BCB, la BRARUDI et deux administrateurs représentant la Direction Générale de la Coopération au Développement et l'Aide Humanitaire, l'Agence Française de Développement, et la Banque Européenne d'Investissement.

Le Comité de Crédit siège valablement si trois de ses membres au moins sont présents. En outre, chaque membre du Comité de Crédit peut se faire représenter par tout autre membre du comité appartenant ou nom au même groupe d'actionnaires.

Le Comité de Direction est composé du Directeur Général, du Secrétaire Général et de leurs principaux assistants. Il est présidé par le Directeur Général.

Titre sixième Vérification des comptes

Article 49. Les opérations de la Société sont vérifiées par un Commissaire aux Comptes, personne morale ayant un cabinet comptable ou d'audit. Il est nommé par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale.

La désignation du Commissaire aux Comptes n'est effective qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour un mandat ne pouvant pas dépasser trois ans. Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale.

La procédure de la révocation est identique à celle de la désignation. La révocation du Commissaire aux Comptes est aussitôt notifiée à la Banque Centrale.

Le Commissaire aux Comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Il peut prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société sans toutefois déplacer les documents.

Lorsque par suite de décès ou autrement, la banque n'a plus de commissaire, le Conseil d'Administration doit immédiatement inviter les actionnaires à désigner un nouveau commissaire dans un délai n'excédant pas trois mois.

Les émoluments du Commissaire aux Comptes consistent en une somme fixe dont l'importance est laissée à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Article 50. Outre la vérification annuelle du Commissaire aux Comptes, tous les deux ans au moins, les comptes de la Société sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant agréé et désigné par l'Assemblée Générale. Sa rémunération est imputée sur le budget de fonctionnement de la Société.

Titre septième

Inventaire-Bilan-Répartition des bénéfices

Article 51. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 52. Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la Société. Il établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la Société seront soumis, au moins quarante cinq jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, au Commissaire aux Comptes qui dispose de deux semaines pour établir son rapport.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont établis en francs Burundi.

Article 53. En même temps que la convocation à l'Assemblée Générale statutaire, les actionnaires recevront:

- 1°) une copie du bilan du compte des profits et pertes;
- 2°) un tableau indiquant le montant de la répartition du solde bénéficiaire proposé pour l'exercice;
- 3°) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et celle de leur domicile.

Les rapports du Commissaire aux Comptes et du Conseil d'Administration seront transmis aux actionnaires huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 54. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions nécessaires et impôts constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord:

- 1°) cinq pour cent au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;
- 2°) la somme nécessaire pour payer un intérêt aux versements effectués à titre de libération anticipée d'actions en conformité avec les dispositions de l'article 9 des statuts;
- 3°) les sommes que l'Assemblée Générale pourra décider sur proposition du Conseil d'Administration d'affecter à la dotation d'un ou de plusieurs fonds supplémentaires à caractère de réserves ou de reporter à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Tout déficit du bilan est reporté.

Article 55. Le paiement des dividendes dont la distribution est décidée par l'Assemblée Générale se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 56. Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires déposés au greffe du Tribunal de Commerce et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 57. En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Celle-ci déli-

bère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 26.

Si la perte atteint les trois quart du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Titre huitième Dissolution-Pouvoir des liquidateurs

Article 58. En cas de dissolution volontaire, à quelque moment que ce soit et sous réserve que cette décision ait été préalablement approuvée par la Banque Centrale, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. La liquidation forcée obéit aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

La Société est réputée exister pour la liquidation.

Article 59. Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette

diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Titre neuvième Contestations

Article 60. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre porteurs des actions A, B et D entre eux, soit entre ces mêmes actionnaires et la Société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social et à cet effet en cas de contestation, tout porteur d'actions A, B et D est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

En revanche, tout litige qui apparaît entre les porteurs d'actions A, B et D, et les porteurs d'actions C exerçant leurs activités principales à l'étranger ou entre les mêmes porteurs d'actions C et la Société sera tranché selon les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

Pour les actionnaires:

N°	Actionnaires	Nombres d'actions	Montant souscrit en BIF	Montant libéré en BIF	Nom du Représentant Propriétaire ou Mandataire	Émargement
1	État du Burundi	29.667	2.481.644.550	2.481.644.550	Madame BIGIRIMANA Immaculée, Secrétaire Permanent au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique (sé)	
2	Office du Café du Burundi (OCIBU)	2.400	200.760.000	200.760.000	–	
3	Institut National de Sécurité Sociale (INSS)	2.400	200.760.000	200.760 000	–	
4	Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU)	2.210	184.866.500	184.866.500	M. Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint (sé)	

N°	Actionnaires	Nombres d'actions	Montant souscrit en BIF	Montant libéré en BIF	Nom du Représentant Propriétaire ou Mandataire	Émarge ment
5	Banque de Crédit de Bujumbura (BCB)	10.714	896.226.100	896.226.100	M. Thierry LIENART, Administrateur Directeur Général Adjoint (sé)	
6	Direction Générale de la Coopération au Développement et l'Aide Humanitaire (DGD)	8.500	711.025.000	711.025.000	M. Guy HAMBROUCK, Attaché à la Coopération Internationale (sé)	
7	Banque Européenne d'Investissement (BEI)	8.500	711.025.000	711.025.000	–	
8	Agence Française de Développement (AFD)	8.500	711.025.000	711.025.000	–	
9	Brasserie et Limonaderies du Burundi (BRARUDI)	1.109	92.767.850	92.767.850	Madame Constance NDAYISENGA, Chef Trésorerie (sé)	
	Totaux	74.000	6.190.100.000	6.190.100.000		

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille treize, le vingt cinquième jour du mois de mars, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur BATUNGWANAYO Jean Bosco, Président du Conseil d'Administration;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant dix neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la Banque Nationale pour le Développement Économique, en sigle « BNDE », au capital de six milliards cent nonante millions cent mille francs bu et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de

dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant:

Monsieur BATUNGWANAYO Jean Bosco
Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins:

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire:

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1040 du volume vingt neuf de notre office.

État des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 22):	66.000
Correction de statuts:	10.000
Total:	83.000

**B.N.D.E., SOCIÉTÉ MIXTE: PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA
BANQUE NATIONALE POUR LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE TENUE EN
DATE DU 25 MARS 2013.**

Les actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique ont tenu une session de

l'Assemblée Générale Extraordinaire le 25 Mars 2013, au siège de la Société.

Participait à la réunion Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO, Président du Conseil d'Administration et Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires suivant l'article 44 des Statuts de la Banque ; ainsi que les actionnaires suivants qui ont émargé la feuille de présence:

Actionnaires	Représentant	Nombre d'actions et catégorie
État du Burundi	Madame BIGIRIMANA Immaculée, selon procuration du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique	29.667A
Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.)	–	–
Office du Café du Burundi (OCIBU)	–	–
Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU)	M. BANKIMBAGA Sylvère, selon procuration de la BANCOBU	2.210B
Banque de Crédit de Bujumbura (B.C.B.)	M. Thierry LIENART, Administrateur-Directeur Général Adjoint	10.714B
Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD)	M. Guy HAMBROUCK, Attaché à la Direction Générale de la Coopération au Développement près l'Ambassade de Belgique.	8.500C
Agence Française de Développement (AFD)	–	–
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	–	–
Brasseries du Burundi (BRARUDI)	Madame Constance NDAYISENGA, selon procuration de la BRARUDI	1.109D
Total		52.200

Assistait à la réunion Madame Claire GALANTE, représentant l'Agence Française de Développement.

Étaient invités à l'Assemblée, Messieurs Donatien NIJIMBERE et Jonas HAKIZIMANA, respectivement Administrateur Directeur Général et Secrétaire Général de la Banque pour des éclaircissements d'ordre technique.

Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire, a procédé conformément aux stipulations de l'article 44 des statuts, à la nomination du Bureau.

Font partie du Bureau:

Président: – M. Jean Bosco BATUNGWANAYO, Président.

Scrutateurs: – M. Sylvère BANKIMBAGA, représentant la BANCOBU;

– Madame Constance NDAYISENGA, représentant la BRARUDI.

Secrétaire: – Monsieur Jonas HAKIZIMANA.

Conformément aux dispositions des statuts en la matière, les scrutateurs ont vérifié la régularité de la réunion et le quorum requis d'au moins la moitié des actionnaires ayant le droit de vote pour adopter l'ordre du jour et débiter les travaux.

A l'ouverture de la réunion, 52 200 actions étaient représentées sur 74.000 actions de la Banque, soit 70,54% des actions.

Après émargement de la feuille de présence, le Président constate que le quorum est atteint et invite l'Assemblée à siéger et à délibérer sur le point figurant à l'ordre du jour suivant:

1. Révision des Statuts de la Banque; et
2. Divers.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité et on passe à la présentation du point.

1. Révision des Statuts de la Banque

Le Président du Conseil d'Administration présente, au nom du Conseil d'Administration, les modifications proposées par le Conseil d'Administration

Les débats sont ouverts et les actionnaires posent des questions d'éclaircissements. Des réponses claires et précises sont données.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les modifications suivantes dans les Statuts de la Banque:

1. Au niveau du préambule, la modification porte sur la clarification de la variation historique des actionnaires.
2. La modification de l'article 1 porte sur la référence légale. En effet, les statuts font référence au Code des Sociétés privées et publiques. Or, ce dernier vient d'être modifié. La modification tient compte donc de cette modification de ce Code.
3. Le titre V traitant de l'Administration et de la gestion de la BNDE, le titre VII relatif à l'Assemblée Générale des actionnaires est intégré au Titre V. En effet, l'Assemblée Générale des Actionnaires est l'un des organes de la BNDE.
4. Suite à ce changement, la numérotation des articles est également modifiée.
5. Les articles 6, 28 et 48 actualisent la dénomination d'un Actionnaire. En effet, l'Administration Générale de la Coopération au Développement (AGCD) se nomme aujourd'hui Direction Générale de la Coopération au Développement et l'Aide Humanitaire (DGD).
6. La modification de l'article 19 des Statuts (=article 29 du projet en cours) consiste à y insérer un autre paragraphe selon lequel: « Les Administrateurs désignés entrent en fonction à compter de la date de leur agrément par la Banque Centrale à titre provisoire jusqu'à la ratification de leur désignation par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les délibérations auxquelles ont participé ces « Administrateurs provisoires » resteront valables même au cas où leurs nominations ne seraient pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ».

ent pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ».

7. L'article 37 est une nouveauté et introduit dans les statuts le Comité d'Audit.
8. L'article 45 porte la durée du mandat du Secrétaire Général de 3 à 4 ans et cette modification concerne aussi le Secrétaire Général en fonction à ce jour.
9. L'article 49 modifie la durée du mandat du Commissaire aux comptes. Le mandat passe de 5 ans à 3 ans pour se conformer au nouveau Code de Sociétés Privées et à Participation Publique.
10. En fin, il ya correction de quelques erreurs mineures de frappe mais qui n'avaient aucune incidence sur le fonds.

Les nouveaux Statuts de la Banque sont signés et annexés au présent procès-verbal.

2. Divers

Aucun point n'est analysé à ce chapitre.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui avait débuté à 13 heures 25 minutes est clôturée à 14 heures.

Le Bureau de l'Assemblée Générale:

Président:

Jean Bosco BATUNGWANAYO (sé)

Secrétaire:

Jonas HAKIZIMANA (sé)

Scrutateur:

Constance NDAYISENGA (sé)

Scrutateur:

Sylvère BANKIMBAGA (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille treize, le vingt cinquième jour du mois de mars, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur BATUNGWANAYO Jean Bosco, Président du Conseil d'Administration;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant dix neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique, « BNDE », tenue en date du 25/03/2013. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant:

Monsieur BATUNGWANAYO Jean Bosco
Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins:

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire:

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1040 du volume vingt neuf de notre office.

État des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 7):	21.000
Total:	28.000

**B.N.D.E., SOCIÉTÉ MIXTE: PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DE LA BANQUE NATIONALE
POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
TENUE EN DATE DU 25 MARS 2013.**

Les actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique ont tenu une session de

l'Assemblée Générale Ordinaire le 25 Mars 2015, au siège de la Société.

Participaient à la réunion Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO, Président du Conseil d'Administration et Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires suivant l'article 44 des Statuts de la Banque et les actionnaires suivants qui ont émargé la feuille de présence:

Actionnaires	Représentant	Nombre d'actions et catégorie
État du Burundi	Madame BIGIRIMANA Immaculée, selon procuration du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique	29.667A
Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.)	–	–
Office du Café du Burundi (OCIBU)	–	–
Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU)	M. BANKIMBAGA Sylvère, selon procuration de la BANCOBU	2.210B
Banque de Crédit de Bujumbura (B.C.B.)	M. Thierry LIENART, Administrateur-Directeur Général Adjoint	10.714B
Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD)	M. Guy HAMBROUCK, Attaché à la Direction Générale de la Coopération au Développement près l'Ambassade de Belgique.	8.500C
Agence Française de Développement (AFD)	Madame Claire GALANTE	8.500 C
Banque Européenne d'Investissement (BEI)	–	–
Brasseries du Burundi (BRARUDI)	Madame Constance NDAYISENGA, selon procuration de la BRARUDI	1.109D
Total		60.700

Étaient invités à l'Assemblée, Messieurs Donatien NJIMBERE et Jonas HAKIZIMANA, respectivement Administrateur Directeur Général et Secrétaire Général de la Banque pour des éclaircissements d'ordre technique, ainsi que Monsieur Christian SIMBANIYE, représentant le Cabinet d'Audit BIFE, Commissaire aux comptes, pour la présentation de son rapport de vérification et de contrôle des comptes de la BNDE comptant pour l'exercice 2012.

Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire, a procédé conformément aux stipulations de l'article 44 des statuts, à la nomination du Bureau.

Font partie du Bureau:

Président: – M. Jean Bosco BATUNGWANAYO, Président.

Scrutateurs: – M. Sylvère BANKIMBAGA, représentant la BANCOBU;

– Madame Constance NDAYISENGA, représentant la BRARUDI.

Secrétaire: – Monsieur Jonas HAKIZIMANA.

Conformément aux dispositions des statuts en la matière, les scrutateurs ont vérifié la régularité de la réunion et le quorum requis d'au moins la moitié des actionnaires ayant le droit de vote pour adopter l'ordre du jour et débiter les travaux.

A l'ouverture de la réunion, 60.700 actions étaient représentées sur 74.000 actions de la Banque, soit 82,03% des actions.

Après émargement de la feuille de présence, les Scrutateurs constatent que le quorum est atteint et donne rapport au Président de l'Assemblée Générale qui invite l'Assemblée à siéger et à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour suivant:

- 1) Approbation des Administrateurs désignés après l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue le 23 mars 2012;
- 2) Analyse du rapport annuel 2012 du Conseil d'Administration;
- 3) Analyse du rapport annuel 2012 du Commissaire aux Comptes;
- 4) Statuer sur le bilan et le compte des pertes et profits arrêtés au 31/12/2012;
- 5) Affectation du résultat de l'exercice 2012;
- 6) Analyse du règlement des prêts aux Administrateurs;
- 7) Décharge du Conseil d'Administration pour l'exercice 2012;
- 8) Décharge du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2012;

9) Divers.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité et le Président passe à la présentation des points qui le composent.

Approbation des Administrateurs désignés après l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue le 23 mars 2012

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la BNDE, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve la désignation de l'Administrateur Guy HAMBROUCK, représentant la Direction de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique, pour un mandat du 03 janvier 2013 au 08 mai 2016.

Elle reconduit en outre pour une autre période de quatre ans le mandat de l'Administrateur Sylvère BANKIMBAGA, représentant la BANCOBU, à compter du 23 juin 2012.

Ainsi les actionnaires signent la résolution n° 1 y relative qui est annexée au présent procès-verbal.

Analyse du rapport annuel 2012 du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration présente le rapport d'activités de l'exercice 2012. Le texte de l'allocution prononcée à ce propos est joint au présent procès-verbal.

Les débats sont ouverts et les actionnaires posent des questions d'éclaircissements sur les différents points constitutifs du rapport d'activités de la Banque et des réponses claires et précises sont données.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve le rapport d'activités de l'exercice 2012 à l'unanimité. Son résumé est annexé au présent Procès-verbal.

Analyse du rapport annuel 2012 du Commissaire aux comptes

Les actionnaires entendent la présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les travaux de la vérification des comptes de la Société de l'exercice 2012.

Ils l'approuvent à l'unanimité.

Approbation des comptes de la Société pour l'exercice 2012

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve les comptes de l'exercice 2012 conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts de la Banque.

La Résolution n°2 y relative est annexée au présent procès-verbal.

Affectation du résultat de l'exercice 2012

Au vu du résultat atteint à la fin de l'exercice 2012, le Président du Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire les propositions d'affectation du bénéfice comme suit:

Report à nouveau	:	30.789.584 BIF
Bénéfice net de l'exercice	:	581.779.933 BIF
Bénéfice net à affecter	:	612.569.517 BIF
Réserve légale (5%)	:	30.628.476 BIF
Réserves disponibles	:	387.562.328 BIF
Prime de bilan	:	165.807.281 BIF
Tantièmes	:	28.571.432 BIF

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve conformément aux dispositions de l'article 41 des Statuts de la Banque la proposition. Elle recommande aux organes de gestion de la Banque de voir si dans l'avenir il y aurait possibilité d'étudier les primes en termes de pourcentage par rapport au résultat réalisé.

La résolution n° 3 en rapport avec cette affectation du bénéfice net exercice 2012 est signée par les actionnaires et est jointe au présent procès-verbal.

Analyse du règlement des prêts aux Administrateurs

Suivant les recommandations de la Banque Centrale et de l'Inspection Générale de l'État, les Actionnaires statuent sur le règlement des prêts aux Administrateurs et l'approuvent à l'unanimité.

La résolution n° 4 relative à cette décision est signée par les Actionnaires présents.

Décharge du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu et apprécié le Rapport du Conseil d'Administration sur

les activités de la Banque et celui du Commissaire aux comptes sur la situation patrimoniale et la régularité des opérations de la Banque présentées respectivement par Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO, Président du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes et après avoir analysé le bilan et le compte des pertes et profits pour l'exercice 2012, donne décharge au Conseil d'Administration pour les activités exercées et au Commissaire aux comptes pour le contrôle et la surveillance effectués sur les opérations de la Banque durant l'exercice 2012.

Les actionnaires signent ensuite les résolutions n° 5 et n° 6 y relatives qui sont jointes au présent procès-verbal.

Divers

Aucun point n'a été analysé à ce chapitre.

Adoption des Résolutions

Le Président du Conseil d'Administration et Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires demande à l'Administrateur Directeur Général de la Banque de faire la lecture des résolutions et invite les Actionnaires à les signer avec lui après leur adoption.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui avait débuté à 9 heures 55 minutes est clôturée à 12 heure 55 minutes.

Le Bureau de l'Assemblée Générale:

Président:
Jean Bosco BATUNGWANAYO (sé)
Secrétaire:
Jonas HAKIZIMANA (sé)
Scrutateur:
Constance NDAYISENGA (sé)
Scrutateur
Sylvère BANKIMBAGA (sé)

B.N.D.E, SOCIÉTÉ MIXTE: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE EN DATE DU 25 MARS 2013

Première résolution L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 19 de ses statuts;

Approuve la désignation de l'Administrateur Guy HAMBROUCK, représentant la Direction Générale de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique, pour un mandat coulant du 3 janvier 2013 au 8 mai 2016;

Renouvelle pour une période de quatre ans le mandat de Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur représentant la BANCOSU, à compter du 23 juin 2012.

Deuxième résolution
L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de
la Banque Nationale pour le Développement
Économique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts;
 Entendu les rapports du Conseil d'Administration et du
 Commissaire aux Comptes;

Approuve les comptes de l'exercice 2012.

Troisième résolution
L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de
la Banque Nationale pour le Développement
Économique,

Délibérant conformément à l'article 53 de ses statuts;
 Sur proposition du Conseil d'Administration;

Décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2012
 comme suit:

Report à nouveau	:	30.789.584 BIF
Bénéfice net de l'exercice	:	581.779.933 BIF
Bénéfice net à affecter	:	612.569.517 BIF
Réserves légales (5%)	:	30.628.476 BIF
Réserves disponibles	:	387.562.328 BIF
Prime de bilan	:	165.807.281 BIF
Tantièmes	:	28.571.432 BIF

Quatrième résolution
L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de
la Banque Nationale pour le Développement
Économique,

Délibérant conformément à l'article 417 de la loi
 numéro 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés
 Privées et à Participation Publique;

Vu les Statuts de la BNDE spécialement en leur article
 28;

Vu le rapport du Conseil d'Administration pour l'exer-
 cice 2012;

Entendu qu'il s'avère nécessaire de préciser les condi-
 tions d'octroi des crédits aux Administrateurs de la
 Banque conformément à la recommandation de l'Ins-
 pection Générale de l'État référencée 548/687/2012 du
 24 août 2012;

Décide:

1. Les prêts d'investissements accordés par la
 Banque dans les secteurs immobilier, agricole,
 industriel, artisanal et touristique, service, etc...
 aux particuliers et à son personnel sont aussi
 accessibles aux membres de son Conseil
 d'Administration.

2. Les critères d'analyse de ce genre de prêts sont
 les mêmes que ceux applicables aux autres pro-
 moteurs.

3. Le taux d'intérêt appliqué correspond au taux
 des obligations du trésor défini par la BRB aug-
 menté de 1 point. Les plafonds éligibles à ce taux
 sont de BIF 200 Mios.

Toutefois, il peut être accordé au-delà de ces pla-
 fonds des crédits au taux commercial, tout en
 respectant la réglementation édictée par la
 Banque Centrale, ainsi que la loi bancaire spé-
 cialement en son article 52.

4. Pour prétendre à un crédit à l'investissement,
 l'Administrateur doit remplir les conditions suiv-
 antes:

- Présenter un projet d'investissement dont la
 rentabilité est prouvée;
- Avoir une participation minimale équivalente à
 5% du coût de l'investissement;
- Remplir toutes les autres exigences liées à
 l'analyse de pareils dossiers d'investissement;
- Présenter des garanties suffisantes;
- La durée de remboursement est de 10 ans maxi-
 mum.

5. En cas de départ pour cause de fin de mandat,
 décès ou invalidité totale, le taux d'intérêt con-
 ventionnel reste inchangé.

Le taux d'intérêt sera porté au taux commercial
 en cas de démission ou d'interruption de mandat
 pour faute lourde.

6. Toutes les décisions d'octroi des crédits d'inv-
 estissement aux Administrateurs sont de la com-
 pétence du Conseil d'Administration de la
 Banque, mais l'Administrateur-Demandeur du
 crédit ne participe pas dans les délibérations sur
 son dossier.

7. Sauf dérogation expresse du Conseil d'Adminis-
 tration, le solde du crédit, intérêts compris, devi-
 ent immédiatement et intégralement exigible
 dans les cas suivants:

- Les fonds prêtés sont utilisés à une fin non
 conforme à l'objet du financement;
- Les justifications, documents et renseigne-
 ments fournis par l'emprunteur sont reconnus
 faux et inexacts ou l'Administrateur se rend
 coupable de manœuvres frauduleuses ou dolo-
 sives vis-à-vis de la Banque.

8. Une convention spécifique de financement à pas-
 ser entre la Banque et l'Administrateur emprun-
 teur complète et précise les conditions et

- modalités d'octroi, d'utilisation et de remboursement du crédit consenti.
9. La Banque se réserve le droit de demander les informations concernant les engagements bancaires éventuels de l'Administrateur avant l'octroi des crédits faisant l'objet du présent règlement.
10. Le taux d'intérêts prévus par le présent règlement est susceptible de modification en fonction du coût des ressources.
11. La présente décision entre en vigueur à compter de ce jour.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts;
Entendu le rapport du Conseil d'Administration;
Après avoir approuvé les comptes de la Société;
Donne décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice 2012.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts;
Entendu le rapport du Commissaire aux Comptes;
Après avoir approuvé les comptes de la Société;
Donne décharge au Commissaire aux Comptes pour la surveillance et le contrôle exercés sur les opérations de la Banque au cours de l'exercice 2012.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille treize, le vingt cinquième jour du mois de mars, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur BATUNGWANAYO Jean Bosco, Président du Conseil d'Administration;

En présence de Madame NDIHOKUBWAYO Floride et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant dix neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique, « BNDE », tenue en date du 25/03/2013. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant:

Monsieur BATUNGWANAYO Jean Bosco
Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins:

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire:

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1040 du volume vingt neuf de notre office.

État des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 20):	60.000
Total:	67.000

BNDE					
ACTIF AU 31/12/2012		31/12/2011		31/12/2012	
CODES	INTITULES			SOUS TOTAL	TOTAL
110000	CAISSE	6 694 916		3 490 241	3 490 241
111110	Caisse principal	6 694 916	3 490 241		
120000	Banque de la République	97 454 392			1 313 180 697
121000	Compte courant	97 454 392	1 313 180 697		
130000	Banque et Inst. Financières	196 526 976		2 833 323 201	2 833 323 201
131000	Compte à vue	196 526 976	833 323 201		
132000	Prêt le jour au jour	0	1 000 000 000		
134120	Prêts à terme	0	1 000 000 000		
140000	Créance sur l'Etat	1 451 936 758		1 236 958 732	1 236 958 732
141300	Obligation du Trésor	833 800 000	833 800 000		
143000	Perte de change échue	0	0		
143000	Perte de change potentielle	618 136 758	403 158 732		
210000	Crédit à l'économie	22 279 010 319			20 409 601 696
211000	*Court terme	10 839 392 879		7 902 425 767	
211500	Crédit de trésorerie	186 224 966	305 907 602		
211633	Petit équipement familial	5 235 257 517	3 460 940 858		
211643	Petit équipement agricole	5 400 199 346	4 130 811 654		
211961	Habitat	17 711 050	4 765 653		
212000	*Moyen terme	8 723 992 867		9 883 030 649	
212100	Habitat	731 634 749	917 834 774		
212200	Autres constructions	87 811 086	195 795 376		
212300	Equipement agricole	672 364 212	972 587 559		
212400	Equip.Industriel.Touristique et artisanal	7 232 182 820	7 796 812 940		
213000	*Long terme	2 715 624 573		2 624 145 280	
213100	Habitat	158 813 054	108 878 710		
213200	Autres constructions	255 237 841	240 300 912		
213400	Equip.Industriel.Touristique et artisanal	2 301 573 678	2 274 965 658		
230000	Créances impayées	2 981 296 890		3 482 938 314	3 482 938 314
232000	Créances à surveiller	145 519 917	74 350 129		
233000	Créances douteuses	1 389 324 717	1 134 732 817		
234000	Créances litigieuses	133 934 269	372 365 083		
235000	Créances contentieuses	1 312 517 987	1 901 490 285		
314000	Portefeuille réc. et ENCSMT	1 784 004 894		1 624 930 182	1 624 930 182
314100	Échéances en recouvrement	535 606 215	671 803 264		
314200	Virements à recevoir	1 248 398 679	953 126 918		
340000	Comptes de régularisations	395 211 730	542 252 871	542 252 871	542 252 871
341300	Charges payées d'avance	13 454 918	27 492 958	27 492 958	
342000	Produits à recevoir	60 105 452	68 160 246	68 160 246	
347000	Intérêts sur créances impayées	321 651 360	446 599 667	446 599 667	
350000	Prêts et avances au personnel	1 674 261 666			1 998 377 855
351000	Avances au personnel	0	0	0	
352000	Prêts au personnel	1 674 261 666		1 998 377 855	
352100	*Court terme	20 628 515	2 176 829		
352200	*Moyen terme	417 868 546	504 330 381		
352300	*Long terme	1 235 764 605	1 491 870 645		
410000	Immobilisations	1 957 586 226			2 157 030 844
411000	*Immobilisations corporelles	1 790 273 790		1 944 001 844	
411100	Immeubles	479 062 107	479 062 107		
411300	Terrain	1 005 050	1 005 050		
411400	Matériel et mobiliers	201 215 484	222 081 225		
411500	Matériel informatique	264 860 523	281 188 308		
411600	Matériel roulant	626 844 950	687 594 950		
411700	Autres immobilisations corporelles	215 327 648	230 212 267		
411740	Matériel médical	1 958 028	1 958 028		
	Immobilisations corporelles en cours	0	40 899 909		
412000	*Immobilisations incorporelles	167 312 436		213 029 000	
412200	Frais immobilisés	166 648 536	213 029 000		
412300	Dépôts et cautionnements	663 900	0		
430000	Portefeuille titres	130 178 290		120 178 290	120 178 290
431000	Participations libérées	130 178 290	120 178 290		
450000	Crédit bail	357 041 396	231 720 750		231 720 750
451100	Equipement de transport	<u>33 311 204 453</u>			<u>35 953 983 673</u>

PASSIF AU 31/12/2012		31/12/2011	31/12/2012	
INTITULES			SOUS TOTAL	TOTAL
123000	BRB Comptes de refinancement	0	0	0
123010	Refinancement divers (Avances BRB)	0	0	
123050	Refinancement en attente	0	0	
130000	Banque et Etablissement Financier	5 678 716		0
131200	Emprunt au jour le jour	0	0	
134520	Emprun à terme	5 678 716	0	
142000	Etat/CCP	1 000 000 000	0	0
142110	Régie Nationale des Postes	1 000 000 000	0	
240000	Emprunt au près des Organismes Internationaux	922 767 048		466 785 994
	Emprunt en monnaies étrangères	734 646 319	466 785 994	
	A moins d'1 an	328 614 234	377 784 237	
	A plus d'1 an	406 032 085	89 001 757	
	Emprunt en monnaie locale	188 120 729	0	
	A moins d'1 an	188 120 729	0	
	A plus d'1 an	0	0	
220000	Dépôts et Comptes courants	7 403 861 095	8 419 551 446	8 419 551 446
222000	Dépôts à court terme	2 100 000 000	2 900 000 000	
224000	Dépôts à long terme	5 303 861 095	5 519 551 446	
313000	Remise à l'encaissement	649 803	0	0
330000	Créditeurs divers	8 629 233 202	9 881 977 687	9 881 977 687
331000	Etat et organismes divers	163 238 982	251 359 905	
332300	Compte d'attente à régulariser	513 039 505	621 769 362	
	Autres créditeurs	7 724 186 996	8 780 080 701	
340000	Comptes de régularisation passif	309 424 511	116 990 159	116 990 159
345000	Charges à payer	309 424 511	116 990 159	
420000	Amortissements	1 178 703 996	1 330 538 908	1 330 538 908
421000	Amort. des immob. Corporelles	1 013 748 754	1 153 703 653	
422000	Amort. des immob. Incorporelles	164 955 242	176 835 255	
510000	Capital social	6 190 100 000	6 190 100 000	6 190 100 000
511000	Capital social libéré	6 190 100 000	6 190 100 000	
520000	Réserves	1 421 443 198	2 071 947 673	2 071 947 673
522000	Réserve obligatoire	1 017 971 360	1 617 971 360	
523000	Réserve légale	77 989 091	125 249 061	
525000	Réserve spéciale de réévaluation	25 815 000	25 815 000	
526000	Provisions à caractère de réserve	299 667 747	302 912 252	
528000	Dotations et subventions	1 543 518 479	2 310 853 464	2 310 853 464
528130	Dotation KFW pour études	2 107 669	2 107 669	
528220	Subvention PNUD	6 515 529	5 163 529	68 160 246
528230	Subvention Belge		47 339 885	446 599 667
350000	Don Belge	1 534 895 281	2 256 242 381	
529000	Fonds de garantie	1 681 527 472	1 725 196 698	1 725 196 698
530000	Provisions	2 079 097 541	2 827 472 127	2 827 472 127
531000	Agios réservés	321 651 360	446 599 667	
532000	Provisions pour créances compromises	1 643 957 251	2 277 383 530	
535000	Provisions pour dépréciation des titres	113 488 930	103 488 930	
540000	Report à nouveau	"-148 975 077	30 789 584	30 789 584
554000	Résultat provisoire de l'exercice	1 094 174 469	581 779 933	581 779 933
	Total Passif	33 311 204 453		35 953 983 673

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31/12/2012				
CHARGES		31/12/2011	31/12/2012	
CODES	INTITULES		SOUS TOTAL	TOTAL
610000	Charges d'exploitation bancaire	580 481 992	655 165 101	655 165 101
611000	Charges sur opérations de trésorerie			
611310	Intérêts sur emprunts interbancaires moyen terme	6 075 472	71 785	1 313 180 697
611320	Intérêts sur comptes à moyen terme	340 014 058	424 974 124	
611330	Intérêts sur comptes à long terme	206 717 490	215 690 351	
614500	Commissions sur opération inter-bancaires	1 779 011	1 249 592	
615000	Intérêts sur emprunts	25 895 961	13 179 249	
620000	Frais de personnel	1 386 139 208	1 553 927 066	1 553 927 066
621000	Rémunérations directes	426 701 528	465 963 705	
622200	Rémunérations des commissaires aux comptes	6 680 000	0	
623000	Charges sociales	86 464 860	69 548 608	
624000	Indemnités et primes	760 533 185	777 100 654	
625000	Frais médicaux	65 140 849	79 077 000	
626000	Autres frais de personnel	14 655 748	83 704 255	
627000	Frais de stage et formation	25 963 038	78 532 844	
630000	Impôts et taxes	763 000	3 460 940 858	798 420
631100	Impôts foncier	101 900	101 900	
631200	Impôts sur véhicules	251 100	296 520	
631500	Taxe municipale	300 000	300 000	
632200	Autres taxes	110 000	100 000	
640000	Charges générales d'exploitation	549 244 878		676 019 457
641000	*Travaux fournitures et services extérieurs	232 296 658		356 633 317
641100	Electricité et Eau	20 307 249	28 320 793	
641200	Frais d'entretien général	51 600 099	33 110 080	
	Entretien et carburant groupe électrogène	12 755 127	15 545 722	
641290	Frais d'audit	127 673	39 909 217	
641300	Assurances	37 678 559	24 190 202	
641400	Frais d'actes honoraires et ass. Technique	11 868 000	84 055 945	
641520	Loyer et charges locatives	12 040 000	17 812 329	
641600	Frais de communication	27 747 196	36 492 467	
641700	Fourniture de bureau	23 251 607	27 856 951	
641800	Publicité	34 921 148	49 339 611	
642000	*Transport et déplacement	110 360 261		125 427 003
642110	Frais de voyage et déplacement	22 430 678	33 920 501	
642210	Entretien voitures	39 164 163	31 571 088	
642222	Carburants	48 674 220	59 293 514	
642240	Autres frais de transport	91 200	641 900	
643000	*Frais divers de gestion	206 587 959		193 959 137
643100	Frais de représentation	53 922 683	26 012 200	
643200	Frais de mission	36 450 571	52 408 499	
643300	Frais de contentieux	30 200	77 800	
643400	Frais de documentation	962 216	21 304 730	
643510	Cotisations, dons et libéralités	33 745 234	35 158 714	
643630	Fournitures diverses	6 905 825	9 987 342	
643640	Prestations diverses	8 924 488	11 519 936	
643650	Réceptions	15 104 948	15 228 250	
411000	Frais de Conseil & Assemblée	50 541 794	22 261 666	
	Dotations	981 835 321		1 430 441 789
651100	*Dotations aux amortissements	153 185 098	166 015 136	166 015 136
652000	*Dotations aux provisions	828 650 223		1 264 426 653
652100	Provisions pour créances compromises	787 070 574	1 261 182 148	
652200	Provisions pour risques généraux clients	41 579 649	3 244 505	
660000	Charges accessoires	66 920 560		8 136
661100	Moins value sur cessions d'actif	305 870	0	
662200	Créances irrécouvrables	0	8 136	
662300	Charges diverses	0	0	
664000	Charges sur exercices antérieurs	66 614 690	0	
671000	Impôt sur le résultat de l'exercice	694 537 750	298 807 300	298 807 300
554000	Bénéfice provisoire de l'exercice	1 094 174 469	581 779 933	581 779 933
	Total	5 354 097 178		5 196 947 202

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31/12/2012					
PRODUITS		31/12/2011	31/12/2012		
CODES	INTITULES			SOUS TOTAL	TOTAL
710 000	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 382 285 561			4 343 143 702
711 000	*Produits sur opération de trésorerie	0		9 472 602	
711 200	Intérêts sur placement au jour le jour	0	5 363 013		
711 320	intérêts sur prêts et complet à terme	0	4 100 589		
712 000	*Revenus sur titres & emprunts obligataires	8 930 100	0	14 902 492	
712 100	Revenus sur titres de participations	8 930 100	14 902 492		
713 000	*intérêts sue certificat du trésor	75 042 000		75 042 000	
713 100	intérêts sur certificat du trésor à un mois	0	0		
713 300	intérêts sur obligation sur obligation du	75 042 000	75 042 000		
714 000	*Produits sur opération avec le clientèle	4 188 274 705		4 140 115 716	
714 100	intérêts sur crédits à court terme	2 174 640 233	1 849 228 217		
714 200	intérêt sur crédit à moyen terme	1 377 076 807	1 684 300 171		
714 300	intérêt sur crédit à long terme	352 400 465	481 101 087		
714 391	intérêt de retard	214 155 200	125 486 241		
716 000	Autres produits bancaires	180 038 756		103 610 892	
716 100	Frais de tenue de compte	82 768 704	68 419 028		
716 151	Récupération des frais d'étude	4 120 000	4 460 000		
716 240	Récupération des frais du dossier	65 745 681	12 272 000		
716 250	Indtée contentieuse	7 063 665	0		
716 260	Récupération des frais de suivi	12 615 000	15 330 000		
716 280	intérêts divers	13 725 706	3 129 864		
720 000	PRODUITS HORS EXPLOITATION	971 811 617		853 803 500	853 803 500
721 000	Plus value sur cession d'actif	0	55 411 514		
722 000	Revenus locatifs	65 023 728	65 623 728		
726 300	Reprise sur subvention amortissables	8 739 800	1 352 000		
726 500	Subventions reçues	12 916 000	92 911 389		
731 000	Reprise sur amortissements	0	749 000		
732 000	Reprise sur provisions constituées/clients	884 856 019	627 755 869		
733 000	Reprise sur provisions constituées/Titres	276 070	10 000 000		
	TOTAL	5 354 097 178			5 196 947 202

COMPTES D'EXPLOITATION AU 31/12/2011 ET AU 31/12/2012

	CHARGES				PRODUITS			
	31/12/2011		31/12/2012		31/12/2011		31/12/2012	
	Sous-total	Total	Sous-total	Total	Sous-total	Total	Sous-total	Total
Charges Financières		580 481 992		655 165 101		4 202 246 805		4 239 532 810
Frais du personnel		1 386 139 208		1 553 927 066		8 930 100		14 902 492
Impôts et taxes		763 000		798 420		75 042 000		75 042 000
Charges gén.d'Exploita.		549 244 873		676 019 457		2 174 640 233		1 849 228 217
*Travaux, Fournitures et Sces ext.		232 296 658		356 633 317		1 377 078 807		1 684 300 171
*Transport et déplacements		110 360 261		125 427 003		352 400 465		481 101 087
*Frais divers de gestion		206 587 959		193 956 137		214 155 200		125 486 241
Dotations		981 835 321		1 430 441 789		180 038 756		103 610 892
*Dotation aux amortissements		153 165 098		166 015 136		971 811 617		853 803 500
*Dotation aux provisions		628 650 223		1 264 426 653		0		55 411 514
Charges accessoires		66 920 560		8 136		65 023 728		65 623 728
Impôt sur le résultat		694 537 750		298 807 300		21 655 800		94 263 389
Résultat de l'exercice		1 094 174 469		581 779 933		0		627 755 869
TOTAL		5 354 097 178		5 196 947 202		5 354 097 178		5 196 947 202

756/69 du 08/02/2013



Wm. Wrigley Jr. Company, 1132 West Blackhawk Street, Chicago, Illinois 60642, USA

Class 30

756/69 du 08/02/2013



Wm. Wrigley Jr. Company, 1132 West Blackhawk Street, Chicago, Illinois 60642, USA

Class 30

756/69 du 08/02/2013

CONTRALCO

CONTRALCO, une société française, zone industrielle de Gignac, 34150 Gignac, France

Classe 09

756/69 du 08/02/2013



IPACK-IMA S.p.A, une compagnie Italienne Corso Sempione 4, 20154, Milano, Italy

Classe 35

756/69 du 08/02/2013



Hilton HHonors Worldwide LLC, une compagnie organisée et existante selon les lois de l'Etat de Delaware, USA, 7930 Jones Branch Drive Suite, 1100 Mclean, Virginia 22102, USA

Class 43

756/175 du 09/04/2013

ROKI
Refined, Blended & Fortified Premium Vegetable Cooking Oil

A.K. OILS & Fats (U) LTD, PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013

SHIBE
Maize Flour

AYAGO AGRO INDUSTRIES – (LIRA) PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013

Soyseed
Ultra Refined Premium Soyseed Cooking Oil

A.K. OILS & Fats (U) LTD, PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013

Sunseed
Ultra Refined Premium Sunflower Cooking Oil

A.K. OILS & Fats (U) LTD, PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013

SUPA
Multi Purpose Perfumed
Liquid Detergent

MUKWANO INDUSTRIES (U) LTD, PO. Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013

CHAPA
MUKWANO
BLUE LAUNDRY SOAP
25 Bars X 100g

MUKWANO INDUSTRIES (U) LTD, PO. Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013



MUKWANO PERSONAL CARE PRODUCTS LTD (MPCP), PO. Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013



AYAGO AGRO INDUSTRIES – (LIRA) PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013



A.K. OILS & Fats (U) LTD, PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013



AYAGO AGRO INDUSTRIES – (LIRA) PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013



A.K. OILS & Fats (U) LTD, PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/156 du 22/03/2013

MOSKI CARDS

SANOFI, une société française, 54 rue la Boétie 75008 Paris, France, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classes 16 ? 28 et 41

756/158 du 22/03/2013

MOSKI GAME

SANOFI, une société française, 54 rue la Boétie 75008 Paris, France, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classes 16 et 41

756/157 du 22/03/2013

MOSKI IMAGES

SANOFI, une société française, 54 rue la Boétie 75008 Paris, France, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classes 16 et 41

756/131 du 12/03/2013



ZHEJIANG MEDICINES & HEALTH PRODUCTS IMP. & EXP. Co. LTD, une société chinoise, Z.MC Building, 101-2, North Zhongshan Road, Hangzhou, 310003 Zhejianng Province, République populaire de Chine, représentée par Mkono & Co. Burundi.

Classe 05

756/175 du 09/04/2013



MUKWANO INDUSTRIES (U) LTD, PO. Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

756/175 du 09/04/2013



AYAGO AGRO INDUSTRIES – (LIRA) PO Box 2671 KAMPALA, UGANDA, E-mail : admin@mukwano.com

Cabinet Continental, une société française 17, rue du Colisée, 75008, Paris, France

Classe 03

756/200 du 15/04/2013

CLARENCE

The Cartoon Network, inc. Une compagnie organisée et existante selon les lois du Delaware, EUA
1050 Technowood Drive, NW, Atlanta, Georgia, 30318, Etats Unis d'Amérique.

Class 09

756/199 du 15/04/2013

JADELLE

Bayer Oy Pansiontie 47, Turku 20210, Finland.

Classes 05 : Préparations pharmaceutiques

10 : Dispositifs médicaux libérant des hormones

756/198 du 15/04/2013

AVIS

Wizard Co. Inc., une compagnie organisée et existante selon les lois de l'Etat du Delaware, E.U.A., 6
Sylvan Way, Parsippany, New Jersey 077054, Atats Unis d'Amérique.

Classes : 09, 12, 16, 35, 36, 37, 39, 41, 42.

756/127 du 07/03/2013

HANKOOK SMART CITY

HANKOOK TIRE WORLDWIDE CO. LTD., une société coréenne, #647-15, Yoksam-dong, Kangnam-gu,
Séoul, République de Corée, représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 12

756/126 du 07/03/2013

HANKOOK SMART WORK

HANKOOK TIRE WORLDWIDE CO. LTD., une société coréenne, #647-15, Yoksam-dong, Kangnam-gu,
Séoul, République de Corée, représentée par Mkono & Co. Burundi

Classe 12

AAR HOLDINGS de Williamson House, 4 Avenue Ngong, P.O. Box 41776-00100, Nairobi, Kenya, représentée par SHONUBI MUSOKE, GILBERT AND PARTNERS Burundi

Classe 44

756/165 du 04/04/2013

GROUP Care

AAR HOLDINGS de Williamson House, 4 Avenue Ngong, P.O. Box 41776-00100, Nairobi, Kenya, représentée par SHONUBI MUSOKE, GILBERT AND PARTNERS Burundi

Classe 36

756/165 du 04/04/2013

AA BRONZE

AAR HOLDINGS de Williamson House, 4 Avenue Ngong, P.O. Box 41776-00100, Nairobi, Kenya, représentée par SHONUBI MUSOKE, GILBERT AND PARTNERS Burundi

Classe 36

756/165 du 04/04/2013



AAR HOLDINGS de Williamson House, 4 Avenue Ngong, P.O. Box 41776-00100, Nairobi, Kenya, représentée par SHONUBI MUSOKE, GILBERT AND PARTNERS Burundi

Classes 16, 39, 41, 44

756/165 du 04/04/2013



AAR HOLDINGS de Williamson House, 4 Avenue Ngong, P.O. Box 41776-00100, Nairobi, Kenya, représentée par SHONUBI MUSOKE, GILBERT AND PARTNERS Burundi

Classes 39 et 44

C. DIVERS

DÉCISION N°553/39/26 DU 04/07/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle WIBARE Claudine en date du 25/4/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Mademoiselle WIBARE Claudine née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de MICO Claudine.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBu

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 11^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de M P+ NKURUNZIZA Anne-Marie résidant à

Je soussigné KWIZERA Francine Huissier assermenté près le tribunal de résidence Kamenge y résident; ait donné assignation à NIZIGIYIMANA Déogratias de nationalité burundaise ayant résidé à Camp Soccarty, à comparaître devant le tribunal de résidence KAMENGE, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 5/9/2013 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE.

Du chef de: Accident de roulage.

Avoir, en date du 16/03/2009 à Bujumbura au camp SOCABU en commune de KAMENGE, enfreint les dis-

positions de l'article 17 alinéa 2 qui stipulent que « Tout conducteur, qui veut exécuter une manœuvre de nature à empêcher ou à entraver la marche normale des autres conducteurs, doit leur celer le passage.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il sort d'une file de véhicules; traverse la chaussée; débouche d'une immeuble bâti ou non quitte un endroit affecté au stationnement on se remet en marche après un arrêt ».

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte
Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize le 11^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de MP+NIBOGORA Geneviève résidant à Ruvumu Komine Kiganda

Je soussigné KWIZERA Francine Huissier assermenté près le tribunal de résidence de Kamenge y résident, ait donné assignation à KARASHIRA Dieudonné de nationalité burundaise ayant résidé à GIHOSHA à comparaître devant le tribunal de résidence KAMENGE, siégeant en matière répressive au premier degré en

date du 5/9/2013 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE.

Du chef: Accident de roulage.

Avoir à Bujumbura en date du 25/07/2011 au volant du véhicule JEEP RAVA C 9631, a violé les dispositions de l'article 26 du code de la route qui stipule que tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, de champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause de l'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par défaut de prévoyance ou de précaution sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de NIYONZIMA Égide, faits prévus et punis par les articles 225 et 226 CPL II.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize le 11^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de MP+ UWITONZE Donathée résidant à -

Je soussigné KWIZERA Francine Huissier assermenté près le tribunal de résidence KAMENGE y résidant; ai donné assignation à NYABENDA Pascal de nationalité Burundaise ayant résidé à BUGARAMA –MURAMVYA, à comparaître devant le tribunal de résidence KAMENGE, siégeant en matière répressive au premier degré du 05/09/2013 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE.

Du chef: Accident de roulage.

Avoir, à la gare du nord, comme KAMENGE, le 16/2/2012, enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route qui prévoit que « Tout conducteur doit régler sa

vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, de champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause de l'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par défaut de prévoyance, involontairement causé la mort de Valentin UWITONZE, faits prévus par l'article 225, et réprimés par l'article 226 CPL II.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize le 11^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de MP+ NIYONGERE Jeanine résident à

Je soussigné KWIZERA Francine Huissier assermenté près le tribunal de résidence Kamenge y résident; ai donné assignation à UWIMANA Zadique de nationalité burundaise ayant résidé à KINANIRA 24^{ème} AV., à comparaître devant le tribunal de résidence Kamenge, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 5/9/2013 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef: Accident de roulage.

Avoir, à Kamenge, sur l'Avenue de l'unité, en date du 15/09/2010 au roulant sur la moto AA 5103 enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route qui prévoit que « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encom-

brement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause de l'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par l'observation de l'article 26 du code de la route mais sans l'intention d'attenter à la vie d'autrui, involontairement donné la mort à NIYONGERE Léonidas (Article 225-226 CP L II).

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize le 11^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de M P.+ NDAYIKENGURUKIYE Rémy résidant à

Je soussigné KWIZERA Francine Huissier assermenté près le tribunal de résidence Kamenge y résident ai donné assignation à HATUNGIMANA Léonard de nationalité burundaise ayant résidé à à comparaître devant le tribunal de résidence Kamenge, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 5/9/2013 à 9 heures du matin au local ordinaire de se audiences à Kamenge.

Du chef: Accident de roulage.

– avoir à CARAMA en mairie de Bujumbura, le 1/3/2010 enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route qui stipule que: Tout conducteur

doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation.

Il doit être en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, involontairement causé la mort sur la personne de Athanase NTAWUMENYA, faits prévus par l'article 225, et réprimés par l'article 226 du CPL II.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence commue sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte
L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille onze, le 12^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête de NSHIMIRIMANA Richard résidant à GITURO 5/60

Je soussigné NIBOGORA Christine ai signifié à KAMBAYIRE Sauda domiciliée à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal de résidence KAMENGE validant la saisie-arrêtée, par exploit de l'huissier soussigné en date du 13/02/2013 de mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de et ordonnant l'exécution provisoire en opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

- 1° Yakiriye urubanza nk'uko yarushikirijwe na NSHIMIRIMANA Richrad, ivuzeko rushemeye.
- 2° Irahukanishije NSHIMIRIMANA Richard na KAMBAYIRE Saude ku makosa y'umugore.
- 3° Iyi ngingo ya kabiri (2) yandikwe mu bitabu vya Leta (Etat-civil) mumfuruka y'ubugeni bwabaye hagati ya NSHIMIRIMANA Richard na sauda KAMBAYIRE kuwa 28/03/2009

4° Amagarama atangwa na KAMBAYIRE Sauda na yo ni 13.900Fbu.

Uko ni ko rucive kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 13/02/2013

Hashashe:
Umukuru w'intahe
MANIRAKIZA Floride (sé)
Abacamanza
NIMBONA Claudine (sé)
MUNGANYINKA Aline (sé)
Umwanditsi
DUSABE Dieudonné (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kamenge et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au coût de 400 Fbu.

Signifié à domicile inconnu le 13/07/2013,
Le Greffier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize le 17^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de l'officier du MP près le Tribunal de Résidence Rohero

Je soussigné NININHAZWE Joséphine huissier assermenté près le tribunal de résidence ROHERO

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NSHIMIRIMANA J. BOSCO, fils de KANA et de MURASA né en 1985 à KAMENGE commune KAMENGE, Province: Bujumbura Mairie, ayant domicilié au Q. Asiatique

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 4/11/2013 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à BUJUMBURA.

Prévention:

- avoir, à ROHERO en Mairie de Bujumbura, en date du 07/12/2012 enfreint les dispositions de l'article 319 du code de la route causant ainsi un accident de roulage.
- avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par défaut de prévoyance ou de précau-

tion, gravement blessé le nommé BARANDAGIYE Déo par suite d'un accident de roulage, faits prévus et punis par l'article 227 C.P.L.II.

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant à mon office et y parlant à lui-même, laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de 400 Fbu.

Dont acte
Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura